Anne-Marie CARLIER
Commissaire enquêteur

Le 22 juin 2023

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Enquête publique unique concernant le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Kergantic-Lanvrian-Lopeheur (KLL) et la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

1ère partie :	Généralités
2ème partie	Synthèse de l'enquête publique
3ème partie	Conclusions motivées générales
4ème partie	Conclusions motivées DPMEC
5ème partie	Avis du commissaire-enquêteur DPMEC
6ème partie	Conclusions motivées DDAE - Imerys
7ème partie	Avis du commissaire enquêteur DDAE -Imerys

Table des matières

1 Généralités 6

1.1 Désignation du commissaire enquêteur 6

1.2 Modalités de l'enquête 6

1.2.1 ARRETE PREFECTORAL 6

1.2.2 DONNEES D'ENQUETE 6

1.2.3 PUBLICITE ET AFFICHAGE 6

1.2.4 INFORMATION PREALABLE 7

1.3 Prolongation de l'enquête 8

2 Synthèse de l'enquête publique 8

2.1 Généralités sur la participation du public 9

2.2 Tableau des observations 9

2.3 Enseignements de la consultation 10

2.4 Synthèse des avis exprimés : 10

2.4.1 DPMEC 10

2.4.2 DDAE (AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE) 10

3 Données génerales 12

3.1 Enquête unique 12

3.2 Bilan de la concertation 13

3.3 Permis de construire usine de Lanvrian 14

3.4 Évolution du projet 16

3.5 Droit de réponse Imerys 18

4 Conclusions motivées DPMEC 19

4.1 Intérêt général 19

4.2 Procédure DPMEC 20

4.3 Cohérence documentaire 21

4.4 Données impact 21

4.4.1 ENJEUX DU TERRITOIRE 21

4.4.2 IMPACT SUR LE VOISINAGE 23

4.4.3 ESPACES BOISES 26

4.4.4 ZONES HUMIDES 29

4.5 Données PLU 31

4.5.1 CORRECTION DU PLU : 31

4.5.2 DONNEES CADASTRALES 32

4.5.3 TABLEAU DES SURFACES 34

4.6 Conformité avec les référentiels et les avis 36

4.6.1.1 Climat et résilience 36

4.6.1.2 SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) 37

4.6.1.3 Natura 2000 38

4.6.1.4 CDPENAF 40

4.6.1.5 Loi Littoral 40

5 Avis du commissaire enquêteur DPMEC 41

6 Conclusions motivées DDAE 45

6.1 Situation administrative de KLL 45

6.1.1 DUREE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER 45

6.1.2 GARANTIES FINANCIERES 46

6.1.3 DONNEES GENERALES PROPRES AU SITE 48

6.1.3.1 Rubriques ICPE 48

6.1.3.2 Horaires de fonctionnement 51

6.2 Accompagnement du projet 52

6.2.1 CONSERVATOIRE DU LITTORAL 52

6.2.2 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI 53

6.3 Exploitation des installations : 55

6.3.1 GESTION DES DECHETS 55

6.3.2 BILAN ENERGETIQUE 56
6.3.3 ÉTUDE DE DANGER 57
6.4 Hameaux et lieux-dits 60
6.4.1 KERGUEN 60
6.4.2 LOPEHEUR 61
6.4.3 KERYAN 62
6.4.4 KERNASTELLEC 62
6.5 Impact sur le milieu naturel 62
6.5.1 GESTION DE L'EAU 62
6.5.1.1 Eaux superficielles 62
6.5.1.2 Eaux souterraines 65
6.5.1.3 Eau potable 68
6.5.2 ZONES HUMIDES 70
6.5.3 ZONES AGRICOLES 72
6.5.4 ESPACES BOISES 73
6.5.5 IMPACT SANITAIRE 77
6.5.5.1 Bruit et vibration 77
6.5.5.2 Poussières 80
6.5.6 PAYSAGE 83
6.5.7 TRAFIC ET TRANSPORT 86
6.5.8 FAUNE ET FLORE 88
6.5.9 DEROGATION ESPECES PROTEGEES 89
6.5.10 AUTO-SURVEILLANCE 91
6.5.11 SUIVI DES ERC 92
6.6 Réaménagement final 95
6.7 Conformité avec les référentiels et avis 98
6.7.1 AVIS DE LA CLE 98
6.7.2 AVIS MRAE 99

6.7.3 AVIS CNPN 99

6.7.4 PLU 99

6.7.5 SCoT 99

6.7.6 Loi Littoral et espaces remarquables 100

6.7.7 SRADDET 101

6.7.8 SDAGE Loire Bretagne 102

6.7.9 SAGE Scorff 103

6.7.10 PGRI du bassin Loire Bretagne 103

7 Avis du commissaire enquêteur DDAE - Imerys 104

1 Généralités

La demande d'autorisation environnementale est présentée par la Société Imerys Ceramics France sur la commune de Ploemeur.

Présente depuis plus d'une centaine d'années sur le territoire de Ploemeur, l'extraction des kaolins est une activité économique importante pour la vie de la commune, ancrée dans ses paysages et son histoire.

Dans le cadre de la pérennisation de ses activités et de l'exploitation du gisement (Kerbrient dans le secteur sud-est et Kergantic-Lanvrian-Lopeheur KLL dans le secteur Sud-Ouest), la société Imerys Ceramics France envisage de renouveler et d'étendre son emprise sur le gisement KLL.

Le PLU de la commune a été approuvé le 14 mars 2013, soit postérieurement à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site qui date du 1er février 2008. Toutefois, il existe des incohérences entre le PLU et le périmètre d'exploitation actuel et, par suite avec celui envisagé : les activités de carrière ne sont compatibles qu'avec un zonage Ac. La commune étant littorale se doit de respecter notamment la Loi Littoral du 3 janvier 1986.

C'est une enquête publique unique qui a été retenue pour traiter simultanément la mise en compatibilité du PLU (DPMEC) qui est un préalable au projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Kergantic-Lanvrian-Lopeheur (KLL) soumis à autorisation environnementale.

1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Désignation par le tribunal administratif le 13 décembre 2022 sous le numéro E22000196/35

1.2 Modalités de l'enquête

1.2.1 Arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral est daté du 1er février 2023.

1.2.2 Données d'enquête

L'enquête était programmée du 30 mars 2023 à 8h au 2 mai 2023 à 17h30 pour une durée de 34 jours en mairie de Ploemeur (Pôle municipal de Kerdoual).

Cinq permanences honorées : samedi 8 avril 2023 de 9h à 12h, samedi 15 avril de 9h à 12h, mercredi 19 avril de 14h30 à 17h30, jeudi 27 avril de 9h à 12h, mardi 2 mai de 14h30 à 17h30.

1.2.3 Publicité et affichage

L'affichage contrôlé par huissier concerne la mairie de Ploemeur, ainsi que les lieux prévus au projet au niveau du site industriel.

Un article annonçant l'enquête a été inséré dans les journaux Ouest France du 17 mars et Le Télégramme du 3 avril. Quant aux annonces légales, elles sont parues le 11 mars et le 1er avril dans les 2 journaux régionaux (Ouest France – Télégramme).

Le constat d'huissier établi suite à la visite sur site le 14 mars (Legiconstat) précise l'implantation des panneaux autour du site d'Imerys ainsi que les affichages assurés par la mairie.

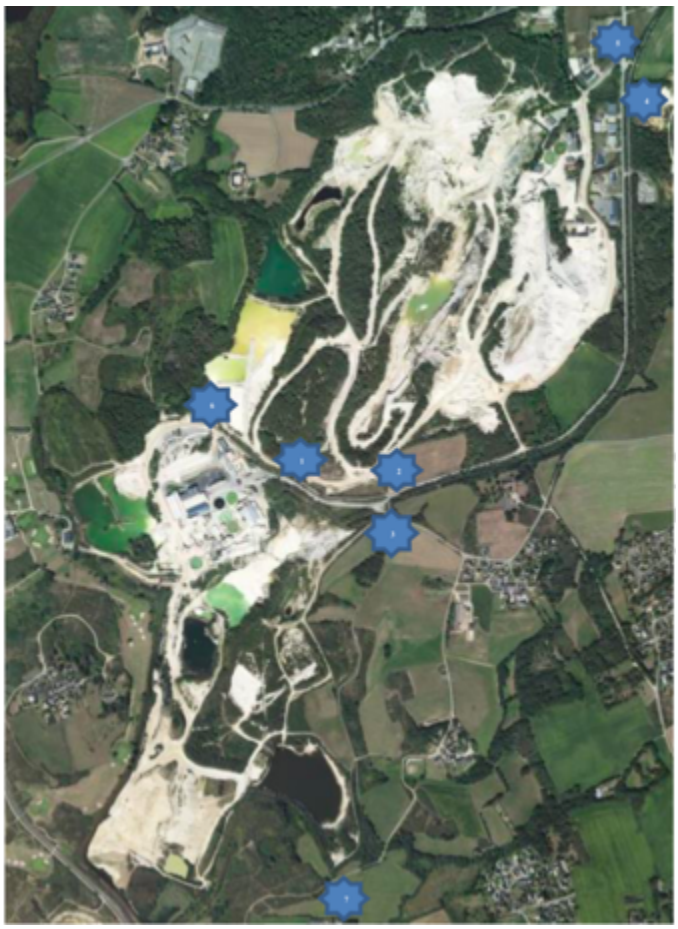

Ces panneaux se trouvent aux sept emplacements matérialisés sur le plan, et sont visibles de l'extérieur de la mairie de Ploemeur, 1 rue des Écoles, et de l'extérieur de l'immeuble des services techniques de la commune de Ploemeur (Pôle municipal de Kerdoual – Rue Gustave Eiffel) qui accueillait les permanences.

1.2.4 Information préalable

Une réunion de présentation du projet s'est déroulée au Pôle municipal le 3 mars à l'initiative du commissaire enquêteur qui en a assuré le compte-rendu.

Étaient présents :

Mairie de Ploemeur
Claude Orvoine : adjoint
Dorothée Guillon : DG adjointe
Laurence Morio : Directrice aménagement Urbanisme et Foncier`
Cédric Orvoël : adjoint planification - absent excusé

Société Imerys
Sandrine Peraud-Degez : Hub Director North France
Jean-Philippe Pero : responsable d'exploitation des Carrières de Ploemeur
Angelina Belli : QSHE Carrières de Ploemeur

Lorient Agglomération
Loïck Le Roy : Chef de projet PLU

Outre les caractéristiques techniques du projet, ont été abordées les modalités pratiques de déroulement de l'enquête. A l'issue de cette réunion, nous nous sommes rendus sur site pour mieux appréhender les impacts environnementaux du projet et en comprendre l'emprise.

1.3 Prolongation de l'enquête

Peu de consultations du dossier papier accessible en mairie en dehors des permanences, visites en continu pendant les permanences à la fois pour aborder la structure du dossier, en assurer le partage pédagogique et recueillir les avis émanant dans la phase initiale d'associations, une utilisation continue du registre dématérialisé avec quelques commentaires sur la complexité du dossier : ce bilan succinct du déroulement de l'enquête et les remarques relatives à la concertation et la communication m'ont alertée quant à la perception du public et ont étayée ma décision de prolonger l'enquête.

L'enquête s'est prolongée jusqu'au 13 mai à 12h avec ajout de 2 permanences. Les mesures de publicité ont été assurées par la préfecture au niveau des annonces légales (parues respectivement le 29-30 avril et le 2 mai dans les 2 journaux régionaux (Ouest France – Télégramme). L'arrêté préfectoral correspondant est daté du 27 avril 2023.

Quant à l'affichage complémentaire, le constat d'huissier réalisé le 2 mai valide le maintien des affiches initiales et l'ajout des avis annonçant la prolongation (9 panneaux outre la mairie et le Pôle municipal). La mairie a proposé plusieurs affichages complémentaires en ville sur des lieux fréquentés par les Ploemeurois : CCAS, médiathèque et centre Oceanis. Imerys a proposé un constat final le 15 mai pour valider la permanence de l'affichage sur la durée totale de l'enquête.

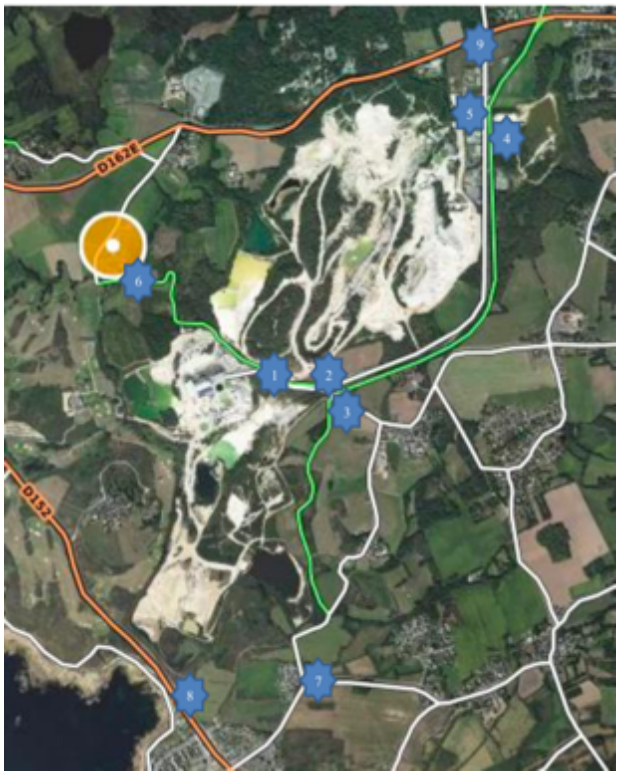

2 Synthèse de l'enquête publique

L'article 6 de l'arrêté préfectoraľ précise les modalités de clôture de l'enquête publique. J'ai clos le registre le 13 mai à 12h, pris possession du dossier d'enquête, du registre et des documents annexés. Compte tenu des contraintes de l'agenda et des engagements de chacun, j'ai profité de cette phase de clôture pour partager les

observations écrites avec les porteurs de projet et évoquer les crispations qui ont été exprimées au cours de l'enquête.

2.1 Généralités sur la participation du public

Un registre papier était disponible en mairie pendant les horaires d'ouverture du pôle municipal et pendant les permanences. Les observations pouvaient également être déposées dans un registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur a pris en compte également toute observation parvenue en mairie dans les délais impartis soit par mail (carriere-kaolin-ploemeur@enquêtepublique.net) soit par courrier. Les mails sont directement visibles sur le registre dématérialisé mais apparaissent de façon spécifique dans les enregistrements avec un @ comme signe distinctif.

Le tableau des observations récapitule toutes les observations enregistrées entre le 30 mars 9h et le 13 mai 12h, horaire auquel le registre dématérialisé a été clos par Légifrance.

RD = registre dématérialisé
RD - M : registre dématérialisé par mail
R = registre papier

En termes de mots-clés,

- La classification **MRAe** vise tous les thèmes relevant de l'étude d'impact (avec précision du thème quand il est majoritaire)
- La notion **arrêté** s'attache aux prescriptions que pourrait/devrait reprendre le document préfectoral d'autorisation
- La mention **opposition** est affectée aux témoignages opposés au projet mais non argumentés
- Les précisions sur les hameaux apparaissent pour des questions spécifiques (**Kerguen, Keryan, Lopeheur**). La mention **Kerbrient** aborde le cycle de vie de l'exploitation
- Toutes les remarques relatives à la concertation et à la communication, au dossier et au déroulement de l'enquête en général ont été étiquetées **EP**
- Les remarques **urbanisme** concernent des dysfonctionnements justifiant une réponse de la mairie
- Les remarques **Imerys** justifient des mises au point sur la société
- Les **témoignages** sont d'origine multiple (salariés, prestataires, riverains …) et regroupent les messages de tolérance et de soutien au projet
- **DPMEC** aborde des notions relevant spécifiquement du dossier PLU

Les statistiques du registre dématérialisé annoncent

- 48% d'observations anonymes.
- 187 téléchargements des pages des dossiers
- 6962 consultations des observations

En synthèse :

- 195 observations validées une fois retirés les doublons (15) et un message vide
- 197 observations déposées sur registre dématérialisé dont 18 par mail
- Des rencontres pendant les permanences (27) ont permis d'aborder de vive voix les données techniques du dossier. 14 d'entre elles ont donné lieu à observation sur le registre dont 6 avec pièce jointe. Des représentants des associations Tarz Heol et Défense des riverains des Kaolins se sont présentés à chaque permanence.

2.2 Tableau des observations

Afin de ne pas alourdir le présent document, le tableau des observations figurant au paragraphe 4.5.2 du rapport (et repris au paragraphe 2.2 du Procès-verbal de synthèse) n'est pas dupliqué dans ce document. La réponse aux dites observations sera majoritairement structurée par thème, compte tenu de leur nombre, de la multiplicité des thèmes et de la complexité du dossier.

2.3 Enseignements de la consultation

- Les témoignages du personnel et des intervenants extérieurs intéressés de près ou de loin à l'activité des Kaolins sont tous révélateurs d'un esprit d'entreprise, de valeurs partagées et d'un « bonheur » au travail. Cette cohabitation harmonieuse est corrélée et confirmée par certains riverains sereins et par les Anciens des Kaolins qui défendent avec fierté le patrimoine que constitue l'Or blanc.
- L'arrêté préfectoral précisait les coordonnées d'Imerys et de la mairie en mesure d'éclairer certaines dispositions du dossier : ces numéros, pourtant rappelés lors des permanences, n'ont pas été appelés, à l'exception d'un rendez-vous informatif de 2h auprès d'Imerys au cours de la dernière semaine d'enquête.
- De façon assez récurrente, les observations opposées au projet ouvrent une acceptation du statut quo mais pas pour « 30 » ans, ignorent les caractéristiques d'une exploitation de carrière et s'accrochent à des messages de prévision d'arrêt enregistrées soit lors d'achat de terrain ou d'habitation, soit lors de visites du site.
- De nombreuses observations expriment leur opposition au projet sans argumentaire formalisé. Environ la moitié des témoignages sont anonymes mais je n'en tire aucune interprétation, le mode d'expression sur registre dématérialisé n'induisant pas naturellement une signature formelle du texte.
- Les récriminations sectorielles se concentrent sur Kerguen et Keryan. Elles sont importantes dans l'analyse parce que associées aux extensions qui justifient ce projet et souffrent aux yeux des détracteurs de l'absence d'alternative structurée.

2.4 Synthèse des avis exprimés :

2.4.1 DPMEC

La MRAe a déposé un avis le 9 mai 2022. La réponse développée par la mairie de Ploemeur a été partagée avec les PPA lors de l'examen conjoint qui s'est déroulé le 2 mars 2023.

L'avis de la CDNPS du 13 décembre 2021 précise notamment les dispositions de déclassement d'EBC. La réunion d'examen conjoint des PPA s'est déroulée le 3 mars 2023 (DDTM et CCI) et a donné lieu à un compte-rendu validé par les participants. Tous ces éléments ont été insérés dans le dossier soumis à enquête.

2.4.2 DDAE (Autorisation environnementale)

La MRAe a déposé un avis le 30 septembre 2022. Une réponse à cet avis a été formalisée en novembre 2022.

Dans le dossier d'enquête figurent également l'avis et la réponse du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

L'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Scorff a été pris en compte. Il a fait l'objet d'une réponse spécifique transmise dans le mémoire en réponse aux demandes de compléments de la DREAL en mai 2022. Afin de faciliter la lecture du dossier en limitant le nombre de volumes, ces compléments ont été insérés dans le DDAE.

Toutes les réserves et demandes formulées ont été intégrées dans le thème 2 "eaux souterraines et superficielles" de l'étude d'impact. Des études complémentaires réalisées par des bureaux d'études agréés ont également été réalisées et sont disponibles en annexes 4 et 5 de l'étude d'impact.

3 Données génerales

Compte tenu de la structure documentaire requise au titre de cette enquête unique, j'aborderai en préambule les points généraux communs à la DPMEC et la DDAE. Cette analyse fixe le cadre de l'étude.

3.1 Enquête unique

Le recours à une enquête unique a été à plusieurs reprises critiqué. La méthodologie retenue par les Services de l'État avec les pétitionnaires est reprise dans le tableau ci-dessous validé par les 2 parties.

L'engagement tripartite (Préfecture, Mairie de Ploemeur et Imerys) signé en décembre 2020 a fixé les bases du projet et les obligations de chacun.

Rien dans le déroulement de l'enquête n'a remis en cause ce choix optimisé sur le plan administratif et en termes d'efficacité, basé sur une démarche de projet.

Quelques remarques : 2 procédures qui dépendent de 2 codes différents avec des délais règlementaires différents

Un schéma d'enquête unique proposé par l'Etat et validé par la Ville et Imerys au travers d'une lettre d'engagement tripartite

Un premier planning proposé par les services de l'Etat présentait une enquête publique en décembre 2021 / janvier 2022. Compte-tenu du contexte complexe en pleine crise covid, des échéances des élections présidentielles, cette date a été décalée au printemps 2022 puis au printemps 2023.

La ville a souhaité réaliser une concertation facultative en amont de toute procédure ; la loi ASAP est venue rendre obligatoire cette concertation ce qui explique cette concertation pour le dossier DPMEC en 2 phases

La complexité du dossier et la prise en compte des éléments issus de la concertation ont demandé du temps

La ville n'avait pas d'obligation de rédiger une réponse à la MRAE mais elle a souhaité travailler à formaliser un dossier complémentaire soumis à enquête publique en réponse à l'avis MRAE. L'OAP, soulignée comme très intéressante par les PPA a nécessité un délai de formalisation

extrait simplifié du planning transmis par l'Etat.

PROCEDURE	LISTE DE TACHES (étapes de conception/validation et enquête : les résultats publiques ou d'information)	PUBLIABLE	EVENTS	ETAT	REMARQUES
	COVID -reprise progressive				
	appropriation du projet par équipe municipale		X		nouvelle équipe élue en 2020 mise en place en juillet 2020
	réunion CM réunion associations	x	x		25-sept-19
	réunion nouveau CM	x	x		01-nov-20
	convention partenariale Etat / commune / Imerys	X	X		signée en décembre 2020, à la demande du Préfet
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité + concertation préalable	CONCERTATION	X			2 phases de concertation : en amont et préalable car la loi ASAP est venu ajouter des obligations : d'une démarche volontaire de la ville, on est passé à une démarche obligatoire : 2 délibérations : l'une au CM du 15/12/2020 avec démarrage de la concertation le 18/01/2021, l'autre au CM du 21 avril 2021
	Phase de concertation en amont	X	(X)		réalisée de janvier 2021 à Avril 2021
	Présentation et échanges avec le CM	x	x		18-janv-21
	Réunion concertation avec associations de riverains	x	x		26/01/2021
	Réunion concertation avec les riverains et la mairie	x	x		01/09/21
	Réunion publique en ligne	x	x		8 mars 2021 réunion DPMEC (video sur Youtube)
	Lancement Déclaration de projet valant déclaration d'intention du conseil municipal	X			Délibération du 21 AVRIL 2021 suite à concertation en amont analysée
	Visite du site avec CM		x		9 juillet 2021
	Présentation et échanges avec représentants des riverains sur la version finale				23 juillet 2021
	Passage en CDNPS pour déclassement EBC	X		X	AVIS 13/12/21 FAVOR
	Phase de concertation préalable	X	(X)		jusque MARS 2022 - dossier complété EE de février 2022
	Délibération bilan de la concertation	X			Délibération du 29 JUIN 2022
	Avis autorité environnementale	X			mai 2022
	Examen conjoint des PPA	X		X	2 mars 2023 - avis favorable (avec dossier complémentaire)
	Réponse de la commune à l'avis de l'autorité environnementale	X			réponse mise à enquête publique
	enquête publique unique			X	FIN MARS 2023 A DEBUT MAI 2023;
	Décision de la mise en compatibilité du plan	X			*prévisionnel : CM octobre 2023*

Commentaire du commissaire enquêteur :

La justification du recours à l'enquête unique me semble cohérente et rationnelle compte tenu de l'imbrication des démarches, des obligations MRAe associées à l'enquête DPMEC qui ont accompagné l'évolution du projet Imerys. Cette démarche conduit à une structure du rapport respectant « conclusions motivées et avis » par dossier (DPMEC – DDAE).

3.2 Bilan de la concertation

Les objectifs de la concertation visent l'évolution du PLU de la commune de Ploemeur afin de permettre la réalisation du projet d'optimisation et d'extension du site des Kaolins, l'intégration et l'insertion du projet dans son environnement immédiat. Le dossier de concertation complété au fur et à mesure de l'avancement du projet a été mis à disposition du public dès le 18 janvier 2021 et prolongé jusqu'au 31 mars 2022.

La réunion publique qui s'est tenue le 8 mars 2021 en direct sur youtube, pendant la phase perturbée par la crise sanitaire, a permis de présenter les 2 phases du projet (DPMEC et DDAE - autorisation environnementale) et de répondre par thèmes aux questions posées sur le chat (719 vues et 329 rediffusions).

Dans ce document apparaissaient les étapes antérieures de concertation développées par Imerys qui reflètent l'anticipation du projet :

Complétée dès que la crise sanitaire l'a permis par :

- 9 novembre 2020 : Réunion – Mairie de Ploemeur
- 15 décembre 2020 : Conseil Municipal : Délibération ouverture concertation
- 17 décembre 2020 : Réunion de préparation à la concertation préalable pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU – Mairie de Ploemeur
- 18 janvier 2021 : Réunion Commission générale (ensemble des conseillers municipaux) Réunion Présidents associations : le 18 janvier 2021

A partir du 28 février 2022, un diaporama de présentation modifié a été mis en ligne sur le site internet de la commune, au même titre que des panneaux informatifs en mairie.

Lors du conseil municipal du 29 juin 2022, le bilan de la concertation a consigné une forte mobilisation de la population que les moyens de communication mis en œuvre ont permis.

Comme pour le compte-rendu des réunions de présentation du projet (au conseil municipal et aux associations) du 18 janvier 2021, les thématiques justifiant des remarques défavorables ont trait aux poussières et à la santé en général, à la biodiversité (impact de la surface d'extension, consommation de terres agricoles et

suppression d'EBC), à la ressource en eau et à la durée d'exploitation. Les opinions favorables font état des perspectives d'évolution économique et de leurs retombées (emplois, certifications et sérieux de l'entreprise).

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Préalablement à la possibilité de lancer une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU par une délibération, la municipalité de Ploemeur a souhaité ouvrir une concertation et la conduire en deux étapes : l'une en amont pour évaluer la réception par le public et l'autre directement liée à la DPMEC. Une consultation avait déjà été menée sur des scenarios d'extensions des carrières des Kaolins à partir de 2015 (ce qui apparaît dans le schéma d'Imerys ci-dessus). Entre échanges et temps de travail, le projet a évolué pour intégrer les préoccupations des riverains et des associations. Le schéma conjoint s'exprime comme suit :

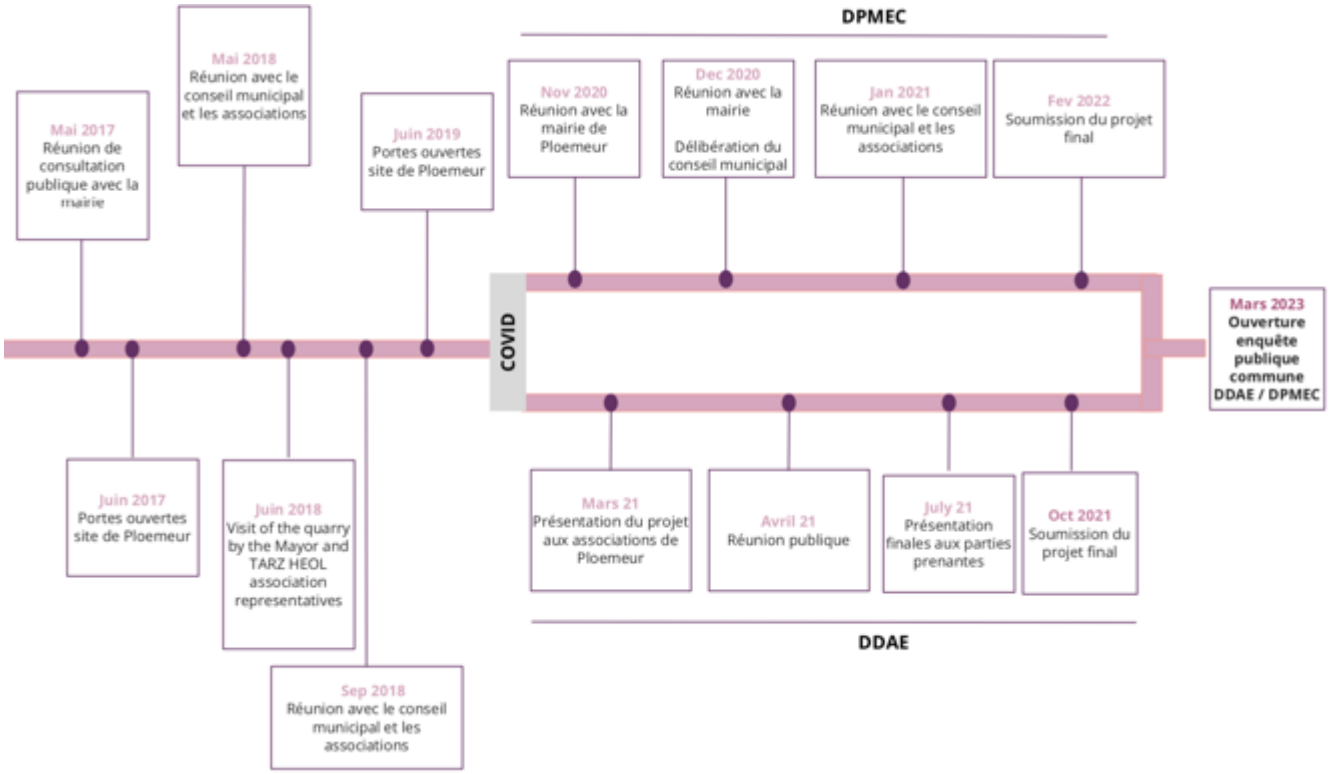

L'enchainement des démarches administratives s'est poursuivi, l'évolution du projet nécessitant des études complémentaires, des contacts avec les services de l'État (notamment MRAe) et perpétuant les contacts fréquents entre les porteurs de projet et les interlocuteurs riverains. L'enquête démarrée fin mars clôt ce dispositif de concertation et amorce la prise de connaissance de la version définitive et complète du dossier. J'ai visionné la réunion youtube et les réponses apportées au chat, ai lu les différents échanges et les diaporamas soumis à la consultation du public., me suis inspirée de tous les articles publiés dans la presse. Je reconnais la qualité des échanges et des documents mis à disposition, m'étonne toutefois de la récurrence des thématiques sensibles (bruit, poussières, biodiversité) que les développements ciblés et les rencontres n'ont pu apaiser dans la période 2022 préalable à l'enquête.

Le commissaire enquêteur **valide** la volonté de communiquer, **reconnait** la qualité de la concertation et les efforts des pétitionnaires pour expliquer et répondre aux interrogations, **relève** chez les riverains et les associations qui se sont exprimées pendant l'enquête, du fait de la sectorisation des préoccupations, de la complexité du dossier et de la durée de l'instruction, à la fois lassitude et détermination, **enregistre** chez les porteurs de projet écoute et disponibilité parfois teintées d'incompréhension face à la récurrence et la subjectivité des commentaires.

3.3 Permis de construire usine de Lanvrian

La question relative au permis de construire de l'usine de Lanvrian ayant été évoquée dans plusieurs observations, je prends l'option de reproduire intégralement la réponse de la commune figurant dans le mémoire en réponse afin de lever toute controverse :

Imerys a déposé un permis de construire le 12 février 2018. Celui-ci a été considéré comme complet le 03 mai 2018 et a été accordé le 02 juillet 2018. Aucun recours n'a eu lieu depuis. Le permis de construire a été régulièrement affiché en mairie et sur site et n'a pas fait l'objet de recours. Le permis est purgé de tout recours.

Le permis concerné projetait de déplacer des ateliers existants pour permettre l'extraction du kaolin. Le projet s'inscrivait en extension du « magasin expédition » existant.

Construction d'ateliers de production : 4045 m2 de surface créée

- *Atelier de maintenance en continuité avec les bureaux*
- *Atelier de séchage (attriteur) en extension de la zone d'expédition*
- *Atelier de stockage en extension de la zone d'expédition*

Une démolition partielle était prévue au permis.
Démolition : 6030 m2 de surface supprimée

- *Du magasin vrac*
- *De l'atelier de maintenance*
- *Des filtres presse et séchage*

	Surface existante	Surface créée	Surface démolie	Surface après travaux
Bureaux	820			820
Industrie	9959	2027	3615	8371
Entrepôt	2415	2018	2415	2018
Surfaces totales	13194	4045	6030	11209

Était également mentionné dans la notice descriptive du permis de construire (PC4) que les hauteurs des bâtiments nécessitaient, pour des impératifs techniques liés au process servant à l'exploitation du kaolin, d'être supérieures aux hauteurs limitées en secteur Uia.

- *Hauteur du local maintenance 5.86 m*
- *Bâtiment sécheur hauteur 11.97 m*
- *Bâtiment stockage 14.50 m*
- *Bâtiment attriteur 15.31 m*

A ces différents titres, le zonage Uia de Lanvrian, site concerné par le permis, est adapté pour l'accueil d'une nouvelle usine et la création d'un bâtiment existant si des impératifs techniques sont justifiés :

« Une hauteur supérieure pourra être admise dans le cas d'activité comportant des impératifs techniques particuliers justifiés. »

Ou en extension à condition de ne pas dépasser les constructions existantes :

« La hauteur des extensions des constructions existantes ne pourra pas dépasser celle des constructions qu'elles étendent. »

Validité du permis de construire : 3 ans à compter de l'autorisation

Pour acter l'autorisation, l'ouverture de votre chantier doit être déclarée dès le commencement des travaux (Article R.424-16 du Code de l'urbanisme).

Cette obligation de déclaration concerne les travaux soumis à permis de construire.

Le chantier a été déclaré ouvert le 06 juillet 2018.

Les travaux peuvent être échelonnés sous deux conditions cumulatives :

- *Chaque interruption soit inférieure à 1 an*
- *Les travaux exécutés d'une année sur l'autre soient suffisamment importants et significatifs*

La société Imerys ayant réalisé des travaux chaque année depuis l'ouverture du chantier, le permis est toujours valable. La mairie sera en mesure de vérifier la conformité de la construction une fois le chantier clôturé, à l'issue de la transmission de la déclaration d'achèvement de travaux.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le déroulé du processus administratif confirme la conformité de l'instruction du permis de construire en regard du PLU.

La construction anticipée de l'usine de Lanvrian s'inscrit dans une prise de risque d'Imerys qui respecte le PLU (Uia) et prépare de façon cohérente le projet d'extraction soumis à enquête.

Les dates reprises en termes d'ouverture de chantier et de déroulement de la construction (perturbée par la crise sanitaire et les aléas techniques) coïncident avec les échanges de concertation préalable développés au paragraphe 3.2.

Sur la base de cette temporalité, je ne retiens pas les notions de « fait accompli » et de « perte de contrôle du Préfet » développées par l'observation R191M. La participation du public s'exprime sur l'autorisation environnementale dont la concrétisation éventuelle par un arrêté préfectoral intégrerait la configuration nouvelle et la structure de bâtiments.

Il s'agit d'une ICPE soumise à des règles strictes définies par arrêtés. Quant à l'évocation de l'impact de la Loi Littoral sur les règles d'urbanisation, le sujet est traité en 4.6.1.5.

Dans son mémoire en réponse, Imerys précise : *nous nous permettons d'ajouter que d'un point de vue règlementation des ICPE, en plus d'un dépôt de permis de construire, l'administration a également été informée de notre souhait de mettre en place un nouvel outil industriel pour le traitement de notre minerai. Un porté à connaissance a été déposé en préfecture le 22 décembre 2016 et a fait l'objet d'un retour de la DDTM en date du 3 mai 2017 concluant : "ce projet ne constitue pas une modification substantielle [...] Ces modifications n'entraînent pas de mise à jour des prescriptions portées dans l'arrêté d'autorisation. En conséquence, rien ne s'oppose à la réalisation de ces aménagements*".

En synthèse, le commissaire enquêteur **prend acte** de la conformité administrative du dossier permis de construire et du porté à connaissance validé par l'administration.

Pour ce qui est des engagements de démolition, ils sont évidemment associés aux essais de mise en production en cours et interviendront conformément à la procédure administrative d'achèvement de travaux. Un litige avec le fournisseur du principal équipement (filtre-presse) a bloqué pendant 2 ans la mise en service de la nouvelle usine. Le démarrage est en cours et l'atelier devrait être réceptionné fin 2023. L'ancienne usine ne sera démantelée que lorsque la performance sera atteinte de manière fiable sur une durée significative.

L'arrêté complémentaire en date du 10 janvier 2023 prolonge l'autorisation pour 1 an sans aucune évolution des conditions d'exploitation, temps nécessaire à l'aboutissement de la présente procédure.

Le Préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale. A l'issue de la procédure, il pourra délivrer un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un refus. Le risque industriel, financier et administratif est pris par Imerys qui, en accord avec l'État, a géré par anticipation les phases de « test et de déverminage » industriels.

3.4 Évolution du projet

Le gisement de kaolin de Kergantic est unique en France et le meilleur au monde pour répondre aux applications dans lequel il est utilisé (émail haut de gamme).

La société a fait le choix de poursuivre l'exploitation et le traitement sur place. Au fil des réunions de concertation avec les associations de riverains et les élus, après avoir remis en cause les études techniques et

s'être entourée d'experts, la société IMERYS a fait évoluer son projet qui se trouve, aujourd'hui, être, de son point de vue, le meilleur compromis entre la viabilité économique du site, la préservation d'habitats et d'espèces patrimoniales et les attentes des riverains.

IMERYS a pris en compte les attentes du Conservatoire du Littoral après plusieurs réunions d'échange et cèdera des terrains au Sud de Lanvrian à ce dernier en deux phases (une immédiatement après l'obtention de l'autorisation d'exploiter et l'autre 5 ans après). Une volonté d'ouverture et dialogue s'est exprimée de la part d'Imerys. Les différentes étapes sont reprises dans les schémas ci-dessous :

Lopeheur :

Années	Surface cadastrale extension	Limite exploitable	Durée **d'exploitation**	Autres caractéristiques
2015 projet initial	3,4 ha	A 110 m du hameau de Lopeheur	30 ans	Exploitation toute l'année Impact sur les bois classés : 2,8 ha
2019	2,5 ha	Recul à 140 m du hameau de Lopeheur	8 à 12 ans	Pas d'exploitation en juillet et Aout Impact sur les bois classés : 1 ha
Eté 2021 Projet final	2,5 ha	Recul à 140 m du hameau de Lopeheur	8 à 12 ans	Impact sur les bois classés : 0,4 ha

Kerguen :

Années	Surface cadastrale	Limite exploitable	Durée **d'exploitation**	Autres caractéristiques
2015 projet initial	3,4 ha	A 20 m des 1ères habitations du camp du Menhir	30 ans	Exploitation toute l'année
2019	3,4 ha	Recul à 50 m des 1ères habitations	5 à 6 ans	Pas d'exploitation en juillet et Aout Préservation de la haie au Sud Déplacement de la voie verte
Janvier 2021	Abandon de la partie Sud 2,7 ha		5 à 6 ans	Mise en place de mesures paysagères en amont des dépôts
Eté 2021 Projet final		Pas **d'extraction** Uniquement une emprise de stockage	28 ans	Mise en place de mesures paysagères en amont des dépôts Sécurisation du passage de la voie verte pour l'accès à la zone de stockage

Keryan :

Années	Surface cadastrale	Limite exploitable	Durée **d'exploitation**	Autres caractéristiques
2015 projet initial	8,7 ha	A 183 m du hameau de Keryan	30 ans	Deux fosses d'extraction
2019	6,8 ha		10 à 15 ans	Evitement de 1,9 ha de terrain écologiquement sensible, au profit du Conservatoire du Littoral
Janvier 2021	6,8 ha			Création d'une bande arbustive autours et sur le merlon.
Eté 2021 Projet final	6,8 ha	Recul de la limite exploitable à 270 m du hameau de Keryan	15 ans à compter de la 2e phase	Evitement de la zone agricole. Evitement de la zone humide Création d'une bande arbustive autours et sur le merlon.

Tableau 1 : Synthèse des évolutions apportées au projet suite aux différentes concertations

Secteurs sollicités en extension	Objet de l'extension (surface concernée)	-	Projet 2017	Projet 2020	Concessions suite à la concertation
Lopeheur	Exploitation optimale du gisement en place	***Surface***	3,3 ha	2,5 ha	Préservation de 0,8 ha de boisements qui ne seront pas à déclasser. Défrichement d'1 ha de boisement contre 2,8 ha prévus initialement. Pas d'exploitation durant les mois de juillet et août.
		Durée d'extraction	30 ans	8 à 12 ans	
Kerourant	Régularisation de la bande de protection des 10 m	***Surface***	-	0,1 ha	-
Kernastellec	Aire de stockage du quartz traité	***Surface***	3,9 ha	3,9 ha	-
Keryan	Ré-exploitation d'une ancienne lagune et stockage des stériles Régularisation de la bande de protection des 10 mètres	***Surface***	8,7 ha	6,8 ha	Evitement d'1,9 ha de terrain écologiquement sensible, au profit du Conservatoire du Littoral
Kerguen	Extraction du kaolin et stockage des stériles du site	***Surface***	3,4 ha	3,4 ha	Recul de la limite d'exploitation de 20 à 50 m des habitations et mise en place d'un merlon de protection Réduction de la durée d'exploitation Pas d'exploitation durant les mois de juillet et août
		Distance aux habitations	20 m	50 m	
		Durée d'extraction	30 ans	5 à 6 ans	
SURFACE TOTALE			**19,3 ha**	**16,8 ha**	**Réduction du projet de 2,5 ha suite à la concertation**

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les différentes versions du dossier évoquées avec Imerys démontrent la volonté du pétitionnaire de prendre en compte les observations des services de l'État mais surtout d'intégrer la perception des associations, des riverains tout en répondant aux impératifs de production. Cette démarche conjointe avec la commune conduit à une optimisation du projet dont le commissaire enquêteur **prend acte.** Cette démarche répond aux enjeux de moindre impact dont il sera fait mention dans la motivation DPMEC. Au titre de Kerguen, il a été renoncé à l'extraction dans la version finale qui justifiera de mettre à jour le tableau de synthèse ci-dessus dans une version 2021.

3.5 Droit de réponse Imerys

Les observations RD 57, RD 61, RD 115, RD 141 et RD 163 mettent en cause Imerys. L'observation R14 émet des doutes sur le modèle économique du kaolin et la pérennité sur 30 ans.

Un droit de réponse a été offert à Imerys pour clarifier les suspicions exprimées. Les informations correspondantes sont accessibles dans le mémoire en réponse d'Imerys (pages 18 et 19).

Commentaire du commissaire-enquêteur :

La nature et l'accessibilité des informations conduisent à s'approprier et à détourner de leur contexte des faits et commentaires rapportés de par le monde. Le commissaire enquêteur exploite les observations et commentaires quels qu'ils soient. Il s'attache à y apporter réponse ponctuellement ou globalement.

Sur ce thème, il remercie l'émetteur de l'observation RD 143 qui, dans un souci d'objectivité et de tolérance, a offert dans le registre dématérialisé l'opportunité de mieux connaitre l'entreprise et le groupe.

4 Conclusions motivées DPMEC

4.1 Intérêt général

Le kaolin est une substance rare et pourtant largement utilisée d'où une forte demande. Le gisement de Kergantic – Lanvrian – Lopeheur (KLL) constitue l'une des ressources en kaolin les plus conséquentes, historiquement identifiée à l'échelle mondiale. Il correspond au plus important gisement de kaolin actuellement valorisé sur le territoire national.

D'un point de vue qualitatif, il offre des caractéristiques exceptionnelles, qui permettent de pérenniser des positions commerciales significatives vers des applications haut de gamme, telle que la fabrication d'émail par exemple.

Les gisements contenant des kaolins sont considérés comme gisements d'intérêt national par le Schéma Régional des Carrières de Bretagne qui a été approuvé par un arrêté préfectoral du 30/01/2020 du fait :

- De leur faible disponibilité nationale
- De la dépendance forte à ceux-ci d'une activité répondant aux besoins peu évitables des consommateurs
- Et de la difficulté à leur substituer d'autres sources naturelles ou de synthèse produites en France dans des conditions soutenables.

La société IMERYS exploite quatre carrières de kaolin sur le territoire national, dont trois sites localisés en Bretagne :

- Le gisement de Loqueffret
- Le gisement de Kerbrient localisé dans le secteur Sud-Est de la commune de Ploemeur
- Le gisement de KLL situé dans le secteur Sud-Ouest de la commune de Ploemeur.

Imerys est un acteur économique important à l'échelle de la ville : maintien durable de l'emploi (80 emplois directs dont 23% habitent Ploemeur et environ 200 emplois indirects), des retombées économiques (activité exportatrice, investissements, contribution foncière).

L'intérêt général validé lors de la réunion d'examen conjoint du 02 mars 2023 par les Personnes Publiques Associées (PPA), s'appuie notamment sur la rareté du kaolin (à échelle locale comme nationale) dans un contexte de demande croissante. De plus, le gisement des Kaolins est mis en avant à échelle mondiale pour sa qualité : blancheur exceptionnelle, brillance et stabilité chimique.

En termes d'impact, j'ai tenu à évaluer l'importance opérationnelle d'Imerys dans le quotidien de Ploemeur, sa contribution aux activités touristiques et culturelles, sa collaboration avec les équipes de la commune dans les domaines faune, flore, sa préservation des activités agricoles. Le développement ci-après en trace un aperçu.

Imerys participe à plusieurs niveaux à l'aménagement touristique aux abords de la carrière :

- *Le chemin des Kaolins a été aménagé en 2001, est le fruit d'une collaboration entre la commune, la société Denain Anzin Minéraux puis avec certaines associations ainsi que le collège Charles de Gaulle. La charge financière a été prise par la ville et Denain Anzin Matériaux.*
- *La réalisation de la voie verte a été conduite par une délibération de convention le 20 décembre 2012 entre la commune et Imerys (avec mise à disposition de parcelles).*
- *La réalisation de la piste cyclable le long de Fort Bloqué a été menée par une délibération de convention le 15 décembre 2016 entre la commune et Imerys (avec mise à disposition de parcelles).*

- *Actions communes Imerys et ville contre la lutte de plante invasive – herbes de la pampa – et contre le frelon asiatique.*
- *Imerys est très présente auprès du milieu associatif local et participe à l'animation du territoire.*
- *Mise en place de conventions :*
  - Association de chasse de Ploemeur
  - Apicultrice (4 ruches sur le site de KLL, 9 ruches sur le site de Kerbrient, plantation d'espèces mellifères sur KLL et Kerbrient)
  - Mise à disposition de terres agricoles non exploitées aux agriculteurs de la commune (Baux).
  - Mise à disposition de parcelles pour le club canin de Ploemeur.
  - Mise à disposition d'un terrain pour l'association de pétanque de Ploemeur.
  - Association des minéraux de Lorient.
  - Mise à disposition de l'ancienne école des Kaolins à l'association des anciens des kaolins pour la création du musée des Kaolins..
  - Partenariat avec la commune de Ploemeur dans la lutte contre les espèces invasives (herbes de la pampa, renouée du Japon, Baccharis, etc.))
  - Organisation d'une journée API days avec accueil de classes de primaires des écoles de Ploemeur
  - Réalisation d'un parcours pédagogique sensibilisant à notre métier et à la protection de l'environnement sur le chemin des Kaolins.
  - Subvention de plusieurs associations sportives de la commune (Rugby, Foot, Hand...)
  - Mise à disposition de matériaux pour la réalisation d'évènements sur la commune de Ploemeur (Beach rugby, marché de Noël ...)

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'extraction de kaolin (argile alumineuse) sur Ploemeur est une activité patrimoniale centenaire. Imerys qui a acquis le site en 2005 est le premier producteur mondial de kaolin et le numéro 1 européen de production de mica. Le site de Ploemeur exploite un gisement d'Intérêt National (GIN) au titre du Schéma Régional des Carrières.

L'entreprise est un acteur économique à plus d'un titre, elle intervient dans le paysage culturel et touristique de Ploemeur et porte un projet à échelle locale mais aussi à portée régionale, nationale et internationale.

L'intérêt général du projet est avéré.

4.2 Procédure DPMEC

La conjonction de l'intérêt général et des modifications de zonage nécessaires à réaliser amène la commune à initier une procédure DPMEC du PLU. La DPMEC permet d'adapter les documents de planification qui n'avaient pas prévu ce projet. Le projet a bien pour objet, au titre de l'intérêt général, de modifier le zonage des secteurs en extensions et d'intégrer également des corrections au zonage actuel.

Dans le cadre du projet de la société IMERYS, deux types de modifications sont à apporter au PLU en vigueur :

- Des incompatibilités de zonage du PLU 2013 avec « l'emprise carrière » autorisée en 2008 En effet, il s'avère que certains secteurs autorisés à l'exploitation de carrière par l'arrêté de 2008 n'ont pas été pris en compte dans le PLU de mars 2013
- Des adaptations de zonages du PLU à l'activité extractive dans un contexte de demande croissante et d'extension des surfaces de stockage et d'exploitation.

Le PLU peut évoluer dans le cadre de diverses procédures encadrées par le Code de l'Urbanisme selon l'objet des évolutions souhaitées. Lorsque l'évolution du PLU a pour objet de permettre la réalisation d'un projet

(public ou privé) d'intérêt général, la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU (DPMEC) peut être engagée.

Elle permet donc aux collectivités de disposer d'un instrument d'adaptation des documents d'urbanisme pour des projets non prévus par ceux-ci dès lors que l'intérêt général ou le caractère d'utilité publique est avéré.

Les procédures de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sont régies notamment par les dispositions des articles L.153-54 et suivants, L.300-6 et R.153-13 et suivants du Code de l'urbanisme.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

La démonstration de l'intérêt général du futur projet d'extension des carrières et de l'ensemble des évolutions nécessaires pour mettre en cohérence le PLU avec le futur projet, constitue un préalable essentiel.

Dans le cas présent, la justification de la modification du PLU est motivée par les corrections en regard de l'arrêté préfectoral de 2008 et pet les adaptations de zonage justifiées par le projet Imerys.

Lorsque l'évolution du PLU a pour objet de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général, la procédure de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU peut être engagée. (Articles L.153-54 et suivants, L.300- 6 et R.153-13 et suivants du Code de l'urbanisme).

L'ensemble de la procédure DPMEC est justifié.

4.3 Cohérence documentaire

La synchronisation des dossiers entre la commune et Imerys a lieu depuis le début du processus et a été largement accompagnée par l'État qui orientait en ce sens. Cela s'explique notamment par la superposition des deux dossiers de DPMEC du Plan local d'urbanisme (PLU) et de Demande d'autorisation environnementale (DDAE) et des sujets intrinsèquement liés. Cela a ainsi mené à la signature en 2020 de la lettre d'engagement tripartite entre l'État, la commune et la société. Celle-ci définit les rôles de chacun dans cette double procédure en vue de l'enquête publique unique.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Ce postulat de principe étant posé, il s'avère toutefois que certains points de détail relevés dans les observations justifient des clarifications qui seront reprises dans les paragraphes dédiés.

Le commissaire enquêteur **prend acte** des engagements définis dans la lettre tripartite mais le contenu de cet engagement n'entre pas dans le détail des tâches et notamment les rédactions voire les données graphiques et numériques. Celles-ci sont souvent liées à la temporalité des études et productions de dossiers et présentent certaines discordances.

Ce point sera repris en synthèse documentaire dans la **réserve** du paragraphe 4.5.1

4.4 Données impact

4.4.1 Enjeux du territoire

La commune précise que la limite d'autorisation administrative des zones en extension est distincte des limites effectives d'extraction. La limite d'autorisation, qui impacte l'évolution du PLU, prend en compte les zones

utiles à la mise en place des écrans paysagers. Les règlements graphiques partagés avec Imerys font apparaitre ces limites extractives.

Les exigences de la commune et l'expression des associations et riverains ont conduit au recul des limites d'exploitation sur l'ensemble des secteurs en extension par rapport aux habitations les plus proches, à la mise en place ou la préservation de bandes paysagères limitant l'impact visuel, à la renonciation à 3,5 ha d'extension. La commune relaye l'étude ERC conduite et portée par Imerys et, dans le cadre du maintien de la biodiversité, les mesures d'accompagnement élaborées avec les acteurs locaux comme le Conservatoire du Littoral.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'ensemble des engagements développés par Imerys dans son analyse environnementale couvre tant les espèces végétales et animales (espèces protégées) que les zones humides et les EBC, les impacts sur le voisinage. Le règlement et le zonage n'ont pas à porter le détail de ces engagements qui relèvent plus de l'administration de tutelle des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

La commune a cherché un aménagement optimal de son territoire (biodiversité, paysages et risques de nuisances) et l'a traduit sous forme d'une OAP thématique « paysage aux abords de la carrière ».

Ce mode de réponse construit à partir de l'étude d'impact et de l'étude paysagère réalisées par ENCEM pour Imerys répond à une suggestion de l'administration (MRAe). Les actions concrètes sont de la responsabilité d'Imerys même si la rédaction avec des verbes à l'infinitif en renforce le côté prescriptif.

L'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) est un outil du PLU opposable en compatibilité aux projets pouvant être portés sur les secteurs d'application de celle-ci. Le règlement écrit du PLU est, quant à lui, opposable dans un rapport de conformité et valable sur l'ensemble du territoire avec des zonages globaux. Sur le périmètre d'exploitation de la carrière, deux zonages s'appliqueront à l'issue de la DPMEC : Ac et Aczh. Traduire dans le zonage l'ensemble des dispositions prévues dans l'OAP « Paysage aux abords de la carrière » reviendrait à réaliser un ensemble de sous-zonage particulièrement précis et pastillés sur l'ensemble du périmètre d'exploitation. Contrairement à l'OAP qui a vocation à être davantage globale, ces sous-zonages complexifieraient la lecture du PLU et son appréhension.

L'OAP est un élément de réponse de la commune au présent dossier. Le projet tel que défini conjointement avec Imerys s'exprime comme suit :

- Une poursuite de l'exploitation des fosses actuelles avec un approfondissement
- Une extension de l'exploitation, à l'exception de ceux de Kerouran, Kernastellec et Kerguen
- La constitution de nouveaux stocks de stériles dont quatre potentiellement visibles de l'extérieur : à 21 et 27 m NGF sur le secteur de Lanvrian, de 14 à 19m NGF sur le secteur de Keryan et à 29m NGF sur le secteur de Kergantic
- Un arasement partiel du stock de stériles Est à terme
- Un comblement partiel des zones exploitées, pour une remise en état soit sous forme de plans d'eau et zones humides, soit sous forme de prairies, de landes ou de boisements.

Les mesures proposées sont résumées sur la carte ci-dessous.

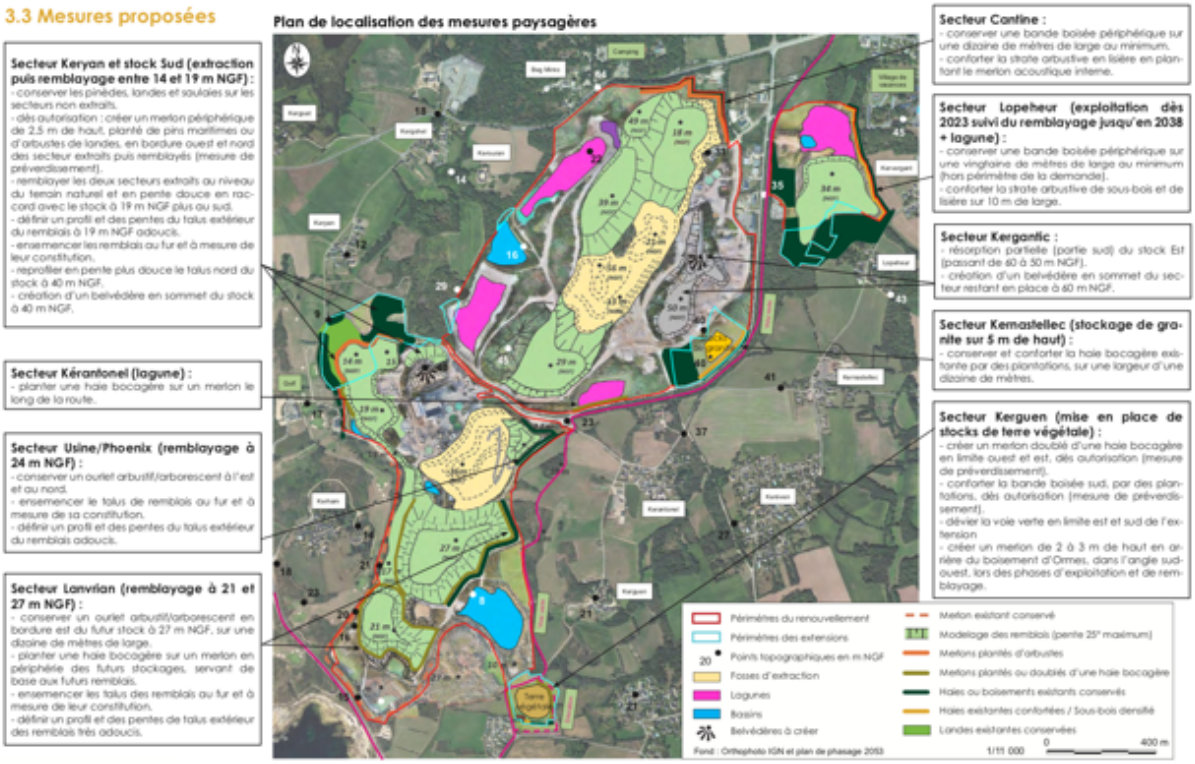

<u>Commentaire du commissaire enquêteur</u> :

Il a été décidé par le porteur de projet DPMEC, pour l'organisation documentaire de l'enquête publique, de joindre à l'avis de la MRAe une réponse complète de la municipalité et notamment la proposition d'OAP. Des éléments d'éclairage y sont précisés (enjeux paysagers et choix d'extension, prise en compte des zones humides, ...). L'OAP se révèle mieux adaptée que le règlement pour traduire certains enjeux environnementaux notamment.

Il serait toutefois judicieux d'introduire dans le rapport de présentation de la DPMEC une justification du lien de cette OAP avec les orientations du PADD qu'elle traduit.

Compte tenu de l'importance de ce document de synthèse dans le suivi des enjeux du territoire et, sur la base des caractéristiques du projet découpé en 6 phases - dont le réaménagement final - sur 28 ans, le commissaire enquêteur **recommande** d'insérer cet indicateur dans un tableau de suivi de l'évaluation du PLU et de veiller à ce qu'il accompagne toutes les évolutions administratives du document d'urbanisme, ce qui conditionne son partage avec Imerys.

Par nature, cet indicateur, qui colle à la réalisation du phasage, constituera un outil de communication avec les riverains sur les engagements durables de la municipalité.

4.4.2 <u>Impact sur le voisinage</u>

Au cours de l'enquête, plusieurs réflexions ont été développées sur la situation des sites habités par rapport à la carrière. L'extrait de l'étude de danger apporte un éclairage sur ce point.

Tout autour du site, les espaces ruraux agricoles voient l'établissement de nombreux hameaux et villages. Le tableau ci-après synthétise le positionnement de ces hameaux par rapport aux limites sollicitées en renouvellement et en extension de la carrière (zones d'exploitation, zones de stockage, installations de transformation, ...).

Zones habitées ou occupées par des tiers	Direction par rapport au site	Eloignement par rapport à la limite cadastrale	Distance par rapport à la limite exploitable
Aire d'accueil des gens du voyage	Sud-ouest/Lopeheur	Limitrophe	40 m
Kervéganic	Sud-est/Lopeheur	560 m	630 m
Lopeheur	Sud-est/Lopeheur	110 m	190 m
Keriel	Est/Lopeheur	70 m	100 m
Kervegant	Est/Lopeheur	80 m	90 m
Village de vacances	Nord-est/Lopeheur	50 m	80 m
Lann er Ro'ch	Nord/Lopeheur	230 m	240 m
Douar Guenn	Nord/Lopeheur	250 et 370 m	390 m
	Nord-est/Kergantic	330 m	360 m
Zone industrielle/artisanale	Entre Lopeheur et Kergantic	Limitrophe	120 m (Lopeheur) 10 m (Kergantic
Habitations accès allée des sables dont Maison des kaolins	Nord/Kergantic	Limitrophe	10 m
Terrain de sport	Nord/Kergantic	90 m	150 m
Terrains de tennis	Nord/Kergantic	140 m	180 m
Camping Les Ajoncs	Nord/Kergantic	60 m	120 m
Beg-Minio	Nord/Kergantic	200 m	270 m
Station d'épuration	Nord/Kergantic	50 m	100 m
Kermorzéven	Ouest/Kergantic	360 m	410 m
Kergahel	Ouest/Kergantic	290 et 330 m	340 m
Kerourant	Ouest/Kergantic	120 m	130 m
Kerantonel	Sud/Kergantic	220 m	230 m
Kerboric	Sud/Kergantic	60 m	120 m
Keréven	Sud-est/Kergantic	340 m	470 m
Kernastellec	Sud-est/Kergantic	250 m	400 m
Kerantonel	Est/Lanvrian	230 et 360 m	420 m
Chapelle St-Léonard	Est/Lanvrian	280 m	420 m
Kerguen	Est/Lanvrian	130 et 180 m	330 m (le + proche) - 460 m et 500 m
Parc du Menhir	Sud/Lanvrian	20 m	410 m
Le Courégant	Sud/Lanvrian	170 et 280 m	550 m et 490 m
Golf de Ploemeur Océan	Ouest/Lanvrian	Limitrophe	20 m (le + proche)
Kerham	Ouest/Lanvrian	80 m	160 m
Les salons du golf (restaurant)	Ouest /Lanvrian	150 m	250 m
Keryan	Nord-ouest/Lanvrian	130 m	340 m
Keryan	Ouest/kergantic	340m	600 m

L'étude sollicitée auprès de la commune et corrélée avec la politique d'urbanisation permet de mieux appréhender l'impact sur la population. Sur la carte d'emprise actuelle de la zone Ac (la limite d'extraction est automatiquement plus éloignée) ont été tracés 2 « cercles » : cercle jaune 1 km, cercle rouge 500m. L'objectif est d'avoir une « approche » utile pour évaluer l'impact et le pondérer.

Ceci se traduit comme suit en termes de logements :

Bâti situé à moins d'1 km du périmètre d'exploitation		
Hameau	**Nombre de bâti**	**Nombre de logement**
Douar Guenn	30	21
Kerantonel	64	72
Kerbistoret	67	61
Kerboric	5	3
Kerduellic	12	12
Keréven	123	107
Kergantic	25	6
Kergoat	71	58
Kergohel	25	18
Kerguen	25	15
Kerham	47	33
Keriel	130	99
Kermorvézen	26	14
Kernastellec	33	23
Kerourant	10	8
Kervéganic	118	108
Kervernoïs	46	42
Kervinio	36	28
Keryan	31	26
Lann Er Roch	72	129
Le Courégant	206	176
Le Penher	58	37
Lopeheur	12	8
Saint-Jude	20	16
Saint-Simon	18	14
Total général	**1310**	**1134**

Bâti situé à moins de 500 m du périmètre d'exploitation		
Hameau	**Nombre de bâti**	**Nombre de logement**
Douar Guenn	27	20
Kerantonel	64	72
Kerbistoret	51	49
Kerboric	5	3
Keréven	46	41
Kergantic	25	6
Kergohel	25	18
Kerguen	25	15
Kerham	47	33
Kermorvézen	26	14
Kernastellec	33	23
Kerourant	10	8
Kervinio	1	1
Keryan	31	26
Le Courégant	170	143
Lopeheur	12	8
Total général	**598**	**480**

Les deux secteurs de projet pour l'habitat les plus proches de la carrière sont respectivement identifiés en 2AUb et 2AUa au règlement graphique du PLU de 2013, le 2AUb (plus proche) ne pouvant être ouvert à l'urbanisation que si le 2AUa l'est déjà. Aujourd'hui, ces deux secteurs ne sont pas aménagés ni en voie d'aménagement.

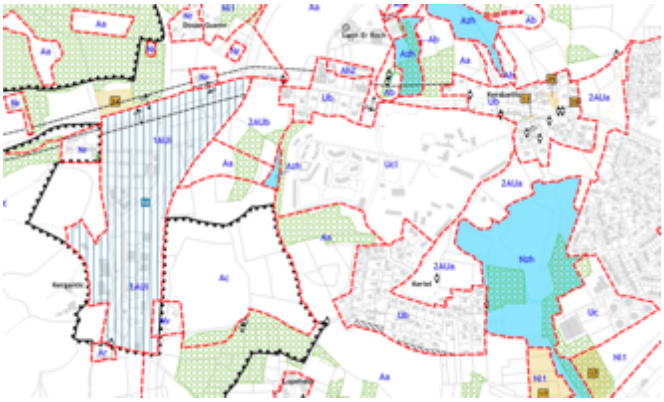

Une zone 2AU est visible au Couregant qui, sur 7816 m^2, prévoit du logement social. L'ouverture du secteur est encore conditionnelle.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette analyse est portée au dossier à titre informatif et pourra utilement être exploitée pour pondérer les impacts dans le chapitre « conclusions motivées et avis » relatif à la DDAE Imerys. La politique d'urbanisation n'a pas été dans le sens d'un rapprochement progressif des logements vers l'emprise d'extraction. Les cartes fournies par la commune confirment la stabilité de l'urbanisation dans ce périmètre.

Le commissaire enquêteur **enregistre** la stabilité de l'urbanisation aux abords de la carrière, la structure de certains hameaux limitrophes étant historiquement construite sur l'habitat du personnel de la carrière.

4.4.3 Espaces boisés

Les données relatives aux espaces boisés sont extraites du document DDTM et confirmées par l'avis de la CDNPS qui s'est réunie le 19 novembre 2021.

La demande de déclassement est rendue nécessaire car l'identification d'espaces boisés en EBC entraîne conformément à l'article L113-2 du code de l'urbanisme, le rejet de plein droit d'une demande d'autorisation de défrichement (destruction de l'espace boisé et changement de destination du terrain).

Les espaces boisés concernés par le déclassement se trouvent dans le projet d'extension de la carrière et portent sur 2 sites : Lopeheur et Kergantic. En synthèse, la CDNPS a validé le projet sous réserve du maintien en EBC de la partie non défrichée de 2,0448 ha sur le site de Lopeheur ce qui ramène la surface à déclasser à 1,343 ha (sur Lopeheur + Kergantic)

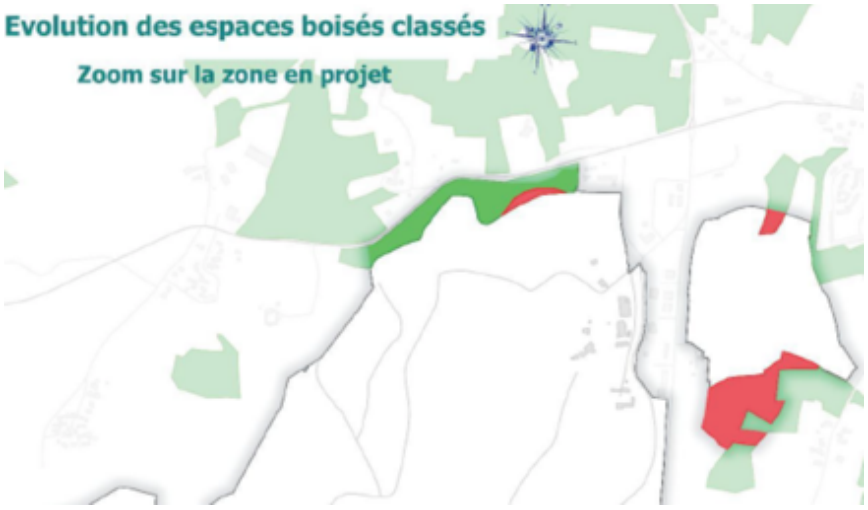

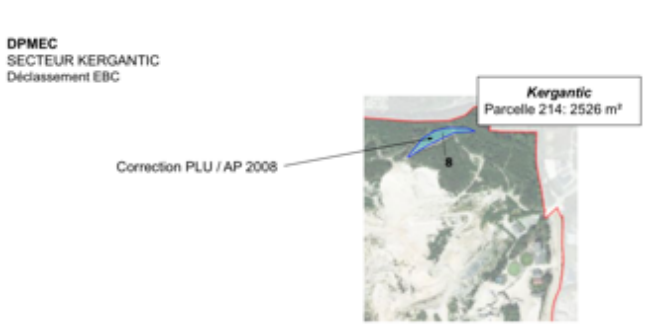

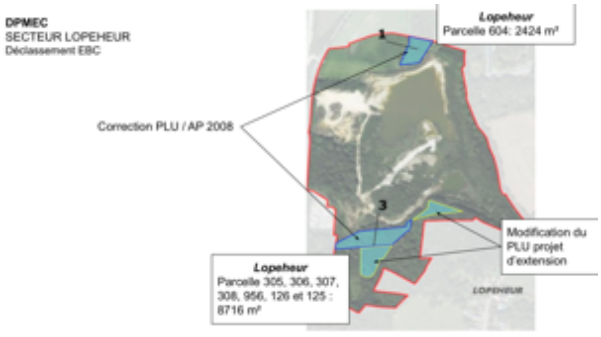

Sur la qualité des espaces boisés déclassés :

• site de Lopeheur : il s'agit pour la plus grande partie d'un peuplement mixte (résineux et feuillus, ces derniers étant majoritaires) d'environ 40 ans qui s'est développé après la fin de l'exploitation par la carrière de ces parcelles. Il se compose essentiellement de châtaigniers et chênes pédonculés, avec la présence plus ou moins importante de pins maritimes et de façon sporadique du hêtre, bouleau et autres feuillus. Il n'a pas de caractère patrimonial particulier au regard de sa jeunesse et son développement sur une station acidiphile banale sur ce secteur. Il joue par contre un rôle majeur dans l'intégration du site de l'exploitation de la carrière au droit du hameau de Lopeheur. Le maintien d'une bande boisée de transition entre la future zone d'exploitation et le hameau atténue cependant l'impact du projet. Il est cependant demandé le maintien en EBC de la partie non défrichée 2,0448 ha afin de pérenniser ces réserves boisées grâce à une protection réglementaire forte.

• Site de Kergantic : l'espace boisé est une futaie de pin maritime d'environ 30 ans qui, du fait de son caractère pionnier, a recolonisé naturellement cet espace après l'arrêt de l'exploitation. La faible surface déclassée, les caractéristiques du boisement et sa situation font qu'il n'y a pas d'enjeu particulier lié au déclassement et défrichement du bois.

Déclassement ne veut pas dire défrichement mais est toutefois intégré dans la notion de compensation. C'est toute l'ambiguïté des données comparatives entre DPMEC et DDAE qui souffre de la temporalité des études et des règles applicables.

Le défrichement est soumis à autorisation préalable avec l'obligation de boisements compensateurs.

Pour la partie en extension sur le secteur de Lopeheur qui a suscité des inquiétudes des riverains, seuls 0.4ha d'EBC seront déclassés au titre de l'extension.

« Le point positif que les riverains peuvent retenir est que le projet pour Lopeheur a évolué vers un impact limité sur l'espace boisé dans la mesure où aujourd'hui, le dossier déposé auprès de l'autorité environnementale prévoit un déboisement de 0,4 ha »

Cet extrait de l'observation RD38M appelle une communication d'Imerys qui signale une erreur graphique dans son dossier : « Le plan présenté dans notre dossier (DDAE) est erroné et ne prend pas en compte l'évolution du périmètre d'exploitation. En effet, une erreur de représentation laisse à penser que l'ensemble des EBC présents sur le périmètre sollicité en extension au sud de la carrière de Lopeheur vont être déclassés. Néanmoins, le dossier DPMEC, qui porte les modifications du PLU, présente un déclassement de seulement 0.4ha d'EBC dans cette zone. »

Extrait du plan de localisation du zonage PLU actuel (à gauche) et de la modification sollicitée (à droite) (page 43 de la Notice DPMEC) auquel fait référence Imerys :

Pour rappel, le principe de la méthode ERC a été appliqué pour l'ensemble du défrichement et plus précisément sur le secteur en extension de Lopeheur.

Éviter : 2.4 ha d'EBC évités sur le secteur de Lopeheur en extension
Réduire : l'impact sur le défrichement sera réduit en ne procédant aux travaux qu'en dehors des périodes de reproduction des espèces présentes dans la zone
Compenser : pour le défrichement des 0.4 ha du secteur en extension ce sont près de 2 ha qui seront compensés (c'est--à-dire planté avant le défrichement).

En synthèse, sur le périmètre complet du projet, il s'agit bien de 1.36 ha d'EBC qui seront défrichés. Sur ces 1,36 ha, 0.91 ha font partie d'une correction d'erreurs de zonage du PLU 2013.

Pour clarifier les problématiques associées aux opérations sur espaces boisés et fournir une base d'écriture pour les 2 dossiers, les tableaux ci-après synthétisent les données (uniquement Lopeheur et Kergantic) :

Zone	Surface défrichement DDAE (m²)	Surface déclassement EBC DPMEC (m²)
Lopeheur Nord (point 1)	2 300	2 424
Lopeheur Est	4 900	
Lopeheur Centre	5 490	
Lopeheur Sud (point 3)	7 910	8 716
TOTAL	20 600	11 140

Zone	Surface défrichement DDAE (m²)	Coefficient multiplicateur	Surface à compenser (m²)
Lopeheur Nord (point 1)	2 300	5	12 000
Lopeheur Est	4 900	4	19 600
Lopeheur Centre	5 490	1	5 490
Lopeheur Sud (point 3)	7 910	5	39 550
TOTAL	20 600		76 640

Zone	Surface défrichement DDAE (m²)	Surface déclassement EBC DPMEC (m²)
Kergantic Nord-Ouest (point 8 pp)	16 710	2 526
Kergantic Nord-Est (point 8pp)	19 940	
TOTAL	36 650	2 526

Zone	Surface défrichement DDAE (m²)	Coefficient multiplicateur	Surface à compenser (m²)
Kergantic Nord-Ouest (point 8 pp)	16 710	1	16 710
Kergantic Nord-Est (point 8pp)	19 940	2	39 880
TOTAL	36 650		56 590

De façon plus générale, le tableau de synthèse fourni par Imerys dans son dossier reprend la totalité des espaces

Secteurs	Parcelles cadastrales (pp pour partie)	Surface défrichée estimée (ha)	Phasage	Classement au PLU	Historique du boisement	Type de peuplement actuel	Enjeux identifiés par l'étude écologique	Rôle écologique du boisement	Rôle économique du boisement	Rôle social du boisement	Coefficient multiplicateur retenu pour la compensation	Surface de boisement compensatoire (ha)
KERGANTIC Nord-Ouest	BW 38 pp, 214pp	1,671	3	Ac	Zone d'exploitation de la carrière jusqu'au milieu des années 80	Boisement spontané à dominante résineuse (pin maritime) d'environ 35 ans	Limité	Faible	Faible	Faible	1	1,671
KERGANTIC Nord-Est	BW 214pp, 335pp	1,99	2	Ac	Zone d'exploitation de la carrière jusqu'au milieu des années 80	Boisement spontané à dominante résineuse (pin maritime) de 10 à 20 ans	Modéré	Moyen	Faible	Faible	2	3,988
KERGANTIC Centre	BW 214pp, 41pp, 89pp	2,42	2	Ac	Ancienne zone d'exploitation de la carrière	Boisement spontané à dominante résineuse (pin maritime) de 5 à 20 ans	Limité	Faible	Faible	Faible	1	2,423
KERGANTIC Centre	BW 214pp	0,77	1	Ac	Zone d'exploitation de la carrière jusqu'au milieu des années 80	Futaie résineuse d'environ 40 ans	Limité	Faible	Faible à moyen	Faible	1,5	1,155
KERGANTIC Sud	BW 49pp, 87pp, 88pp, 89pp, 90pp, 92pp, 388pp	3,14	2	Ac	Ancienne zone d'exploitation de la carrière	Boisement spontané à dominante résineuse (pin maritime) de 5 à 10 ans	Limité	Faible	Faible	Faible	1	3,14
LOPEHEUR Nord	BV 604	0,24	1	Ac	Boisement	Boisement à dominante résineuse (pin maritime) de plus de 30 ans	Limité	Faible	Faible	Très fort Proximité des habitations, Ancien classement EBC au PLU	5	1,2
LOPEHEUR Est	BV 311, 312	0,49	1	Ac	Ancienne zone d'exploitation de la carrière	Recrus forestiers jeunes ou friches	Limité	Faible	Faible	Très fort Proximité des habitations	4	1,96
LOPEHEUR Centre	BV 958	0,55	1	Ac	Ancienne zone d'exploitation de la carrière	Recrus forestiers jeunes ou friches	Limité	Faible	Faible	Faible	1	0,549
LOPEHEUR Sud	BV 956, 125, 126, 305, 306, 307, 308	0,79	1	Ac	Ancienne zone d'exploitation de la carrière	Recrus forestiers majoritairement feuillus d'environ 40 ans	Limité	Faible	Faible	Très fort Proximité des habitations, Ancien classement EBC au PLU	5	3,955
LANVRIAN Nord	BW 406pp	1,23	1	Ac	Ancienne zone d'exploitation de la carrière	Boisement spontané mixte 15-20 ans sur ancien bassin de décantation	Limité	Faible	Faible	Faible	1	1,23
LANVRIAN Est	BW 163pp, 165pp, 394pp, 400pp, 406pp	0,46	1	Ac	Ancienne zone d'exploitation de la carrière	Boisement spontané mixte 15-20 ans sur anciens talus d'exploitation	Limité	Faible	Faible	Faible	1	0,46
LANVRIAN Sud	BW 68pp, 69pp, 97pp, 98pp	0,71	3	Ac	Ancienne zone d'exploitation de la carrière	Friche sur anciens talus d'exploitation	Limité	Faible	Faible	Faible	1	0,71
Total de la surface à défricher (ha)		**14,5**								**Total de la surface à reboiser (ha)**		**22,4**

Commentaire du commissaire enquêteur :

Avec beaucoup de difficultés en termes de compréhension et du fait d'incohérences chiffrées entre les différents documents, mais avec une lecture croisée des éléments du dossier (mémoire en réponse des pétitionnaires) j'aboutis à la synthèse suivante :

Pour ce projet, **1,36 ha seront déclassés (1,11 ha sur Lopeheur et 0,25 ha sur Kergantic).** L'ensemble du déclassement n'est pas attribué à l'extension mais se répartit comme suit : **0,92 ha en régularisation** du PLU 2013 par rapport à l'arrêté préfectoral de 2008 et **0,44ha** associé au projet d'**extension** et uniquement au niveau de Lopeheur Sud.

Cette première mise au point répond aux inquiétudes des riverains (portées par l'observation RD38M) qui enregistrent le déclassement strictement minimum par rapport aux besoins de l'extraction. Le commissaire enquêteur en **prend acte** et cet engagement oblige les porteurs de projet.

Au titre de la **compensation**, 22,4 ha sont requis (dont 13,6 ha au titre des espaces boisés de Lopeheur et Kergantic).
A la rédaction du dossier de demande d'autorisation environnementale, la solution de plantation via le projet Eco Tree n'était pas suffisamment aboutie pour être présentée mais engagement était pris de poursuivre les démarches de prospection. De ce fait, le projet de boisement a continué à évoluer lors de l'instruction du dossier pour être totalement figé en septembre 2022. Le projet Eco Tree n'est pas exclu du dossier. 8,5 ha au titre du projet Ar'Roch sur la commune de Ploemeur, 13,22ha au titre du projet Eco Tree (Langonnet et Le Fouët), 0,68 ha « versé » au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) soit 5858,32€.

Au titre de la remise en état, comme développé dans le dossier DPMEC, l'ensemble des espaces boisés préservés sur le site sera mis en sénescence et ne fera l'objet d'aucune intervention, hormis en cas de problématique de sécurité. Ainsi, la végétation pourra s'y développer de manière spontanée. Toutes les espèces ayant un lien avec le bois mort, les arbres sénescents ou dépérissant se trouveront favorisés par cette mesure, notamment les chiroptères et l'avifaune. En plus de la conservation de ces espaces boisés, **24 ha de nouveaux espaces seront reboisés** au sein de la carrière : 5,7 ha sur le secteur de Lopeheur afin de compenser le défrichement de 2008 et 18,3 ha sur Kergantic.

Au titre de la mesure MA3 (accompagnement de l'évitement), ce sont près de 27 des 40 ha de boisements de résineux et ponctuellement mixtes qui seront volontairement conservés et mis en vieillissement jusqu'à la fin de vie de la carrière (fin de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation), soit 68 % des boisements du site. Cela permettra à la végétation de se développer de manière spontanée. Toutes les espèces ayant un lien avec le bois mort, les arbres sénescents ou dépérissant, se trouvent favorisées par cette mesure, notamment les chiroptères et l'avifaune pour gîte ou nidification.

Sur la durée du projet, 46,4 ha de bois plantés, 27 ha de bois préservés pour 14,5 ha de bois impactés dont 1,36 ha d'EBC dont 0,4ha liés à l'extension.

Aboutir à cette synthèse permet au commissaire enquêteur de **valider** la démarche et de réviser la rédaction de leur dossier afin d'en assurer la cohérence tant au niveau des données quantitatives que descriptives (défrichement, déboisement, déclassement et règles de calcul des compensations mériteraient un glossaire). La **réserve** documentaire 4.5.1 intègre cette mise à jour.

4.4.4 Zones humides

Plusieurs types de zones humides sont identifiées :

- *Les zones humides du PLU de 2013 issues du SAGE : conservées (zonage Azh) ou transformées si dans l'emprise d'extraction (zonage Aczh) dans le cadre de la DPMEC*

- *Les compléments d'études AXE (2019) et Dervenn (2022) : surfaces trouvées par la suite et qui sont utilisées dans le cadre du calcul des zones à compenser.*
- *Les études d'AXE (2019) et Dervenn (2022) ne sont pas identifiées dans le PLU en tant que zones Aczh.*

Les surfaces totales identifiées par Dervenn sont supérieures à celles modifiées dans le PLU et servent donc uniquement de base pour le calcul des surfaces à compenser dans le dossier DDAE.

Les justifications de la surface Aczh s'expriment comme suit :

Ainsi, les zones Azh déclassées en Aczh représentent une surface de 1674 m2 qui peut être retrouvée dans le tableau de synthèse des surfaces p. 39-40 (0,17ha) ainsi que dans le tableau récapitulatif p. 67 du dossier de DPMEC.

Ceci correspond aux numéros 13, 19 et 23 du tableau de synthèse des modifications.

POINT	OBJET	SITE	ZONE RÉDUITE	ZONE AUGMENTÉE	SURFACE	SURFACE (HA)
4	Correction AP2008	Lopeheur	Nv	Ac	909	0,1
5	Extension	Lopeheur	Aa	Ac	24904	2,5
6	Correction AP2008	Kergantic	Ar	Ac	2900	0,3
7	Correction AP2008	Kergantic	1AUi	Ac	27192	2,7
9	Correction AP2008	Kergantic	Aa	Ac	7576	0,8
10	Correction AP2008	Kergantic	Ab	Ac	1386	0,1
11	Extension	Kerourant	Aa	Ac	2006	0,2
12	Extension	Kerourant	Ab	Ac	347	0,0
13	Extension	Kerourant	Azh	Aczh	90	0,0
14	Extension	Kernastellec	Aa	Ac	39219	3,9
15	Modification	Lanvrian	Uia	Ac	73109	7,3
16	Correction AP2008	Lanvrian	Ab	Ac	721	0,1
18	Extension	Keryan	Aa	Ac	4406	0,4
19	Extension	Keryan	Azh	Aczh	412	0,0
20	Extension	Keryan	Aa	Ac	67362	6,7
21	Extension	Kerguen	Ab	Ac	357	0,0
22	Extension	Kerguen	Aa	Ac	25983	2,6
23	Extension	Kerguen	Azh	Aczh	1173	0,1
24	Correction AP2008	Lopeheur	Aa	Ac	74	0,0
25	Correction AP2008	Kergantic	Ac	Na	3473	0,3
26	Correction AP2008	Courégant	Ac	Aa	488	0,0
27	Correction AP2008	Courégant	Ac	Aa	36	0,0

Dans le cadre de la DPMEC, c'est sur la base du PLU de 2013 que sont réalisées les évolutions de zonage. Par conséquent, la zone Azh se trouvant à l'issue de cette procédure dans la zone d'exploitation sera zonée en Aczh, zonage destiné aux zones humides situées à l'intérieur de la carrière et préservées au même titre que les zones humides du reste de la commune.
« Le projet d'extension de l'activité carrière prévoit l'évitement d'une majorité de la zone humide. Seule une piste d'accès, créée pour rejoindre la zone de Kerguen, impactera la zone sur environ 400 m2 »
Il est aussi rappelé dans les deux documents qu'à terme, la voie de circulation sera supprimée au profit de la recréation de la zone humide dans le cadre de la remise en état globale du site.

Pour clarifier la situation particulière de Kerguen qui a justifié de nombreuses observations, il faut noter :

- Le point 23 du tableau indique simplement que les 1173 m² de zones humides zonées actuellement en Azh au PLU de 2013 et qui seront dans l'emprise de la carrière à l'issue du projet de DPMEC seront modifiées en Aczh. Ce nouveau zonage vise uniquement à préserver leurs caractéristiques dans l'emprise d'exploitation attribuée à Imerys. Aucun impact n'est prévu sur celle-ci.
- L'impact prévu de 400 m² sur la zone humide située à Kerguen résulte d'une approche différente. Suite à ses différentes campagnes d'identification de zones humides (AXE en 2019 et Dervenn en 2022), Imerys a pu observer que les zones humides identifiées au PLU étaient incomplètes et qu'elles s'étendaient vers l'ouest (cf. p.22-23 de l'inventaire des zones humides Dervenn, annexe 4 de l'étude d'impact). C'est sur cette emprise, non identifiée au PLU de 2013, qu'un impact est prévu de 400 m²

pour la réalisation d'un accès. Au titre du PLU, il n'y a donc pas de modification ou d'impact**.** Toutefois, dans le cadre des compensations à effectuer par Imerys, cet espace est pris en compte, c'est pour cette raison qu'il est mentionné dans le dossier DPMEC.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les zones Aczh délimitent les zones humides en application des dispositions du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) et se situent dans le périmètre d'exploitation des carrières. La nomenclature Aczh est ajoutée au règlement du PLU aux côtés de la nomenclature Azh et aura donc le même règlement.

Dans le règlement écrit, il est précisé pour la création de la zone Aczh : « afin d'être conforme au périmètre autorisant l'exploitation des carrières et l'obligation pour l'ensemble des terrains d'être classés en Ac, afin de respecter le périmètre d'arrêté préfectoral de 2008, un nouveau zonage Aczh est créé spécifiquement pour les zones humides inventoriées dans le périmètre d'exploitation des carrières. »

Le fait de ne reprendre que les anciennes zones Azh dans cette affectation au titre de la définition de la notion de « zones humides recensées » renforce la complexité de la réflexion et la lecture des documents. La démarche DPMEC ne permet pas de mettre à jour l'inventaire des zones humides annexé au PLU de 2013 pour profiter de l'exhaustivité des études présentées par Imerys. La compensation instruite par Imerys intègre quant à elle la totalité du diagnostic et justifie l'évocation de l'impact associé à la voie piétonne de Kerguen.

Ce point documentaire relatif à la définition des « zones humides inventoriées » constitue une **réserve.**

4.5 Données PLU

4.5.1 Correction du PLU :

Les bases développées dans la notice DPMEC s'expriment comme suit :

La procédure de déclaration de projet permet de modifier le PADD. Dans le cas précis, il est nécessaire de procéder à un ajustement cartographique afin d'assurer la cohérence des documents.

Le PADD en vigueur dans son premier volet « CONFORTER LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE ET L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE » met en évidence l'importance des Kaolins pour le territoire et pour son projet d'avenir :

« L'exploitation des kaolins est une des richesses de Ploemeur, son exploitation doit être poursuivie en minimisant les nuisances pour le voisinage et l'environnement et en gérant dans le temps la réaffectation et la requalification progressive des sites. »

Dans le dernier volet « POURSUIVRE LA MISE EN VALEUR ET LA CONSERVATION DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE POUR AMELIORER LE CADRE DE VIE », la légende de la carte synthétisant les objectifs doit être précisée en y ajoutant pour le secteur des kaolins la mention en rouge : « site kaolinique à vocation d'espace naturel et touristique ***(après la fin d'exploitation des sites).*** *»*

Les modifications du PLU en vigueur sont envisagées afin de :

- *De corriger des erreurs de zonage du PLU 2013 avec « l'emprise carrière » autorisée en 2008, créant ainsi des incompatibilités. En effet, il s'avère que certains secteurs autorisés à l'exploitation de carrière par l'arrêté de 2008 n'ont pas été pris en compte dans le PLU de mars 2013,*

- *De mettre le PLU en cohérence avec les zones d'extension qui sont sollicitées par la société IMERYS CERAMICS FRANCE (procédure DDAE) et qui sont actuellement classées autrement.*

Ces modifications se concrétisent par des modifications connexes sur les règlements écrit et graphique.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La procédure DPMEC étant justifiée (paragraphe 4.2), le contenu des modifications étant dressé, il émane de la consultation – même si le public s'est essentiellement exprimé sur la DDAE - et de l'analyse croisée des dossiers étudiés dans le cadre de cette enquête unique, certaines discordances (reprises dans les chapitres dédiés) qui seraient à corriger dans le cadre d'un travail conjoint en continuité de la démarche de projet exemplaire qui a permis de finaliser les études. Cette remarque consolide les développements 4.3 et 4.4.3 (et ultérieurement 4.5.3).

Ceci est repris au titre d'une **réserve** documentaire.

4.5.2 Données cadastrales

L'ensemble des informations relatives aux parcelles propriété d'Imerys est disponible au dossier et ne révèle aucune non-conformité. C'est toutefois l'acquisition anticipée de la parcelle BW358p qui a attisé les réflexions et commentaires préalablement à l'enquête – certains articles de la revue de presse exhaustive, relative au projet, fournie au commissaire enquêteur y font référence – et pendant celle-ci.

Dans le mémoire en réponse, la municipalité précise :

La parcelle BW 358 est la parcelle historique, propriété communale depuis le 26 août 1988, acquise auprès de la société des kaolins du Morbihan.
Cette parcelle était d'une contenance de 21ha 70a 35ca.
Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension, Imerys a formulé une demande d'acquisition d'une partie de la parcelle BW 358. Le périmètre cédé a évolué au cours de l'évolution du projet.
En 2019, il fait mention de 7ha 86a.
Le Conservatoire du Littoral est entré dans les discussions dès 2019. En 2020 après visite sur site avec Imerys, la commune et le conservatoire, il a été convenu de la division de la parcelle BW 358.
En décembre 2020, le géomètre a divisé en 4 parcelles (comme il peut être observé sur le plan en annexe cartographique de l'acte de cession).

- *Parcelle BW 459 : 6ha 39a 49ca - parcelle vendue à Imerys*
- *Parcelle BW 460 : 39a 49ca - parcelle vendue à Imerys*
- *Parcelle BW 461 : 14ha 87a 90ca - parcelle en cours de cession au Conservatoire*
- *Parcelle BW 462 : 2a 65ca - parcelle vendue à un riverain de Keryan.*

Le conseil municipal a délibéré le 21 avril 2021 et a approuvé la vente à Imerys d'une partie des parcelles BW 358 pour une contenance de 6 ha 77a 12ca. L'acte de cession à Imerys a été signé le 17 novembre 2022. Dans le cadre de cette vente, le département ainsi que le conservatoire ont été saisis au titre des espaces naturels sensibles. L'acquéreur a été informé du risque contentieux. La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) a été également saisie pour la purge du droit de préemption. Sur la temporalité, la société Imerys devant justifier dans son dossier de la propriété ou des droits, il a été décidé de vendre en amont les parcelles BW 459 et 460.

Pour la réalisation de son projet, la société Imerys Ceramics France doit avoir la maîtrise foncière dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation environnementale instruit par les services de l'Etat d'une partie de la parcelle cadastrée BW 358 actuellement propriété communale, appartenant au domaine privé de la commune.

Le dossier de demande requiert en particulier un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.

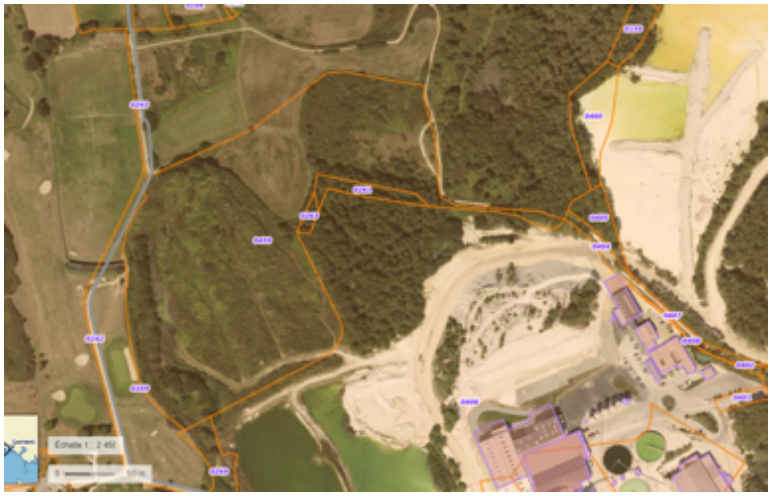

Dans la parcelle BW460, figure une Azh reprise en Aczh dans le bilan des zones humides 4.4.4 (n°19 – 412 m^2)

Les questions relatives aux chemins n'appellent pas de commentaire particulier de ma part. Les précisions figurant dans le mémoire en réponse sont claires et structurées.

L'aire des gens du voyage est contiguë à la carrière dans sa partie Lopeheur (et à la zone d'activités 1AUi). Cette proximité a suscité quelques questions tant en termes d'usage que de respect des conditions d'hébergement (nuisances). Un point particulier bruit est analysé dans le dossier DDAE.

Dans le cadre de la compétence obligatoire de « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » exercée par Lorient Agglomération, la détermination de la localisation s'effectue sur proposition de la commune concernée eu égard à la sensibilité des enjeux d'acceptabilité pour les administrés.

Lorient Agglomération réalise les études de faisabilité sur le site envisagé par la commune, puis valide par délibération le projet de création d'un équipement dédié aux gens du voyage.

Une cession amiable du foncier est intervenue en octobre 2006 au profit de Lorient Agglomération, tandis que la commune assurait la mise en compatibilité de son PLU. Des mesures sonores ont été réalisées dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager. Les différentes étapes du dossier n'ayant pas fait l'objet de recours contentieux, les travaux ont été réalisés en 2007. Mise en service le 21 janvier 2008, l'aire d'accueil compte 8 emplacements (soit huit familles et donc 16 places de caravanes). Son taux annuel d'occupation reste élevé depuis plus de 15 ans (de l'ordre de 99,38% en 2022).

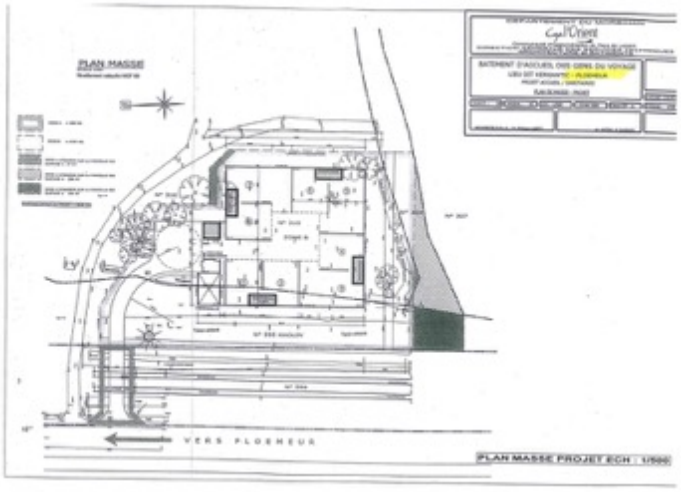

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les données cadastrales impliquées par le projet sont clairement identifiées et cohérentes entre les dossiers DPMEC et Imerys. Les interrogations soulevées en cours d'enquête ont été expliquées.

Toutefois, le commissaire enquêteur **attire votre attention** sur quelques imprécisions graphiques du dossier pouvant prêter à confusion : représentation modifiée du petit patrimoine entre état actuel et projet (exemple zone Ac /EBC de Lopeheur), tableau des surfaces et légende de carte (page 38 du dossier DPMEC).

4.5.3 Tableau des surfaces

Dans le mémoire en réponse, la mairie a apporté quelques corrections :

Le tableau de la carte situé en p. 38 du dossier de DPMEC n'est plus d'actualité, il est remplacé par le tableau de synthèse des surfaces situé p. 39-40. Celui-ci est toutefois incorrect et est corrigé ainsi :

- *Les points 2 et 17 sont supprimés*
- *Les points 1, 3 et 8 concernent uniquement des suppressions d'EBC,*
- *Les surfaces des autres points sont actualisées*
- *Le point 24 est créé en régularisation de la situation à proximité de l'aire des gens du voyage, la zone Nv n'étant pas la seule concernée*
- *Les points 25 à 27 sont issus des différences de surfaces et correspondent à des zones identifiées dans le PLU de 2013 mais n'étant pas autorisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral. Ces secteurs n'ont toutefois jamais été impacté par les activités d'Imerys. Le point 25 correspond à la départementale 162^{E} au nord de la carrière. Les points 26 et 27 correspondent à des régularisations d'emprises parcellaires.*

La carte et le tableau ci-dessous visualisent les modifications relevant de la DPMEC :

POINT	OBJET	SITE	ZONE RÉDUITE	ZONE AUGMENTÉE	SURFACE	SURFACE (HA)
4	Correction AP2008	Lopeheur	Nv	Ac	909	0,1
5	Extension	Lopeheur	Aa	Ac	24904	2,5
6	Correction AP2008	Kergantic	Ar	Ac	2900	0,3
7	Correction AP2008	Kergantic	1AUi	Ac	27192	2,7
9	Correction AP2008	Kergantic	Aa	Ac	7576	0,8
10	Correction AP2008	Kergantic	Ab	Ac	1386	0,1
11	Extension	Kerourant	Aa	Ac	2006	0,2
12	Extension	Kerourant	Ab	Ac	347	0,0
13	Extension	Kerourant	Azh	Aczh	90	0,0
14	Extension	Kernastellec	Aa	Ac	39219	3,9
15	Modification	Lanvrian	Uia	Ac	73109	7,3
16	Correction AP2008	Lanvrian	Ab	Ac	721	0,1
18	Extension	Keryan	Aa	Ac	4406	0,4
19	Extension	Keryan	Azh	Aczh	412	0,0
20	Extension	Keryan	Aa	Ac	67362	6,7
21	Extension	Kerguen	Ab	Ac	357	0,0
22	Extension	Kerguen	Aa	Ac	25983	2,6
23	Extension	Kerguen	Azh	Aczh	1173	0,1
24	Correction AP2008	Lopeheur	Aa	Ac	74	0,0
25	Correction AP2008	Kergantic	Ac	Na	3473	0,3
26	Correction AP2008	Courégant	Ac	Aa	488	0,0
27	Correction AP2008	Courégant	Ac	Aa	36	0,0

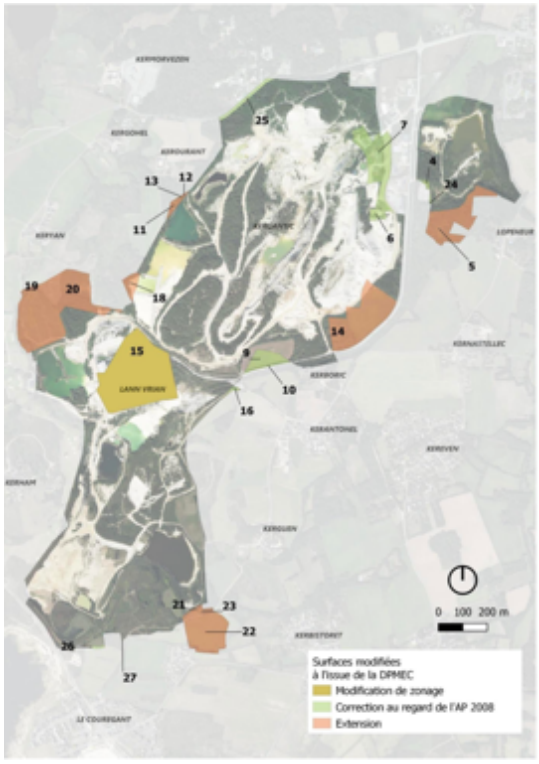

Le tableau de synthèse des surfaces et son calcul d'équilibre s'expriment comme suit :

PLU ACTUEL		POST-DPMEC		
Libelle	ha	Libelle	ha	écart
1AUb	11,95	1AUb	11,95	0
1AUh	0,61	1AUh	0,61	0
1AUi	33,21	1AUi	30,49	-2,72
1AUia	10,00	1AUia	10,00	0
1AUik	7,25	1AUik	7,25	0
1AUik1	0,66	1AUik1	0,66	0
1AUz	15,66	1AUz	15,66	0
2AU	15,74	2AU	15,74	0
2AUa	8,91	2AUa	8,91	0
2AUb	2,99	2AUb	2,99	0
2AUi	28,25	2AUi	28,25	0
Aa	1195,72	Aa	1178,62	-17,10
Ab	77,17	Ab	76,89	-0,28
Ab1	61,51	Ab1	61,51	0
Abo	0,12	Abo	0,12	0
Ac	266,31	Ac	293,75	27,44
		Aczh	0,17	0,17
Ah1	12,02	Ah1	12,02	0
Ah1p	4,61	Ah1p	4,61	0
Ah2	20,18	Ah2	20,18	0
Ao	0,88	Ao	0,88	0
Ar	5,06	Ar	4,77	-0,29
Azh	116,91	Azh	116,74	-0,17
Na	291,58	Na	291,92	0,34723
Nds	363,85	Nds	363,85	0
Ne	12,38	Ne	12,38	0
Ng	61,41	Ng	61,41	0
Nhp	2,25	Nhp	2,25	0
Nl1	53,47	Nl1	53,47	0
Nl2	24,20	Nl2	24,20	0
Nl3	19,29	Nl3	19,29	0
Nm	359,99	Nm	359,99	0
Nr	3,70	Nr	3,70	0
Nv	0,75	Nv	0,65	-0,09
Nzh	116,62	Nzh	116,62	0
Uaa	10,20	Uaa	10,20	0
Uaf	3,03	Uaf	3,03	0
Uah	33,82	Uah	33,82	0
Uahp	5,09	Uahp	5,09	0
Uam	10,77	Uam	10,77	0
Uamp	1,55	Uamp	1,55	0
Uamr	3,36	Uamr	3,36	0
Ub	292,16	Ub	292,16	0
Ubf	34,92	Ubf	34,92	0
Ubm	162,76	Ubm	162,76	0
Ubm1	6,58	Ubm1	6,58	0
Ubr	10,50	Ubr	10,50	0
Ubrr	7,22	Ubrr	7,22	0
Uc	84,87	Uc	84,87	0
Uch	15,48	Uch	15,48	0
Ucj	1,22	Ucj	1,22	0
Ucl	33,26	Ucl	33,26	0
Ucl1	2,74	Ucl1	2,74	0
Uia	41,67	Uia	34,36	-7,31
Uib	6,00	Uib	6,00	0
Uip	37,37	Uip	37,37	0
	4009,78		4009,78	0,00

Plusieurs observations font état d'une différence entre le déclassement de zones et l'impact prévu par le projet de carrière d'Imerys. Une justification peut être apportée par la différence de temporalité entre le dépôt des deux projets auprès de la MRAe pour obtenir son avis. En effet, le dossier de DPMEC a été reçu par la MRAe le 8 février 2022 tel que le projet a été présenté en enquête publique. Imerys, pour sa part (DDAE) a saisi la MRAe le 02 août 2022.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Les précisions apportées dans le mémoire en réponse répondent aux incompréhensions qu'avait suscitées le dossier. Le projet soumis à approbation du conseil municipal tiendra compte de la caractéristique finale du projet.

J'enregistre le constat de discordance et suggère de finaliser une lecture croisée avec Imerys pour que les dossiers soumis à l'approbation du conseil municipal et des services de l'État soient cohérents.

Une amorce de comparaison sur laquelle s'appuyer a été proposée par Imerys dans son mémoire en réponse. Leur valeur arrondie en ha gomme les écarts qui sont peut-être imputables aux données cadastrales. L'important est de les justifier.

Réponse: Nous tenons à préciser que certaines surfaces présentées au DDAE ne tiennent pas compte des zones strictes du PLU ou du cadastre. Cela est notamment le cas au niveau de certaines surfaces en exploitation qui sont plus petites que les surfaces en extension. Il est donc normal d'observer des écarts sur certaines surfaces.
Le tableau ci-dessous met en relation les surfaces entre le DDAE et la DPMEC.

Site	Zonage initial	Zonage proposé	Surface DPMEC	Surface DDAE	Surface (ha)
Lopeheur	Aa	Ac	24904	24839	2,5
Kerourant	Aa / Ab / Azh	Ac / Aczh	2443	2443	0,2
Keryan Nord	Aa	Ac	4406	4401	0,4
Keryan Sud	Aa / Azh	Aa / Aczh	67774	67623	6,7
Kerguen	Aa / Ab / Azh	Ac / Aczh	27513	27356	2,7
Kernastellec	Aa	Ac	39219	38714	3,9

Toutes les zones sollicitées en renouvellement ou en extension par la société sont bien incluses dans les modifications sollicitées à la DPMEC. L'ensemble du périmètre actuel et en extension sera donc compatible avec le futur PLU.

Ce point sera repris dans le contenu de la **réserve** documentaire 4.5.1.

4.6 Conformité avec les référentiels et les avis

N'apparaissent dans ce chapitre que les questions de conformité ayant justifié des mises au point et des compléments d'information.

4.6.1.1 Climat et résilience

La consommation d'espace a été redéfinie par la Loi « climat et résilience » pour la mise en œuvre du ZAN (Zéro artificialisation nette). Le mode de calcul associé de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) se fait dès 2021 à partir d'un nouvel outil : le MOS (Mode d'occupation des sols) à échelle régionale.

Celui-ci ne prend pas en compte les carrières dans la consommation d'ENAF pour la période 2021-2031, avec pour justification que chaque site doit être restitué ensuite à la nature avec une remise en état. A ce titre, le projet présent n'est pas considéré comme pouvant avoir un impact sur la consommation d'espaces.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La préoccupation exprimée (RD7) trouve dans la lecture des modalités d'application de la loi et du ZAN une réponse documentée. Le commissaire enquêteur en **prend acte**

4.6.1.2 SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale)

La présente DPMEC n'a pas pour objectif de mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT, et effectivement, aucune mise en compatibilité SCoT n'a été faite depuis l'approbation de ce dernier. Toutefois, cela ne va pas à l'encontre de la tenue de cette DPMEC. Par ailleurs, la « sanction » / conséquence ne peut être évaluée que par l'État. Finalement, bien que la présente DPMEC s'inscrive dans un cadre général de non mise en compatibilité avec le SCoT, le SDAGE ou tout autre document supra- communal, leur prise en compte est effective et justifiée dans le dossier de DPMEC (cf. partie 3.8, p. 69). Le projet ne s'affranchit pas du cadre règlementaire et législatif qui l'entoure et est ainsi compatible avec le SCoT.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Bretagne (avec lequel le SCoT se doit d'être compatible) a fait le choix d'exclure les carrières de la consommation d'ENAF avec son mode de calcul par le MOS. Ce choix part du principe que les carrières doivent être restituées à l'issue de leur exploitation dans leur état naturel. Le SCoT du Pays de Lorient n'a donc pas de raison de considérer différemment les carrières des Kaolins.

Le SCoT rappelle dans ses orientations 1-3-10 et 2.5.8 que « Les PLU (ou le document en tenant lieu) prennent en compte la préservation de l'accès aux gisements existants ou potentiels en délimitant pour ces sites des zonages appropriés ».

Le projet d'extension du site des Kaolins n'est pas en contradiction avec la trame verte et bleue (TVB) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). En effet, ce dernier prescrit que chaque impact doit être étudié selon la séquence ERC dans le respect de la règlementation en vigueur. Bien que des éléments ponctuels aient été relevés, l'avis de la MRAe du 30 septembre 2022 sur le dossier de DDAE est positif sur le respect de la TVB, en demandant quelques précisions.

« Si les mesures d'évitement et de réduction sont intéressantes, les mesures de suivi méritent d'être précisées, tant sur leur mise en œuvre que sur les résultats à atteindre. »

Le SCoT actuel ne prévoit pas de « compte foncier » particulier s'agissant des espaces agricoles. Il existe une répartition du potentiel foncier mobilisable, à échelle communale, pour les extensions urbaines et les zones d'activités, mais sans faire état du support initial (naturel ou agricole) sur lequel ces enveloppes peuvent être prises.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le SCoT approuvé le 16 mai 2018 a fait l'objet d'une modification simplifiée pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi Littoral, modifiée par la loi portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN). La modification simplifiée du SCoT a été approuvée le 15 avril 2021.

Seuls des extraits des chapitres du document d'Objectifs et d'Orientations (DOO) du SCOT du Pays de Lorient, concernent directement le projet envisagé de modification du PLU. Ils ont été étudiés dans la notice DPMEC et

ne révèlent aucun point de blocage même si la remarque relative à la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT est pertinente. L'essai raté de 2018 pour réviser le PLU était une réponse plus globale.

Le commissaire enquêteur **valide** la conformité avec le DOO du SCoT.

4.6.1.3 Natura 2000

Le projet est situé à proximité du site Natura 2000 FR5300059 « Rivière Laïta, Pointe du Talud, Étangs du Loc'h et de Lannenec », désigné par un arrêté du 6 mai 2014 du Ministre de l'Écologie (postérieur à l'arrêté d'exploitation du 1er février 2008). Le ruisseau du Fort Bloqué et l'étang de Lannenec qui sont intégrés au site Natura 2000 sont situés à quelques centaines de mètres seulement au Nord-Ouest du périmètre de la carrière

L'étude d'impact portée par Imerys s'attache aux espèces protégées : « la zone de dépendance représente les espaces dont dépendent les fonctionnalités écologiques du site Natura 2000 (au regard de ses objectifs de conservation). Cette zone de dépendance s'apprécie vis-à- vis des espèces et des habitats d'intérêt communautaire du site. Elle peut s'étendre au-delà du périmètre du site pour les espèces mobiles : avifaune et chiroptérofaune principalement. Aucune remarque particulière n'est inscrite au sein du DocOb (Document Objectif) concernant la nécessité d'étendre le périmètre du site Natura 2000, du fait de la répartition géographique plus importante de certains habitats ou de certaines espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, qu'au moment de sa création. Toutes les incidences du projet s'apprécient au regard des objectifs de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire du site. »

Quant aux aspects sites et paysages, Imerys précise, dans le chapitre Réaménagement : « Le réaménagement final du site sera à vocation multiple : écologique, forestière, paysagère, récréative et localement agricole. Parmi les principes retenus, le renforcement de la trame verte et bleue reliant la mer aux espaces intérieurs, en s'appuyant sur les structures paysagères existantes (boisements, pinèdes, landes à bruyères, réseau de plans d'eau et zones humides arrière-littorales...). Ainsi, une dominance de boisements sera mise en place sur la moitié nord du site, tandis que les landes atlantiques seront privilégiées sur la moitié sud ;

Un appui sur les dynamiques naturelles d'évolution de la végétation et une adaptation des principes de gestion selon les milieux que l'on souhaite obtenir in fine : évolution naturelle jusqu'au stade de boisement, évolution naturelle contenue au stade de lande à bruyère, seule ou avec des pins. »

La synthèse de l'étude d'impact du dossier Imerys est reprise par la commune pour justifier et conforter sa position quant à la proximité de la zone Natura 2000 : *du fait d'un évitement total de toute la frange sud du site, le projet ne provoquera aucune incidence directe sur le site Natura 2000 Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannenec.*

L'étude d'incidence sur le site Natura 2000 présente dans l'étude d'impact et le mémoire en réponse d'Imerys à l'avis de la MRAe rappellent que la zone Natura 2000 étant distante du projet, celui-ci n'impacte en rien le niveau du ruisseau ou de l'étang de Lannenec. En effet, comme peut le montrer la carte ci-dessous, la carrière des Kaolins est située dans un bassin versant diffèrent de celui de l'étang ou du ruisseau se jetant à Fort Bloqué. Par définition du bassin hydrologique, aucun rejet ne peut être fait dans un autre bassin que celui de la carrière, les écoulements étant gravitaires et ne pouvant remonter les lignes de crêtes définissant les limites du bassin versant (en rouge dans la carte ci-après). Au sujet du cours d'eau se jetant au Courégant, Imerys apporte une réponse dans le cadre de son étude d'impact avec l'identification des surfaces évitées et préservées pour l'activité extractive. L'objectif de la préservation de tout le secteur sud est ainsi de réduire au maximum les impacts sur la frange littorale de la carrière. La remise en état prévue avec la recréation de landes atlantiques et de fourrés) et la préservation des boisements existants vont également dans ce sens.

D'un point de vue hydrographique, l'emprise de l'exploitation ainsi que son aire d'incidence ne font pas partie du même bassin versant que la zone Natura 2000. Il n'y aura pas non plus de transfert d'eau de surface entre

l'exploitation et le bassin versant de Lannénec et donc aucune incidence sur la quantité et la qualité de l'eau. Il y a conformité par rapport aux objectifs du DocOb.

<u>Commentaire du commissaire enquêteur</u> :

Les positions relatives des différentes emprises et l'argumentaire développé par Imerys dans son étude d'impact ont justifié une étude simplifiée. Pour cela, les Documents d'Objectifs (DocOb) des sites Natura 2000 en question, lorsqu'ils en existent, sont tout d'abord étudiés et plus particulièrement les objectifs de conservation des espèces et habitats qu'ils contiennent. En l'absence de DocOb, ce travail s'opère à partir du Formulaire Standard de Données (FSD) correspondant au site Natura 2000. L'étude des caractéristiques essentielles du projet est également effectuée, afin d'analyser ces dernières en fonction des objectifs de conservation précités, et de conclure à la présence ou non d'impacts significatifs causés par le projet sur le ou les sites Natura 2000. C'est sur cette base qu'Imerys a construit son argumentaire.

Pour compléter l'analyse, j'ai sollicité Imerys qui a répondu : « Il est important de noter que les questionnements de l'administration sur cette zone sont issus d'une erreur dans notre rapport. En effet en page 12 de l'annexe 5 de l'étude d'impact il est écrit :

A proximité du projet, les masses d'eau superficielles identifiées sont les suivantes (Figure 4) :

- FRGR1160 : le ruisseau du Fort Bloqué et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer. **Il s'agit de la seule masse d'eau susceptible d'être concernée par le projet.**
- FRGR1622 : le Ter et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire
- FRGR1177 : la Saudraye et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer

Cette annotation en gras était en fait une note à notre attention faite lors de la phase d'étude préalable. Le bureau d'études chargé de l'hydrologie avait bien identifié la zone Natura 2000 comme étant un point de vigilance à prendre en compte lors des modélisations futures.

C'est après les modélisations et investigations du bureau d'études que ce dernier a pu en conclure que le projet n'influencera pas l'étang de Lannénec. » Rien dans la configuration locale ne justifie une étude détaillée

. Le commissaire enquêteur valide cette approche

4.6.1.4 CDPENAF

La question relative à l'absence de soumission du dossier à la CDPENAF a justifié une demande de clarification auprès de la commune. Dans son mémoire en réponse, la commune précise :

L'article L153-16 relatif à la soumission d'un projet de PLU à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (notamment) prévoit que celle-ci ne soit interrogée uniquement dans le cas d'un projet qui se situe au sein d' « une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ».

Alors que le projet ne prévoit pas de réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers (non considérés comme de la consommation dans le cadre du ZAN et du calcul par le MOS), le projet ne peut être considéré ainsi et ne doit pas être soumis à avis de la CDPENAF. Cela s'explique à échelle nationale par la considération des carrières comme des espaces devant observer un retour à la nature suite à leur exploitation. Par ailleurs, aucune augmentation des capacités de construire sont prévues dans le changement de zonage Aa vers Ac. Le projet est donc conforme aux conditions de saisine de la CDPENAF.

Commentaire du commissaire enquêteur : le traitement particulier des carrières en regard de leur retour à la nature figurant dans les arrêtés préfectoraux et caractérisant la fin de leur exploitation justifie leur exclusion de certains cheminements administratifs. Le commissaire enquêteur en **prend acte**

4.6.1.5 Loi Littoral

Le projet n'implique pas la construction de nouveaux bâtis justifiant l'application des règles d'urbanisation en continuité des agglomérations et des villages, ni dans les espaces proches du rivage. Les coupures d'urbanisation ne sont pas impactées et les espaces concernés sont situés hors des espaces et paysages remarquables (Nds). La composante préservation espaces boisés a été traitée spécifiquement au paragraphe 4.4.3. Sur le plan Nds, la commune précise :

Les espaces remarquables identifiés au PLU de 2013 (zones Nds) ont été zonés à partir du porter à connaissance envoyé à la commune par le Préfet le 15 février 1991. Le rapport de présentation du PLU de 2013 explique ainsi que « Le PLU a tenu compte de cette proposition et a également procédé à des ajouts de zone Nds (butte de Beg Er Lann, notamment). Les zones Nds représentent 363 ha, comme au PLU de 2006. Globalement, la protection des espaces remarquables et caractéristiques reste assurée strictement. »

Par ailleurs, le PLU de 2013 a fait l'objet d'un avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Cet avis n'a émis aucune réserve sur les espaces remarquables identifiés au PLU. Enfin, le PLU opposable, dans son évaluation environnementale, conclut sur le sujet que des dispositions spécifiques sont constatées (p. 200 du rapport de présentation du PLU). L'avis de la CDNPS sur le projet de DPMEC ne relève pas non plus d'enjeux sur les espaces remarquables du PLU. Pour ces différents points, il est montré que la commune souhaite protéger les espaces remarquables au titre de la Loi littoral en allant dans le sens d'une préservation supplémentaire avec le temps, sans négliger leurs propriétés environnementales ou leur qualité.

Commentaire du commissaire enquêteur : Compte tenu des analyses multiples qui ont été réalisées sur ce thème, de l'historique du site, de son implantation et de l'exhaustivité de l'inventaire Nds non impacté par le présent projet, le commissaire enquêteur **prend acte** du respect de la loi Littoral pour le présent projet dans sa configuration soumise à enquête.

5 Avis du commissaire enquêteur DPMEC

En synthèse, au terme de l'enquête publique unique portant sur la Déclaration de Projet pour Mise en Compatibilité (DPMEC) du PLU de Ploemeur et le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Kergantic-Lanvrian-Lopeheur (KLL) s'est déroulée du 30 mars au 13 mai 2023 en mairie (Pôle municipal de Kerdroual), j'estime que :

- Les habitants de Ploemeur, Guidel et Quéven ont été correctement informés du déroulement de l'enquête publique par voie de presse, affichage en mairies et à proximité du site, tant pour l'enquête initiale programmée jusqu'au 2 mai 2023 que pour la prolongation décidée par le commissaire enquêteur.

- Le dossier mis à disposition du public en mairie de Ploemeur, sur le site de la Préfecture et via le registre dématérialisé, incluant l'avis de l'Autorité Environnementale et les éléments de réponse émis par la municipalité a permis à toute personne intéressée de prendre connaissance du projet, d'apprécier sa localisation, son impact sur l'environnement paysager et humain, et d'en évaluer les risques.

- Le public intéressé s'est déplacé en mairie de Ploemeur lors des permanences du commissaire enquêteur pour obtenir les explications, exprimer son opinion, verbalement et par écrit. Cette possibilité de contact avec le commissaire enquêteur a été largement privilégiée par les associations.

- Le public a pu également s'exprimer par voie dématérialisée sur l'adresse mail et sur le registre mis à disposition au titre de l'arrêté préfectoral. Les observations correspondantes étaient consultables en ligne. C'est la voie prioritaire qu'ont retenue les déposants

- Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse ont été établis et communiqués dans les délais définis par la prolongation et suivant les modalités prévues par les textes en vigueur. Pour des questions organisationnelles, le commissaire enquêteur a réuni les pétitionnaires (Mairie de Ploemeur et Imerys) à l'issue de la dernière permanence pour développer une synthèse du déroulement de l'enquête et mettre en exergue les points conflictuels, les crispations mais aussi les points positifs et les orientations développés par les déposants. Les documents ci-dessus ont été partagés apr mail.

- L'enquête publique s'est globalement déroulée sans incident notable et dans des conditions matérielles optimales. Les horaires d'ouverture du Pôle municipal et sa situation géographique, la programmation englobant une période vacances scolaires et la technicité des dossiers auraient pu constituer un frein à l'expression du public mais les moyens informatiques mis à disposition et la prolongation de l'enquête ont « ouvert les vannes » et la teneur des observations reflète en final la globalité des thèmes déjà exprimés lors des consultations précédentes.

- L'enquête unique conduit à exprimer un avis spécifique pour chacun des dossiers développés dans l'enquête, l'avis pour la DPMEC conditionnant et orientant la présentation en conseil municipal et le devenir du projet d'Imerys.

- La démarche de concertation menée conjointement par la mairie et Imerys, certes perturbée par la crise sanitaire, certes complexifiée par les évolutions du projet qu'elle a suscitées, témoigne de la volonté de communiquer, d'expliquer et de répondre aux interrogations. Même si les riverains et les associations qui se sont exprimées pendant l'enquête, du fait de la sectorisation des préoccupations, de la complexité du dossier et de la durée de l'instruction, ont fait preuve tout à la fois de lassitude et de détermination, les porteurs de projet ont toujours été à l'écoute et ont fait preuve d'une disponibilité sans faille parfois teintée d'incompréhension face à la récurrence et la subjectivité des commentaires.

- La technicité du dossier Imerys, son poids et sa construction, la nécessaire reconduction de nombreux éléments techniques de l'étude d'impact dans le dossier DPMEC ont perturbé les déposants qui avaient du mal à sérier les questions entre DPMEC et Imerys.

- La prise en mains du dossier par le commissaire enquêteur a été laborieuse (activité carrière, multiples hameaux, découpage des parcelles, structure cadastrale, historique conflictuel, revue de presse dense, ….) mais largement facilitée par la disponibilité et l'implication des pétitionnaires, l'apport des associations impliquées à plus d'un titre et de longue date dans le projet et capables pour certaines de présenter un mémoire dense dès la première permanence parce que basé sur les différents éléments partagés avec Imeys au fil des évolutions du projet. Le dernier contact informatif remontant à juillet 2021, les interlocuteurs tentaient de comprendre comment avait évolué le projet sur les paramètres conceptuels auxquels ils étaient particulièrement attachés

- Les permanences ont eu un rôle pédagogique pour maitriser la structure documentaire même si celle du dossier DPMEC beaucoup plus accessible et concernant le PLU n'a été évoquée que tardivement pour se référer à la vente de la parcelle BW358, aux enquêtes précédentes relatives à l'aliénation de chemins ruraux, à la protection du petit patrimoine, à la zone Nv des gens du voyage et au permis de construire de la nouvelle usine de Lanvrian.

- La prolongation d'enquête m'est apparue comme la décision à ma disposition pour répondre aux remarques relatives à la faiblesse de l'information préalable, que ce soit par affichage ou par voie de presse, par le site de la mairie ou par le biais de réunion d'information. La communication complémentaire développée par la mairie et l'opération d'affichage validée par huissier le 2 mai ont répondu aux observations, le bouche à oreille faisant le reste. Je considère ce point comme résolu, même si l'observation RD 28 évoque un déni d'enquête publique compte tenu de la technicité du dossier.

- J'ai estimé contre-productif, le recours à une réunion publique : la répartition des observations et leur contenu confirment le risque de bipolarité d'un tel exercice. C'est toutefois une méthode pour répondre aux questionnements et apporter des éclaircissements. L'observation RD 176, outre la demande d'une réunion publique élargie aux services de l'État et aux structures sanitaires, s'inspire des développements actuels sur le RIP pour solliciter un vote sur le projet : le commissaire enquêteur n'a pas l'opportunité de recourir à de telles consultations.

- Certaines observations s'interrogent sur la pertinence d'une commission d'enquête : le fait qu'il s'agisse d'une enquête unique sur un thème unique lié à la carrière ne justifiait pas à priori une commission. Celles-ci sont réservées à des dossiers multi-sites (nombre de permanences et de lieux), multi-référentiels (Codes) ou justifiant des lectures croisées. La complexité et la technicité d'un dossier ne rentrent pas dans ces critères. Il faut reconnaitre toutefois que la lecture exhaustive du dossier en aurait été simplifiée et l'élaboration des conclusions motivées aurait pu être partagée.

Pour faire suite à l'analyse développée dans le chapitre précédent à partir de l'ensemble des documents à disposition, je rappelle que la demande exprimée par la Mairie de Ploemeur traite du PLU de la commune approuvée le 14 mars 2013, soit postérieurement à l'arrêté préfectoral d'autorisation du site qui date du 1er février 2008. Il existe des incohérences entre le PLU et le périmètre d'exploitation actuel et, par suite avec celui envisagé : les activités de carrière ne sont compatibles qu'avec un zonage Ac. La commune étant littorale se doit de respecter notamment la Loi Littoral du 3 janvier 1986.

La mise en conformité vise donc les modifications du PLU en vigueur afin *:*

- De corriger des erreurs de zonage du PLU 2013 avec « l'emprise carrière » autorisée en 2008, créant ainsi des incompatibilités. En effet, il s'avère que certains secteurs autorisés à l'exploitation de carrière par l'arrêté de 2008 n'ont pas été pris en compte dans le PLU de mars 2013,

- De mettre le PLU en cohérence avec les zones d'extension qui sont sollicitées par la société IMERYS CERAMICS FRANCE (procédure DDAE) et qui sont actuellement classées autrement.

La correction des erreurs de zonage n'a soulevé aucune question, l'opportunité de mettre en adéquation les données de base du PLU étant acceptée par le public qui y trouvait toutefois la base d'un statu quo recommandable.

La caractéristique de ce dossier qui a été initié sur la base d'une lettre d'intention tripartite signée par la Mairie, Imerys et la Préfecture réside dans la structure de projet qui le régit et dans sa composante extension. Le travail conjoint entre les partenaires de la démarche a justifié de nombreuses rencontres, l'intégration des éléments issus de la concertation a fait évoluer le périmètre du projet essentiellement au niveau des contours d'extraction de la carrière. Les seuls libellés de zones concernant la carrière post DPMEC sont Ac et Aczh.

La démarche retenue par la commune de Ploemeur vise une consolidation optimale du projet industriel pour aboutir à une solution présentant le moindre impact environnemental et se limitant, en extension, aux surfaces strictement indispensables à l'exploitation. Ce travail en commun abordé dès 2017 a conduit après de multiples réunions, contacts et visites, au dépôt du dossier DPMEC en février 2022.

Pour aboutir à une solution qui réponde tant aux contraintes de l'entreprise qui s'adapte au filon dont les réserves ont été réévaluées avec le BRGM et à la présence de stériles ré-exploitables qu'à celles de la commune et des riverains, la mairie a organisé avec l'implication d'Imerys, une concertation avec toutes les parties prenantes qui a permis de faire évoluer le projet industriel pour une utilisation rationnelle de l'espace. Sur la base de l'étude écologique du bureau d'études Dervernn qui a dressé un état initial de la biodiversité, la démarche Éviter Réduire Compenser a conduit à un inventaire des espèces protégées faune et flore et à un programme de préservation. La poursuite de la démarche ERC s'attachant à limiter les impacts pour les riverains et à intégrer la globalité du territoire, visait la préservation d'une distance optimale entre les activités extractives et les habitations pour en limiter les impacts, tout en respectant les paramètres d'intégration paysagère qui prennent en compte les écrans visuels et de protection phonique (merlons végétalisés). L'action de la commune a donc impacté tant la limite cadastrale que la limite extractive. Les résultats de cette phase s'expriment en réduction de surface par rapport au projet 2017 et réduction ciblée de la durée d'extraction pour certains secteurs d'extension. Les objectifs d'optimisation de l'emprise d'extension et de prise en compte des préoccupations des riverains étaient atteints dans le dépôt du dossier DDAE intervenu en novembre 2021 après une présentation de la dernière version du projet aux parties prenantes en juillet 2021.

Les effets attendus de la DPMEC sont liés au développement du projet d'Imerys et les sensibilités environnementales identifiées sont : la préservation et la restauration des milieux naturels et de leurs fonctionnalités pour la faune, la qualité paysagère du secteur et celle de l'aménagement futur, la limitation des nuisances pour les riverains.

Pour développer les enjeux du territoire, la commune de Ploemeur a exploité les résultats des études techniques d'Imerys mais pour s'approprier ces enjeux et, à défaut de faire apparaitre des spécificités dans le règlement du zonage « carrière », elle a choisi l'option suggérée par la MRAe et validée par les PPA, d'une OAP thématique « Paysage aux abords de la carrière » qui, parce qu'elle est structurée autour de l'étude paysagère d'Imerys, intègre les précautions prises par l'industriel pour limiter les impacts sur le voisinage et consolide le phasage qui serait annexé au permis d'exploiter. L'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) est un outil du PLU opposable en compatibilité aux projets pouvant être portés sur les secteurs d'application de celle-ci. Il appartient à la municipalité d'en conforter l'application et d'insérer cette composante dans la durée pour une exploitation qui sollicite une autorisation sur 28 ans.

En conclusion, considérant l'intérêt général du projet (4.1), la validité de la procédure DPMEC (4.2) et l'intérêt de la démarche d'enquête unique (3.1), j'émets un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée par la mairie de Ploemeur pour mettre en compatibilité le PLU avec le projet de renouvellement et d'extension de la carrière KLL

Cet avis favorable est assorti des 2 réserves suivantes :

1. **Une réserve documentaire** expliquée tout à la fois par la conception des dossiers et par certaines incohérences relevées dans leur gestion comparative. Cette réserve justifie un travail en commun avec Imerys qui s'inscrive dans la continuité de la structure de projet initiée en 2020. Cette réserve développée en 4.5.1 couvre également les items

   4.3 : des engagements sont définis dans la lettre tripartite mais le contenu de cet engagement n'entre pas dans le détail des tâches et notamment les rédactions voire les données graphiques et numériques. Celles-ci sont souvent liées à la temporalité des études et productions de dossiers et présentent certaines discordances.

   4.4.3 : pour les espaces boisés, la discordance touche la cohérence tant au niveau des données quantitatives que descriptives (défrichement, déboisement, déclassement et règles de calcul des compensations mériteraient un glossaire)

   4.5.3 : au niveau des tableaux de surface, le projet soumis à approbation du conseil municipal tiendra compte de la caractéristique finale du projet. Sur la base d'un constat de discordance, il revient de finaliser une lecture croisée avec Imerys pour que les dossiers soumis à l'approbation du conseil municipal et des services de l'État soient cohérents. Une amorce de comparaison sur laquelle s'appuyer a été proposée par Imerys dans son mémoire en réponse

2. Une **réserve descriptive du règlement écrit** relative aux zones humides est développée en 4.4.4

   « Un nouveau zonage Aczh est créé spécifiquement pour les zones humides inventoriées dans le périmètre d'exploitation des carrières. » La réserve vise la précision sur la notion de « zones humides inventoriées » sachant que la démarche DPMEC ne permet pas de mettre à jour l'inventaire des zones humides annexé au PLU de 2013 pour profiter de l'exhaustivité des études présentées par Imerys.

Et en outre, une **recommandation relative à l'OAP** développée en 4.4.1

Il serait judicieux d'introduire dans le rapport de présentation de la DPMEC une justification du lien de cette OAP avec les orientations du PADD qu'elle traduit. La recommandation vise également la validation d'un indicateur de l'OAP et son insertion dans un tableau de suivi de l'évaluation du PLU afin qu'il accompagne toutes les évolutions administratives du document d'urbanisme, ce qui conditionne son partage avec Imerys. Par nature, cet indicateur, qui colle à la réalisation du phasage, doit constituer un outil de communication avec les riverains sur les engagements durables de la municipalité.

Le 22 juin 2023

6 Conclusions motivées DDAE

6.1 Situation administrative de KLL

6.1.1 Durée de l'autorisation d'exploiter

En reprenant un extrait de la notice de présentation du projet, il est possible de comprendre la problématique industrielle à laquelle est confrontée la société Imerys.

L'extraction de kaolin sur la commune de Ploemeur est une activité patrimoniale centenaire.

Le gisement a été découvert dans un premier temps sur le site de « Lanvrian » en 1904, puis sur le site de « Kergantic », au Nord du premier, en 1919. Le 1er février 2008, la société IMERYS CERAMICS FRANCE a obtenu un arrêté préfectoral portant sur l'exploitation des fosses d'extraction de Kergantic, Lanvrian et Lopeheur (nommé KLL dans le dossier), ainsi que sur les installations de traitement de Lanvrian et Kergantic. Notons que l'usine de Lanvrian traite et vend également le minerai provenant des carrières IMERYS situées à Loqueffret et à Ploemeur au lieu-dit Kerbrient. L'autorisation obtenue pour 15 années sera échue en février 2023.

Au regard des ressources encore disponibles, des besoins et des enjeux économiques que représente ce site d'extraction et de traitement pour la société et des retombées sociales, économiques et financières que son activité génère pour le territoire, IMERYS souhaite pérenniser son activité locale et a engagé dès 2015 des études et une concertation avec les acteurs locaux pour le renouvellement et l'extension du site.

Suite à la découverte en 2014 de gisements supplémentaires de kaolin, notamment sous l'usine de traitement de Lanvrian, IMERYS a entrepris de bâtir une nouvelle usine en vue d'accéder à cette ressource supplémentaire. Cette ressource présente des qualités exceptionnelles qui permettent des mélanges avec des qualités de Kaolin qui ne pourraient pas être valorisées sans cette association.

Les modèles géologiques ont déterminé que cette découverte permettra à elle seule de continuer à produire le kaolin de Ploemeur pour encore 25 ans en utilisant les ressources restantes dans l'emprise actuelle, mais aussi en reprenant d'anciennes lagunes riches en kaolin et en micas.

La surface actuellement autorisée est de 182 ha. L'exploitation du kaolin se fait sur différentes zones pour assurer une qualité régulière d'un produit vendu dans le monde entier pour ses qualités exceptionnelles. L'emprise actuelle, ne permet pas, à elle seule de répondre à cette demande. Les zones demandées en extension devraient permettre, au travers de mélanges, d'assurer les besoins en termes de qualité et de volumes. Ainsi les zones découvertes seront valorisées de manière optimale.

Le gisement des Kaolins de Bretagne a été considéré comme un gisement d'intérêt national par le Schéma Régional des Carrières approuvé par l'arrêté préfectoral du 30/01/2020 et auquel de nombreuses observations se sont référées. Les réserves en Kaolin sont rares sur le territoire national. A ce titre, il est demandé de valoriser au maximum les gisements exploitables.

Renoncer à ces extensions c'est renoncer au kaolin présent sur ces zones mais également au kaolin de moins bonne qualité présent sur le gisement autorisé actuellement. Les investissements liés à l'activité doivent être amortis sur des périodes longues pour assurer une continuité d'approvisionnement pour un produit qui n'a pas d'équivalent en termes de qualité.

Afin d'assurer une régularité du produit de qualité exceptionnelle, il faut avoir plusieurs zones de carrière ouvertes simultanément. Le coût de découverture de ces zones, couplé aux investissements liés aux procédés nécessitent des amortissements sur de très longues périodes.

Commentaire du commissaire enquêteur :

De nombreuses observations ont opposé l'économie à l'environnement voire même à l'humain. D'autres ont rappelé les enjeux en faisant apparaitre la menace d'un transfert de cette activité dans des pays étrangers moins bien protégés par les lois sur le plan de la protection des travailleurs et de l'environnement. Dans un contexte de mondialisation, tous ces arguments que l'enquête permet de développer sont recevables. La pénurie du marché pour un produit reconnu par le Schéma Régional des Carrières (SRC) est un paramètre tout aussi important.

La réserve est évaluée à 25 ans et la demande exprimée par Imerys est fixée à 28 ans pour tenir compte de la phase de réaménagement final. L'administration a accordé une prolongation de l'arrêté actuel jusqu'en février 2024 pour accompagner cette phase de projet (pour rappel, la lettre d'engagement tripartite qui scelle le commencement du projet date de décembre 2020).

Quelles que soient la durée de l'autorisation éventuellement accordée par le Préfet et les évolutions règlementaires (Françaises et/ou Européennes) en termes de santé, sécurité, environnement qui viendraient se superposer à l'Arrêté Préfectoral, l'exploitant sera tenu de s'y référer et se mettre en conformité avec toute nouvelle règlementation, y compris les évolutions du SRC qui est voté pour 12 ans.

Par ailleurs, la complexité des dossiers, la durée de leur instruction et l'importance des mesures d'accompagnement et de contrôle plaident pour une durée cohérente avec l'historique de l'exploitation et de l'entreprise – même si certains ont évoqué des annonces prévisionnelles d'arrêt d'exploitation qui se sont révélées caduques -.

Sur ce dernier sujet, de nombreuses observations ont abordé des suspicions et des doutes quant à un projet qui « donne toute liberté » à l'industriel dans un futur particulièrement incertain sur le plan Économie, Climat et Environnement en général. Les réserves relatives à des évènements propres à Imerys sont évoquées au paragraphe suivant qui traite des garanties financières. Je rappelle par ailleurs le droit de réponse accordé à Imerys sur toutes les informations « crispantes » recueillies dans les observations qui est traité en 3.2.3.

En synthèse, sur la base de ce développement et des précautions associées, **le commissaire enquêteur approuve la durée sollicitée par Imerys pour cette autorisation d'exploiter : 28 ans, réaménagement final inclus.**

6.1.2 Garanties financières

Le tableau des garanties financières (PJ 60-68) est calculé sur la base du phasage et intègre surfaces et indice de révision :

DETERMINATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES
selon l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009

Carrière en fosse et à flanc de relief

Actualisées le 20/02/2023

SITE DE PLOEMEUR - *KERGANTIC - LANVRIAN - LOPEHEUR*

Période	S_1 (ha)	C_1 (€/ha)	S_1C_1 (€)	S_2 (ha)	C_2 (€/ha)	S_2C_2 (€)	S_3 (ha)	C_3 (€/ha)	S_3C_3 (€)	Montant des garanties financières par période (€)	Valeur de l'indice d'actualisation (alpha)	Montant actualisé des garanties financières par période (€)
10 à 10+5 - Phase 1	53,42	15 555	830 870	48,58	36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares 29 625 €/ha pour les 5 ha suivants 22 200 €/ha au delà	1 186 073	1,59	17 775	28 173	2 045 116,90 €	1,3453	**2 751 300,40 €**
10+5 à 10+10 - Phase 2	41,68		649 205	47,60		1 144 206	1,78		31 551	1 844 011,45 €	1,3453	**2 480 752,78 €**
10+10 à 10+15 - Phase 3	36,27		564 102	50,08		1 330 351	2,89		51 370	1 945 822,83 €	1,3453	**2 617 719,85 €**
10+15 à 10+20 - Phase 4	39,04		607 267	34,41		871 499	3,34		59 280	1 538 046,03 €	1,3453	**2 069 136,80 €**
10+20 à 10+25 - Phase 5	36,52		568 115	35,85		903 401	3,34		59 280	1 530 795,49 €	1,3453	**2 059 382,64 €**
10+25 à 10+28 - Phase 6	36,52		568 115	35,85		903 401	3,34		59 280	1 530 795,49 €	1,3453	**2 059 382,64 €**

10 + date de la promulgation de l'arrêté

Valeur de référence de l'indice TP01 (base 2010)	mai-09	94,3
Dernière valeur connue de l'indice TP01 (base 2010)	décembre-22	126,9
Taux de la TVA applicable en	janvier-09	0,196
Taux de la TVA applicable aujourd'hui		0,2

Les informations relatives aux évènements pouvant impacter l'activité d'Imerys, le déroulement du phasage et la situation financière de l'industriel ont été abordés pour vérifier la réponse institutionnelle et assurer la protection des engagements.

Dans son mémoire en réponse, sur les différents évènements industriels pouvant impacter la société et le site de Ploemeur, Imerys précise :

Modification :
Une modification substantielle pourrait engendrer une modification de l'arrêté préfectoral et demander à l'exploitant d'apporter des garanties et des moyens de suivis complémentaires. Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entrainer un changement notable des éléments du DDAE, est portée à la connaissance de l'Administration

***Changement d'exploitant** :*
Si changement d'exploitant il devait y avoir, l'arrêté préfectoral actuel serait transféré dans l'intégralité. L'ensemble des engagements serait donc repris par le nouvel exploitant.

Cessation d'activité :
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci, et l'exploitant respectera ses obligations de remise en état conformément à l'arrêté préfectoral. Une visite des services de l'État actera le bon respect des engagements et délivrera un procès-verbal de recollement. Des cessations partielles d'activité au fil du déroulement de l'exploitation sont envisageables. C'est dans cet objectif qu'il a été proposé au Conservatoire du littoral de réaliser une révision quinquennale de nos rétrocessions potentielles, en cohérence avec le plan de phasage et de remise en état proposé au dossier de demande environnementale.

Sur le plan du calcul de ces garanties financières, Imerys ajoute :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2004 modifié "le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

L'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières précise l'indice TP01 utilisé pour le calcul de ce montant. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières."

L'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié précise que "Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, « d'une société de financement », d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I."

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants : tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP0, sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu' il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les 6 mois qui suivent ces variations.

Ces dispositions viennent de la circulaire n° 98-48 du 16/03/98 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières qui a été abrogée mais elles se retrouvent toujours dans les arrêtés préfectoraux actuels.

Le montant des garanties est calculé pour chaque phase quinquennale en tenant compte du moment le plus défavorable dans cette phase.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le réaménagement du site ne peut se faire qu'en fonction de l'état d'avancement de l'exploitation. Un plan de phasage est annexé à l'arrêté préfectoral et un plan topographique est envoyé annuellement à la DREAL pour vérification de son respect. Le plan de remise en état développé dans la DDAE a déjà été présenté au Conservatoire du Littoral et à la commune.
Ce point est développé dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en page 37.

« Rappelons également que la remise en état d'un site est envisagée en concertation avec la commune qui accueille la carrière. Ainsi, la remise en état proposée a été validée par le conseil municipal de Ploemeur ainsi que le conservatoire du littoral. Dans le cadre de l'arrêté préfectoral actuel, les modalités de remise en état s'inscrivent dans un schéma d'orientation qui fait suite à une étude menée en 1998 par le groupement IARE-Carré Verts-SERAC, en concertation avec la commune de Ploemeur, le Conservatoire du Littoral, l'ex-DIREN et l'ex DRIRE, l'association Tarz Heol ainsi que le district du pays de Lorient et l'exploitant de l'époque (la société Denain Anzin Minéraux (DAN)).

Le nouveau projet s'inscrit dans cette continuité (dossier d'étude d'impact, partie 4 Conditions de réaménagement du site après exploitation). »

Toutes les conditions sont remplies et les dispositions réglementaires connues pour assurer de façon sécurisée la pérennité des mesures et des engagements de l'exploitant. Les évènements pouvant survenir dans le déroulement de l'arrêté préfectoral sont évoqués (modification, transfert d'activité,cessation totale ou partielle). Il appartient aux rédacteurs de l'arrêté préfectoral d'en analyser l'exhaustivité et notamment de prendre en compte les défaillances économiques éventuelles qui justifieraient la cessation.

Dans le cadre de cette enquête, le commissaire enquêteur **estime recevable la couverture par les garanties financières telle que développée dans la DDAE.**

6.1.3 Données générales propres au site

6.1.3.1 Rubriques ICPE

L'arrêté préfectoral en vigueur pour KLL précise les rubriques ICPE auxquelles le site est attaché.

Nature des installations concernées par une rubrique Installations Classées

Rubrique				
2510-1[er]	Exploitation de carrière *Lanvrian et Kergantic*	néant	Production annuelle maximale : 500 000 t	*Autorisation*
2515-1[er]	Installation de criblage, tamis broyage de minerai (kaolin et m *Lanvrian*	Puissance installée > 200 kW	4 200 kW	*Autorisation*
2515-1[er]	Installation de criblage, tamis broyage de minerai (kaolin et m *Kergantic*	Puissance installée > 200 kW	1 000 kW	**Autorisation**
2515-1[er]	Installation de criblage, tamis broyage de minerai (quartz) *Kergantic*	Puissance installée > 200 kW	300 kW	**Autorisation**
2910-A-2	Installation de combu consommant du gaz naturel *Lanvrian*	Puissance thermique > 2 MW mais ≤ 20 MW	15,4 MW	*Déclaration*
2910-A-2	Installation de combu consommant du gaz naturel *Kergantic*	Puissance thermique > 2 MW mais ≤ 20 MW	2 MW	*Déclaration*
2920-2*-a	7 compresseurs d'air *Lanvrian*	Puissance absorbée > 500 kW	1 124 kW	**Autorisation**
2920-2*-b	2 compresseurs d'air *Kergantic*	Puissance absorbée > 50 kW mais ≤ 500 kW	145 kW	*Déclaration*
2925	5 postes de charge d'accumulat *Lanvrian*	Puissance > 10 kW	16 kW	*Déclaration*

Concernant l'analyse de la conformité avec les prescriptions applicables aux diverses installations qui figure dans le dossier DDAE, elle ne concerne que les rubriques soumises à Enregistrement (article D.181-15-2 bis du code de l'Environnement). Les rubriques 2515 et 2517 sont soumises à enregistrement.

Les données de puissances installées présentées dans le dossier DPMEC sont celles actuellement autorisées au titre de l'arrêté préfectoral de 2008.

Une puissance totale des installations de traitement des matériaux de 5 500 kW répartie sur les carrières de Lanvrian (4 200 kW) et Kergantic (1 300 kW) ;
Une puissance thermique totale des installations de combustion (fours de séchage du kaolin) de 17,4 MW, répartie sur les carrières de Lanvrian (15,4 MW) et de Kergantic (2 MW).

Les puissances des installations de traitement et de combustion du site intégrant la nouvelle usine sont précisées dans la partie 6 de l'étude d'impact en page 683. A savoir :

- Pour la 2515 : Installation de traitements (en globalité) 5 760 kW
- Pour la 2910-A-2 : Installation de séchage et combustion 14,4 MW

Tableau 1 : Activités principales au titre des ICPE

Rubrique de la nomenclature et nature de l'activité		Critère de classement	Critère propre au site	Régime applicable (rayon affichage)
2510-1	Exploitation de carrière	-	Production moyenne : 300 000 t/an Production maximale : 500 000 t/an	A (3 km)
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2	Puissance installée des installations (P) : **a)** E si P > 200 **b)** D si 40 < P ≤ 200 kW	Unités de traitement des matériaux du site d'une puissance totale installée : P = 6 760 kW au démarrage de la nouvelle usine puis de 5 760 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux cités par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit (S) : **1)** E si S > 10 000 m² **2)** D si 5 000 < S ≤ 10 000 m²	Aire de transit de matériaux : S ~ 20 000 m² (Secteurs Kerguen et Kernastellec)	E
2910-A-2	Installation de combustion au gaz naturel	Puissance thermique nominale (PT) : **1)** E si 20 < PT ≤ 50 MW **2)** DC si 1 < PT ≤ 20 MW	Installation de combustion pour le séchage des kaolins Puissance thermique de 14,4 MW	DC
1630-2	Emploi ou stockage de lessive de soude	Quantité totale présente (Qt) : **1)** E si Qt > 250 t **2)** D si 100 < Qt ≤ 250 t	Quantité de soude stockée (dosée à 30%) : 5000 litres soit 6.65 tonnes	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2 – Pour les autres stockages	Quantité stockée (Q) : a) A si Q ≥ 100 t b) E si E si 500 t ≤ Q < 1 000 t c) DC si 50 t ≤ Q < 500 t	Stockage de Gazole Non Routier (GNR) Q = 13 tonnes[1]	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Volume annuel distribué (V) : **1)** E si V > 20 000 m³ **2)** DC si 500 < V ≤ 20 000 m³	Distribution de GNR V = 430 m³	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface atelier (S) : **a)** E si S > 5 000 m² **b)** D si 2 000 < S ≤ 5 000 m²	Atelier de réparation de 500 m²	NC
A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration soumise à contrôle, NC : Non Concerné				

Sur la phase de démarrage de la nouvelle usine, avant l'optimisation de la performance de cette dernière et la réception définitive, les deux ateliers de presses vont être utilisés simultanément portant la puissance installée du site à 6760 KW.

Concernant les rubriques IOTA, l'ensemble des rubriques visées est détaillé ci-dessous. Cette liste est exhaustive et a été validée par les services de l'État.

Rubrique de la nomenclature et nature de l'activité		Critère de classement	Critère propre au site	Régime applicable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	-	Présence de 7 piézomètres de surveillance des eaux souterraines	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Volume prélevé (V) : A si V ≥ 200 000 m³/an D si 10 000 < V < 200 000 m³/an	Pompage d'exhaure des fosses d'extraction pour un volume annuel[1] de 2,2 millions m³/an	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface de la carrière interceptant les écoulements > 20 ha	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux […], la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	-	Rejet de 6 120 m³/j dans les cours d'eau identifiés dans l'emprise du site	D
2.2.2.0	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m³/j	-	Rejet des eaux d'exhaure selon un débit de 6 120 m³/j	D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Le ru n°4 serait concerné sur une largeur de 5 mètres (création d'un passage pour que les engins rejoignent ponctuellement la zone de Kerguen)	D

Rubrique de la nomenclature et nature de l'activité		Critère de classement	Critère propre au site	Régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Le projet pourrait être de nature à détruire des frayères à amphibiens. Surface concernée inférieure à 200m² (cf. rubrique 3.1.2.0)	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Superficie du plan d'eau (S) : A si S ≥ 3 ha D si 0,1 < S < 3 ha	Superficie estimée des plans d'eau au maximum de leurs expansions S ~ 26 ha	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Superficie concernée (S) : A si S ≥ 1 ha D si 0,1 < S < 1 ha	Surface de zone humide impactée S = 2,03 ha	A
A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Concerné				

6.1.3.2 Horaires de fonctionnement

Dans de nombreuses observations abordant notamment les nuisances sonores, ont été évoquées des activités nocturnes et des perturbations attribuées au site de la carrière.

Même si, aux dires d'Imerys, ce sujet n'a jamais été soulevé par les associations et les riverains et n'a pas conduit à des remarques particulières par le passé, le commissaire enquêteur a sollicité une clarification pour tenter de lever toutes les interprétations. La présente enquête vise une formalisation et une fiabilisation de la communication voire unenormalisation.

Les données qui suivent sont bâties à partir d'informations sollicitées auprès d'Imerys :

« Nous avons 4 types d'activités :

- Le site administratif (situé au niveau de l'usine de Lanvrian) et la vente de produits au niveau de l'usine de Lanvrian pour le Kaolin et le Mica et au niveau de la plateforme sable sur le site de Kergantic pour le sable

- L'activité d'extraction en carrière qui concerne l'ensemble des activités liées à la partie extractive et au remblayage, c'est à dire engins d'extraction (pelle hydraulique, chargeuse et dumper) et les tirs de mine. Ce type d'activité peut avoir lieu sur l'ensemble du site autorisé.

- Les activités de transformations au niveau usine. Il s'agit du fonctionnement de nos usines de traitement présentes sur la partie Kergantic et Lanvrian

- Les activités de transformations au niveau du traitement du quartz, du sable et du granite. Ce sont les activités qui sont réalisées au niveau des plateformes de Kergantic avec la présence de chargeuses et ponctuellement de concasseurs.

D'une manière générale, les horaires de fonctionnements par activité sont les suivants :

- Site administratif et vente de produits (circulation PL) : 8h00 - 19h00 du lundi au vendredi.
- Exploitation de carrière : du lundi au jeudi de 8h à 12h et 13h à 17h et le vendredi de 8h à 12h.
- Usines : 3*8 du lundi 5h au samedi 5h et potentiellement en continu lors de pics d'activités.
- Traitement sable, quartz et granite (circulation PL) : 8h00 - 17h00 du lundi au vendredi

Les horaires de fonctionnement qui sont ceux actuels seront inchangés. L'amplitude horaire sollicitée en ouverture est demandée afin de pallier les éventuels pics d'activité.
L'activité d'extraction se fait en dehors des périodes nocturnes. Si cela devait évoluer l'activité extractive serait incluse dans les mesures de bruit nocturne conformément à la règlementation.

Aucune extraction n'est réalisée le samedi. Ce créneau est sollicité afin de pallier les éventuels pics d'activité si besoin. Cette activité concerne principalement des travaux d'aménagement et de préparation de chantier qui auront un impact très limité sur le bruit de fond et la visibilité des riverains et des randonneurs.

Il est fait mention dans les remarques de l'enquête publique de la présence de bips de recul perceptible par les riverains. Aucun des engins présents sur le site n'est équipé de bips de recul. Les protocoles Imerys nous imposent la mise en place d'un klaxon à bruit différentiel (cri du Lynx) pour signaler le recul d'un engin. Ces protocoles sont applicables à nos engins mais également à ceux de nos sous-traitants.

En revanche, le site de Kergantic est bordé sur sa partie Est par la zone d'activité de Kergantic sur laquelle la présence de certaines activités pourrait être à l'origine de ces bips.

“L'activité chargeuse” exposée dans la mesure ME4, consiste en l’utilisation d’une chargeuse sur la plateforme d’alimentation en kaolin de la laverie de Kergantic. La chargeuse évolue sur une plateforme bordant le stock de sable de Kergantic. En plus de son équipement en klaxon à bruit différentiel (cri du lynx), ce stockage haut d’une vingtaine de mètres permet d’isoler phoniquement l’activité de la chargeuse du voisinage. »

Lors d’une observation orale pendant une permanence, le commissaire enquêteur a eu connaissance de règles d’élaboration du planning d’activités pouvant présenter un intérêt informatif pour le dossier. Le planning d’exploitation de la carrière est réalisé en prenant en compte les mesures suivantes :

- Extraction non autorisée sur le site de Lopeheur sur la période du 1er Juillet au 31 Août (limitation de l’activité sur la période estivale pour limiter les nuisances des riverains).
- Extraction non autorisée sur les période nocturne (ME4)
- Respect des périodes de nidification (pas de défrichement de mars à juillet inclus).
- Respect des périodes de reproduction de la faune aquatique (pas d’activité sur les points d’eau et zones humides de mars à juillet inclus).

Un écologue et un ornithologue (Bureau d’études et/ou association environnementale) sont associés aux chantiers présents aux abords de zones mis en défens pour s’assurer que l’exploitation n'impacte en rien les espèces et habitats préservés (Par exemple : adaptation des chantiers d’extraction lors de la nidification du faucon pèlerin, hirondelles de rivage, zones de nidifications).

Commentaire du commissaire enquêteur pour 6.1.3 :

Les sollicitations exprimées auprès d’Imerys quant à une meilleure approche des clauses de fonctionnement du site ont été satisfaites. La corrélation avec les récriminations des riverains parait difficile à établir sur la base des données de fonctionnement du site.

J’aborderai ultérieurement dans les différents thèmes d’impact, les nuisances constatées.

6.2 Accompagnement du projet

6.2.1 Conservatoire du Littoral

Actuellement aucune parcelle de la carrière n’est en propriété du Conservatoire du Littoral.

Ce dernier a un droit de préemption sur l’ensemble du périmètre de la carrière en cas de cession. La carte de localisation des emprises (disponible à la page 650 de la partie 3 de l’étude d’impact) identifie ces parcelles (secteur n°3).

Elles seront rétrocédées au Conservatoire du Littoral dès l’obtention du nouvel arrêté préfectoral et après obtention d’un PV de recollement délivré par les services de l'État.

Il est également convenu de rétrocéder les parcelles BY 115, 116, 124, 128 à 136, 142, 151, 180, 459, 467 et 469 au Conservatoire 5 ans après l’obtention de l’AP. Une lettre de la directrice du site s’engageant à réaliser des points réguliers avec le Conservatoire du Littoral au sujet de la cession de parcelles est présentée en annexe du dossier en réponse au CNPN.

A l’issue de l’exploitation et après obtention du PV de recollement par les services de l’État, le site, réaménagé conformément au plan de remise en état validé par la mairie et le Conservatoire du littoral, sera rétrocédé au Conservatoire. Le plan de réaménagement final met en évidence la volonté de préserver la biodiversité en maintenant l’ensemble du périmètre en zone naturelle. Ce document serait annexé à l’arrêté préfectoral.

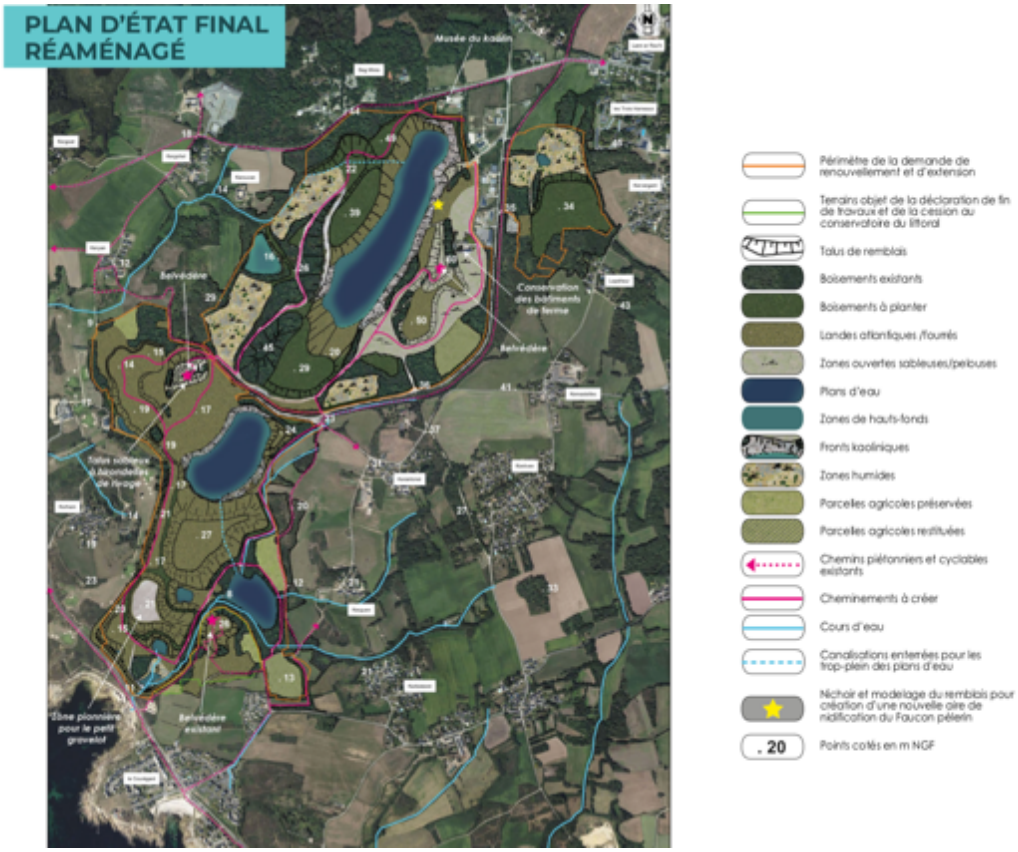

Imerys n'a pas vocation à rester propriétaire foncier. Concernant Kerbrient, le plan de réaménagement du site a été mis en place en concertation avec la Mairie, afin d'être cohérent avec les projets de développement du territoire.
Il s'agit de 40 ha proches du centre-ville de Ploemeur et présentant une biodiversité remarquable (amphibiens, Avifaune ...). Ce site pourrait devenir le poumon vert de Plomeur comme affiché lors des campagnes de communication sur les projets de développement urbain de la commune. IMERYS a d'ores et déjà initié des discussions avec la commune de Ploemeur et Lorient Agglomération sur l'avenir de ce site à l'issue de l'obtention du PV de recollement.
Le projet associé à la mise à disposition de ce foncier, pourrait répondre à la volonté de la mairie de refondre certains espaces autour des notions de parc, de biodiversité et d'urbanisation.
Un comité de pilotage doit être mis en place dans les mois à venir, pour réfléchir de manière collégiale à l'avenir de ce site dans l'intérêt du territoire.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Sur la base de l'exemple de Kerbrient qui est étudié par la Mairie et Imerys (aucune implication du Conservatoire du Littoral dans ce cas), je me suis intéressée à la démarche du réaménagement final de KLL et au processus associé. C'est dans ce cadre que les interventions du Conservatoire ont été étudiées et notamment les différentes étapes possibles de rétrocession (avec droit de préemption). L'engagement d'Imerys est formalisé, la « clause de revoyure » permet d'adapter le rythme en lien avec le phasage. Le détail de l'action de réaménagement final est abordé en 6.6.

Le commissaire enquêteur **souscrit** à cette démarche.

6.2.2 Commission Locale de Concertation et de Suivi

Imerys a proposé dans son dossier la mise en place d'une commission de suivi annuelle. La fréquence et la composition de cette commission seraient à la discrétion du Préfet. Cette CLCS serait intégrée à l'autorisation

préfectorale. Elle permettrait de présenter les points d'avancement de l'exploitation, les prochains chantiers prévus ainsi que les suivis environnementaux et de maintenir un dialogue avec les représentants des parties prenantes. Elle serait pilotée par la préfecture.

Le site disposera d'un arrêté préfectoral, délivré par le Préfet, précisant ses obligations. Il est régulièrement suivi et audité par les services de l'État (DREAL) afin de garantir sa conformité vis-à-vis de son arrêté préfectoral. L'industriel doit également informer les services de l'État et la mairie de tout incident environnemental se produisant sur le site et pouvant impacter le milieu extérieur. De plus, chaque année Imerys déclare les résultats de ses suivis règlementaires sur la plateforme GEREP (Ministère du développement durable).

La mesure d'accompagnement MA8 précise

Un comité de suivi des mesures d'atténuation, de réduction et de compensation sera proposé obtention de l'arrêté d'autorisation. En complément des personnels d'IMERYS CF, ce dernier pourra mobiliser les entités suivantes :
- *Services de l'État (DDTM, DREAL),*
- *Conservatoire du Littoral,*
- *Conservatoire Botanique national de Brest,*
- *Représentants des associations locales.*

Il se réunira annuellement pendant 5 ans puis tous les 2 ou 3 ans selon les besoins.
Le plan de gestion leur sera soumis pour validation, de même que les bilans annuels de suivis afin d'envisager d'éventuelles mesures correctives, de réorienter certaines actions au besoin et de moduler la fréquence des suivis en fonction de l'atteinte des objectifs.

Un exemple des modalités de reporting et de suivi est proposé par Imerys

Mesure		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049
MS1	Suivi du transfert de 65 pieds d'Asphodèle d'Arrondeau vers Lanvrian sud																										
MS2	Suivi du transfert de substrat ayant accueilli la Pilulaire																										
MS3	Suivi des populations d'Avifaune des fourrés recréés sur remblais sur le secteur de Lanvrian																										
MS4	Suivi du couple de Faucon pèlerin																										
MS5	Suivi du Petit Graelot sur le secteur mis en défens																										
MS6	Suivi des Hirondelles de rivage au sein du front créé et sur le site																										
MS7	Suivi des populations d'amphibiens au sein des marres créées																										
MS8	Suivi des populations d'amphibiens au sein des lagunes conservées/étendues au créées																										

L'arrêté préfectoral actuel de KLL ne comporte pas de comité de suivi. Cette composante est par contre définie dans l'arrêté préfectoral de Kerbrient.

Le comité de suivi de Kerbrient mis en place par l'arrêté préfectoral en date du 07 octobre 1994 et piloté par les services de l'État à vécu les premières années et s'est essoufflé au fil du temps. La raison de cet essoufflement est principalement liée au peu d'interrogations des participants en lien avec notre activité. Les premières années d'échange via la CLCS ont permis de répondre aux interrogations.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Compte tenu de l'expérience de Kerbrient (qui pourrait être réactivée en parallèle du comité de pilotage évoqué au paragraphe précédent), **j'estime que la mise en place d'un comité de pilotage (Commission Locale de Concertation et de Suivi) et d'une structure d'écoute sont indispensables pour accompagner le projet.**

Sa composition est de la responsabilité du Préfet, le choix des associations locales revêtant une importance que le déroulement de l'enquête a révélée.

Je suggère que soient abordés entre autres les résultats des suivis réglementaires, les éventuels incidents, l'avancement du phasage et notamment l'indicateur retenu au niveau de l'OAP associée au projet DPMEC (4.4.1), la présentation des travaux envisagés et tout élément relevant de l'impact sur le voisinage.

Cette commission ne vise pas la fonction de structure d'écoute des riverains. Sur ce point, Imerys propose une boîte de dialogue via une adresse mail dédiée permettant d'échanger voire de rencontrer les riverains qui le souhaitent. Pour information, 2 systèmes d'enregistrement interne permettent à Imerys de suivre les incidents environnementaux et les remarques et réclamations/plaintes des riverains. Seuls 5 contacts riverains ont été rapportés et ont donné lieu à contact direct.

Le commissaire enquêteur suggère de dissocier la composante « comité de riverains » de la structure évoquée dans la mesure d'accompagnement MA8. Si la mesure MA8 est directement liée au suivi de la démarche ERC, il est nécessaire d'élargir le domaine de compétence de ce comité de pilotage aux préoccupations rapportées par la boîte de dialogue proposée (dont le fonctionnement est à formaliser en interne par Imerys au titre des référentiels auxquels la société est labellisée (Qualité, Environnement, RSE).

La mise au point de ces structures aurait permis de garder et surtout de formaliser le contact avec les riverains dont l'enquête publique a réactivé la criticité et l'acuité.

Ce point constitue une **réserve.**

6.3 Exploitation des installations :

6.3.1 Gestion des déchets

Conformément à la règlementation, un plan de gestion des déchets est prévu. Le document figurant en PJ 70 du dossier de demande d'autorisation environnementale est une actualisation du Plan de Gestion des déchets du site de Ploemeur, rédigé par IMERYS, qui a été mis à jour règlementairement en 2021.

Certains éléments fournis dans le mémoire en réponse répondent aux préoccupations relayées par Tarz Heol et Eau et Rivières de Bretagne.

L'apport d'inertes extérieurs sur le site des Kaolins de Bretagne représente 15 500 tonnes par an maximum. La réception de ces inertes est soumise à une procédure de réception stricte. Un bordereau d'identification des produits et de leur origine est fourni par le client.

Un premier contrôle visuel et olfactif est réalisé par un opérateur sur chargeuse lors du déchargement.
En cas de non-conformité, le chargement est refusé. Il est immédiatement rechargé dans le camion du client et devra quitter le site pour s'orienter vers un centre spécialisé. Une pénalité pourra lui être appliquée pour non-conformité.

Les dépôts de produits inertes livrés sont entreposés de façon temporaire en sortie de la plateforme de chargement des matériaux commercialisables. Ils sont ensuite repris en interne et mis en verse. Un plan de stockage d'inertes est suivi en interne par le service carrière et peut être mis à disposition de l'administration sur demande.
Malgré le fait que les remblais reçus sur le site sont inertes, Imerys s'engage ne pas les utiliser pour le reprofilage des berges des plans d'eau. Seuls les stériles d'extraction du site seront utilisés pour le reprofilage. La terre végétale pourra être utilisée pour la couche de finition des berges à végétaliser.

L'ensemble des déchets issus du démantèlement de l'ancienne usine seront évacués vers des centres agréés. Il n'est pas prévu de se servir du démantèlement de l'ancienne usine pour le remblaiement de la carrière.

Lors de ma visite du site, a été abordée la valorisation optimisée des produits extraits. Des études de partenariat sont en cours pour valoriser une partie du stérile permettant de limiter l'extraction des carrières avoisinantes.

La terre végétale issue de l'extraction est gérée en "stock contrôlé". Ces stocks sont gardés sur des espaces identifiés afin de pouvoir être utilisés lors des phases consécutives de réhabilitation. Les espaces, une fois réhabilités sont revégétalisés. Ce point sera revu dans le plan de réaménagement. Ces étapes sont réalisées tout au long de la vie du site dès lors qu'une zone d'extraction est totalement purgée.

La procédure PR QA BRE 30 s'applique également aux apports de terre végétale. La terre végétale peut être acceptée sous les rubriques 20 02 02 (terres et pierres) ou 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse).

Les matériaux non commerciaux ne sont pas traités en externe. Seuls les DIB et les matériaux recyclables sont valorisés dans les filières de recyclage standard. Les déchets « dangereux » sont tracés via la plateforme nationale TrackDéchets. Une déclaration annuelle de l'ensemble des déchets évacués dans les filiales agréées est transmise à l'administration via la plateforme GEREP.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les informations recueillies auprès d'Imerys et qui apparaissent dans ce développement répondent aux compléments d'information requis après lecture du dossier et analyse des observations déposées par Tarz Heol et Eau et Rivières de Bretagne.

Le commissaire enquêteur en **prend acte** et estime la gestion sous contrôle.

6.3.2 Bilan énergétique

Le bilan énergétique présenté dans le dossier DDAE est en augmentation depuis 2017.

Tableau 14 : Comparaison des consommations en énergie depuis 2017

Consommations	Electrique (MWh)	Gaz (MWh)	Carburant (m^3)
2017	12 919	28 546	395
2018	13 697	26 273	437
2019	13 190	27 613	443
2020	14 323	29 423	449

Le démarrage de la nouvelle usine va permettre de réduire la consommation de gaz d'environ 40% par rapport aux anciennes installations. Cet engagement resterait à confirmer au fil de la mise en œuvre du projet

Le parc d'engins bénéficie des dernières technologies disponibles sur le marché concernant la consommation de carburant et les émissions de CO_2 (90% de la flotte est neuve et équipée du système AdBlue).
L'évolution du parc est toutefois contrainte par la technicité requise : *Nous sommes dépendants du marché des engins miniers concernant l'utilisation de nouveaux carburants. A l'heure actuelle, aucune solution alternative au GNR n'est disponible auprès de nos fournisseurs sur cette gamme d'engins. Néanmoins, nous restons attentifs aux évolutions des marchés et nous serons proactifs sur l'évolution de notre parc lorsque cela sera techniquement rendu possible.*

Les émissions CO_2 du site de Kaolins de Bretagne proviennent majoritairement de l'utilisation de l'énergie ainsi que du fret de ses produits vers ses clients à l'échelle mondiale. Les pistes de réduction des émissions peuvent être appréhendées de deux façons complémentaires :

- Quantitative en réduisant le flux de la source d'émission : diminution de la consommation d'énergie, utilisation de moins d'intrants ou d'emballages...

- Qualitative en privilégiant des flux moins émetteurs : passage à des énergies moins carbonées comme les renouvelables, utiliser plus d'emballages en papier, essayer de réutiliser le transport ferroviaire pour la livraison au client...

Le projet Phoenix va entraîner beaucoup de changements et devrait permettre d'améliorer l'empreinte carbone du site notamment grâce à l'efficacité énergétique des nouveaux équipements par rapport aux anciens étudiés dans ce rapport. La précision des données sera également plus élevée avec une mesure plus fine de l'électricité et du gaz en différents points de l'usine.
Le prochain Bilan Carbone sur une année de production avec la nouvelle installation permettra de statuer sur les progrès apportés en termes de CO_2.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Si je comprends le peu de marge de manœuvre dont dispose Imerys pour l'évolution du parc automobile compte tenu de la spécificité des activités, j'aurais apprécié que le dossier DDAE propose des engagements plus marqués sur le bilan énergétique concomitant avec les préoccupations environnementales actuelles.

Ceux-ci pourraient toucher par exemple les habitudes de conduite économes des chauffeurs de PL et engins de carrière, les cibles de consommation de gaz intégrant l'optimisation des nouvelles installations, les équipements de comptage permettant de cibler (traquer) les gros consommateurs électriques (peut-être sous-jacents à la notion de mesure fine évoquée ci-dessus). L'annexe 7 de l'étude d'impact évoque le projet Phoenix et les pistes d'amélioration voire de maîtrise.

En synthèse la formalisation de cet engagement sera portée dans l'avis sous forme d'une **recommandation.**

6.3.3 Étude de danger

Le site est certifié ISO 9001 / 14001 et suit les lignes directrices de l'ISO 45 001 pour la partie sécurité.

Au total, entre 2000 et 2020, 209 accidents ont été recensés par le BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles) concernant les activités extractives prises en compte. Le BARPI ne recense que 2 accidents en 20 ans ayant eu des conséquences sur les tiers et aucun décès de personne n'a été enregistré à l'extérieur d'un périmètre autorisé en relation avec un incident intervenu à l'intérieur d'un site.

Tableau 15 : Typologie des différents accidents

Phénomènes	Années		Moyenne annuelle
	2000 à 2010	2010 à 2020	
Incendie	17	14	1,72
Explosion	3	2	1,25
Rejet de matières dangereuses ou polluantes	13	9	1,69
Chutes et projections	35	109	7,2
Effet domino	1	6	1,4

Depuis 2015, ont été déclarés sur le site de Ploemeur :
2015 : 3 Accidents sans arrêt / 1er soin
2016 : 1 accident avec arrêt et 2 accidents sans arrêts / 1er soin
2017 : 0

2018 : 1 Accident sans arrêt / 1er soin
2019 : 2 Accidents sans arrêt / 1er soin
2020 : 1 accident avec arrêt (249 jours d'arrêt) et 2 accidents sans arrêt / 1er soin
2021 : 3 Accidents sans arrêt / 1er soin

L'identification des potentiels de dangers porte principalement sur les risques liés :

- Aux produits utilisés
- A l'environnement naturel et humain
- A l'environnement industriel
- A l'activité de la société (procédés d'extraction, de traitement et activités annexes).

Potentiels de dangers		Nature du danger	Phénomène redouté	Réduction du potentiel
Produits utilisés	Ravitaillement en carburant des engins	Débordement des réservoirs	Incendie Déversement d'hydrocarbures	Transport de Matière Dangereuse Mesures de limitation du risque de déversement accidentel Mesures de limitation des conséquences en cas de déversement accidentel Hydrocarbures utilisés peu inflammables (point éclair élevé, supérieur à +55°C)
	Utilisation d'acide sulfurique et de lessive de soude pour le process de flottation (usine de Lanvrian)	Débordement des réservoirs	Déversement acide sulfurique ou lessive de soude Corrosion d'éléments métalliques Emanation de gaz toxique en cas d'incendie Réaction exothermique avec l'eau	Transport de Matière Dangereuse Mesures de limitation du risque de déversement accidentel Mesures de limitation des conséquences en cas de déversement accidentel. Cuves manufacturées adaptées : résistance mécanique et épaisseur suffisante pour supporter les forces de pression hydrostatique de fond et latérales + résistante à l'action chimique ainsi qu'à la corrosion sous l'action des agents atmosphériques.
	Alimentation du brûleur de l'unité de séchage des kaolins – usine de Lanvrian, par canalisation gaz de ville (pas de stockage sur le site)	Fuite de gaz	Incendie et/ou explosion en cas de fuite de gaz	Pressostats sur les canalisations de gaz et contrôles d'étanchéité Equipement certifiés au niveau des zones ATEX : la distribution de gaz pour l'alimentation du brûleur de l'unité de séchage des kaolins = zone 2* autour des raccords et vannes du circuit et évent de détente * Zone 2 = dans laquelle un mélange explosif est susceptible d'être présent pour une courte durée seulement.
	Utilisation d'explosifs pour l'extraction du filon de quartz ou de granite	Mise en œuvre défaillante lors de l'utilisation Echauffement des matières suite à un incendie du véhicule de transport	Explosion	Absence de stockage sur le site (utilisation à réception et reprise de produits non utilisés pour les explosifs) Livraison par une entreprise spécialisée Camion adapté au transport de matières dangereuses Plan de tir établi et mis en œuvre par du personnel compétent et habilité
Environnement naturel	Foudre	Capacité à allumer des matières combustibles	Incendie	Mise en place de protections contre les effets de la foudre conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 (arrêté du 19 juillet 2011)
	Températures extrêmes	Echauffement de matières Inflammation	Incendie	Climat de type continental, sans risque d'obtention de températures extrêmes.
Environnement humain	Axes routiers	Collision en sortie de site	Déversement d'hydrocarbures Accident corporel	Respect du code de la route Débouchés du site sur la voirie publique au niveau d'accès sécurisés
	Tierce personne	Acte de malveillance	Incendie Chute Noyade	Site clôturé et fermé en dehors des heures d'ouverture
	Infrastructures avoisinantes (canalisation gaz, électricité et fibre)	Rupture de la canalisation Incendie	Accident corporel Incendie : Effet domino	Recensement des différents ouvrages Respect des pentes des fronts d'exploitation (étude Géolithe) Contact avec les gestionnaires respectifs et respect des préconisations. Respect du décret n°91-1147 du 14/10/91 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
Environnement industriel / zone d'activités	Zone industrielle/artisanale de Kergantic (entre les secteurs de Kergantic et Lopeheur)	Incendie	Effet domino	Il ne s'agit pas de sociétés présentant des risques particuliers. Aucun de ces établissements n'a fait l'objet d'une étude de dangers avec modélisations des effets de phénomènes dangereux

Potentiels de dangers		Nature du danger	Phénomène redouté	Réduction du potentiel
				Contacts avec les différentes entreprises en cas d'incendie
Procédé de fabrication	Installation de combustion : unité de séchage des kaolins – usine de Lanvrian	Fuite de gaz et confinement ou dysfonctionnement du brûleur	Incendie et/ou explosion en cas de fuite de gaz inflammée Pollution des eaux d'extinction en cas d'incendie	Le séchoir s'arrêtera en cas de manque de gaz. Aucune conséquence sur l'environnement n'est à craindre d'un tel événement Cette installation comporte des sécurités qui permettent de couper l'alimentation en gaz en cas de pression basse et/ou d'absence de flamme : • vanne police de coupure de l'alimentation gaz à proximité des installations. Le réarmement est manuel • détection de flamme sur le brûleur asservie à la coupure du brûleur. Réglages du brûleur et contrôles réguliers de combustion Contrôles, entretien des systèmes de régulation de la température Pressostat et contrôles d'étanchéité Les travaux par points chauds font l'objet d'un permis feu avec contrôle après travaux. Réglages du brûleur et contrôles réguliers de combustion Equipement certifiés au niveau des zones ATEX : la distribution de gaz pour l'alimentation du brûleur de l'unité de séchage des kaolins = zone 2* autour des raccords et vannes du circuit et évent de détente
	Atelier flottation Mica : traitement chimique par utilisation d'acide sulfurique et de lessive de soude	Ruptures de canalisation	Déversement acide sulfurique ou lessive de soude Corrosion d'éléments métalliques Emanation de gaz toxique en cas d'incendie Réaction exothermique avec l'eau	Canalisations manufacturées adaptées : résistance mécanique + résistante à l'action chimique ainsi qu'à la corrosion sous l'action des agents atmosphériques.
Activités annexes du site	Circulation engins et camions	Collision	Déversement accidentel d'hydrocarbures Incendie Accident corporel	Respect des règles de circulation internes et du code de la route.
	Circuits électriques	Court-circuit	Incendie Accident corporel (électrocution)	Installations aux normes. Présence de disjoncteur. Respect des consignes de sécurité et port d'EPI. Entretien préventif des postes HT Levé thermographique annuel
	Stockages d'hydrocarbures	Echauffement Renversement	Incendie Déversements : pollution eaux et sols Accident corporel	Installation aux normes Stockages sur rétention suffisamment dimensionnée dans un conteneur étanche Respect des consignes de sécurité et port d'EPI.

Une analyse préliminaire des risques a été réalisée. Elle en conclut que le niveau de risque est acceptable. Une évaluation de la criticité des risques sans mesures de réduction a également été réalisée et en conclut qu'aucun risque significatif n'a été mis en évidence. Sur la question spécifique de l'acide et de la soude, l'usage est nécessaire au processus de récupération du mica.

La question du « front de merlon du Couregant » a été évoquée lors des permanences et détaillée dans les observations, tout comme un épisode de glissement de terrain et l'instabilité associée. Je me suis posée al question de savoir si ces évènements relevaient de l'étude de danger.

Compte tenu de l'émoi que cet incident a provoqué, des fausses interprétations qui en ont découlé et de l'importance de ce rejet dans l'équilibre hydraulique de la carrière, le commissaire enquêteur a sollicité d'Imerys une explication détaillée de l'évènement dont l'évocation n'apparait pas dans le dossier :

Le débordement, ayant eu lieu sur le parking et la route au niveau du Courégant, est lié à l'obstruction de la buse d'évacuation consécutif à un évènement pluvieux majeur.
Les travaux ont consisté à l'ouverture du merlon pour ajouter des buses afin de garantir le bon écoulement des eaux. En cas d'obstruction de la buse la plus basse, les autres permettraient d'assurer un rejet constant sans risque d'inondation. Le merlon n'a pas "cédé" comme cela a pu être indiqué dans les remarques. Ce merlon est un ouvrage paysagé qui ne constitue pas un barrage, ni une digue. Les bassins de décantations sont situés plus en amont de cet ouvrage paysagé.
Les photographies présentées dans la RD 156 sont des photographies de la phase de travaux réalisés en mai 2020. L'étude de danger ayant été réalisée en 2018, elle n'évoque pas l'incident du Courégant qui a eu lieu en 2020.
Pour autant, si cette situation avait été mentionnée à l'analyse de risque préliminaire, elle aurait été évaluée comme acceptable au vu des aménagements réalisés.

En complément des travaux réalisés sur les buses, et afin de pallier un évènement climatique majeur, le site a mis en place un suivi renforcé en cas de fort débit au rejet Courégant, mesuré via le canal venturi, avec des rondes 2 fois par jour même le week-end.

Le risque de glissement de terrain est un risque étudié dans l'étude de danger. De plus, l'équipe carrière réalise tous les matins à la prise de poste une analyse de risque du chantier en cours prenant en compte la stabilité terrain. Des études géotechniques sont également régulièrement réalisées afin d'identifier d'éventuels risques de glissement.

Les 2 seules occurrences justifiant des actions de modération sont :

Situation dangereuse	Cause	Intensité	Mesure de prévention	Cinétique d'occurence	Probabilité d'occurence	Conséquence	Maîtrise des conséquences	Gravité résiduelle	Évaluation du risque
Affaissement des terrains limitrophes et la dégradation des éléments bâtis	Eboulement Décrochement de terrain	Il n'existe pas d'effet de seuil permettant de déterminer l'intensité de ce phénomène. Les effets seront confinés dans l'enceinte ou aux abords immédiats de la carrière.	Maintien d'une bande inexploitée d'au moins 10 m de large en périphérie d'exploitation Sous-cavage interdit Purge des blocs en surplomb Exploitation menée en suivant les prescriptions de l'étude de stabilité GEOLITHE (pentes des talus, les pentes d'intégration et les banquettes à respecter pour assurer la stabilité des différents fronts d'extraction).	Soudaine	D	Traumatismes corporels Dégradation des abords du site	Gestion HSE des risques associés à la stabilité des exploitations : ✓ Conception et géométrie des pentes (études, ingénierie géotechnique) ; ✓ Facteur de sécurité (FOS - 1.3 visé) et Probabilité d'affaissement (POF) ; ✓ Conception et construction des verses à stérile et stock-piles ; ✓ Suivi et évaluation géotechnique des pentes, des digues, des merlons avec l'outil « site scan » ; ✓ Règles d'extraction et de déchargement ; ✓ Régime d'inspection ; Communication régulière dans la communauté opérationnelle et technique : ✓ Formation sur des points particuliers ; ✓ Alertes et veilles (interne et externe) ; Audits "MSR" et "MSSF" : Réalisés régulièrement sur tous les sites - équipe d'experts internes - définition de plan d'actions correctives.	Sérieuse	Acceptable

Utilisation d'explosifs	Erreur humaine Contact avec une source de chaleur Non-respect du plan de tir Non-respect des prescriptions de mise en œuvre	Il n'existe pas d'effet de seuil permettant de déterminer l'intensité de ce phénomène	Conformité aux règles de prudence et à la réglementation : camions d'explosifs conformes à la réglementation, isolement, plan de tir, procédure sur le site… Mise en œuvre par du personnel compétent et habilité Interdiction d'accès aux voies de passages situées dans les zones de danger au moment du tir Procédure de tir mise en œuvre par la société	Soudaine	D	Traumatismes corporels Brûlures Projections	Le responsable du tir fait le tour de la carrière afin d'assurer la surveillance de l'opération, l'accès à la zone d'extraction est interdit, l'accès au site est surveillé, le personnel se met à l'abri et les tiers sont avertis des dangers par des coups de trompe et des panneaux. De plus, des panneaux, fixes ou mobiles, indiquant la mise en œuvre de tirs de mine sont opposés sur les accès aux chemins passant à proximité du site. Alerte des secours	Sérieuse	Acceptable
Projections lors des tirs de mines	Mauvaise qualité de la foration Non-respect du plan de tir Aléa géologique								

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'étude de danger et la démarche RSE de l'entreprise révèlent une maîtrise des risques tant industriels qu'humains. L'examen des effets domino et l'historique du site confirment le sérieux de l'exploitation. L'exploitant est tenu de déclarer à l'administration les accidents ou incidents survenus du fait de son installation et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures développées dans les protocoles RSE.

Le commissaire enquêteur **prend note et valide** l'exhaustivité de l'analyse.

6.4 Hameaux et lieux-dits

6.4.1 Kerguen

Le stockage de terre végétale envisagé sur Kerguen se ferait à une hauteur maximale de 3 mètres conformément aux standards Imerys permettant de maintenir la qualité de cette dernière.

Il y aurait 2 types de merlons autour du site : un premier merlon d'une hauteur de 1 mètre avec haie bocagère et, accolé à ce dernier, un second merlon de 3 mètres végétalisé avec de la végétation basse. Ci-dessous la coupe de principe des merlons qui devront être mis en place.

Coupe des merlons ouest et est de l'extension Kerguen

Les merlons seraient situés en périphérie de la zone d'extension derrière les haies bocagères déjà présentes sur ce secteur. Ces dernières seraient préservées et s'ajouteraient aux aménagements paysagers mis en place. Le mobile home le plus proche se trouverait à 20 mètres du premier merlon et 30 mètres du début de stockage. Il s'agira dans cette zone, d'une activité ponctuelle de stockage et déstockage qui se fera hors période estivale Afin de limiter les espaces nécessaires au lagunage, un projet de « géotube » pourrait être mis en place, en fonction des évolutions de technologies, et installé sur le site de Kerguen (veiller toutefois à proscrire toute construction cf 4.6.1.4). Le site de Kerguen ne serait pas une zone de lagunage mais une zone de stockage temporaire de terre végétale. La remise en état de la zone de Kerguen se ferait en terre agricole conformément au plan de réaménagement du site après exploitation. Le choix de l'utilisation de cette surface est lié à la proximité avec le site déjà existant. Cette zone facilite l'accès direct depuis l'intérieur du site déjà autorisé permettant de ne pas impacter le trafic routier des axes routiers avoisinants. L'ancienne piste créée permettant le contournement de l'étang de Kerguen serait remise en état et constituerait la seule voie d'accès.

La démarche ERC a bien été intégrée dans le projet de stockage de Kerguen. Cette surface est actuellement utilisée en zone de pâturage. Le stockage temporaire de terre végétale dans les conditions mentionnées dans le projet ne perturbe en rien la qualité des terres agricoles qui seront restituées. Il n'y aura pas de destruction de surfaces agricoles. Le détail ERC s'exprime comme suit :

- **Éviter** : Abandon du projet d'extraction sur le périmètre de Kerguen. 0.7 ha de terre agricole ont été évitées par rapport au projet initial (réduction de la surface effective depuis janvier 2021). Préservation de la haie bocagère en limite de la surface demandée en extension.
- **Réduire :** Les travaux sur cette zone ne se feront pas entre juillet et août. Le dépôt de terre végétale sera végétalisé afin de ne pas appauvrir cette dernière mais aussi de réduire l'impact visuel.
- **Compenser** : La surface de zone humide identifiée par le bureau d'études (et non identifiée comme telle par le SAGE) qui sera impactée par l'activité (stockage ou déviation de la piste cyclable) sera entièrement compensée avant le début des travaux.

L'utilisation du site de Kerbrient suggérée par les déposants, distant de 4 km, n'est pas une solution, en termes de distance de roulage et d'impact carbone. De plus, sa richesse en biodiversité et son projet de remise en état en feront un site écologiquement remarquable au centre de Ploemeur (6.2.1).

Toute activité sur la zone de Kerguen serait postérieure à la mise en place des mesures ERC et des mesures paysagères.
La zone de Kerguen serait utilisée pour du stockage de terre végétale uniquement et non pour du stockage de remblais. Cette terre végétale proviendra de campagnes de décapage réalisées sur le site pour permettre l'accès au gisement mais aussi de terre végétale accueillie sur le site au titre de chantiers de terrassement sur le territoire.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'évolution du projet au niveau de Kerguen (3.2.2) est particulièrement notable (stockage vs extraction) et certaines observations ont mis un veto sur cette affectation sans toujours en évaluer l'intérêt en termes d'exploitation. L'agriculteur a été contacté (tout comme celui impacté au titre de Kernastellec). Les terrains en cessation d'activités sont situés sur la partie sud et ont démontré un patrimoine écologique exceptionnel à la suite du réaménagement. L'impact environnemental y serait de fait beaucoup plus préjudiciable. Ces zones sont celles qui font partie de l'accord avec le Conservatoire du Littoral.

L'analyse paysagère, l'organisation du phasage et les engagements affichés dans la démarche ERC plaident pour cette solution.

Compte tenu des commentaires de la MRAe et des interrogations des associations locales, Imerys a développé une proposition d'attente : « la société s'engage à étudier, dans le cadre de la revue annuelle de ses plans d'exploitation, le phasage lié au stockage de la terre végétale sur Kerguen. Après un an d'exploitation dans les nouvelles conditions, en 2025, nous serons en mesure de valider la faisabilité d'un stockage de terre végétale en dehors de cette zone. De ce fait, aucun travail de préparation type intégration paysagère, déviation de la voie verte ou impact de la zone humide ne serait réalisé avant cette date. ».

Le commissaire enquêteur apprécie à sa juste valeur l'effort supplémentaire que « concède » Imerys dans la finalisation du projet.

La formalisation de cet engagement apparaitra dans la **réserve** associée à l'officialisation des structures de dialogue décrites en 6.2.2.

6.4.2 Lopeheur

La profondeur actuelle de la fosse de Lopeheur est de 20 m NGF.
L'extension permettra un approfondissement de la fosse actuelle et non la création d'une nouvelle fosse. A la fin de son exploitation la fosse de Lopeheur atteindra la profondeur de -1m NGF. A la suite de son exploitation la partie sud de la fosse sera remblayée et la partie nord sera utilisée pour du lagunage (décantation de particules fines de Kaolin).
Le tracé du périmètre autorisé dépend des découpes cadastrales. Le périmètre d'extraction dépend lui de la présence de kaolin, donc de la géologie sur les surfaces cadastrales associées.

En effet, sur le périmètre complet du projet, il s'agit bien d'une emprise de 1.3643 ha d'EBC défrichée. Sur ces 1,3643 ha, 0.9193 ha font partie d'une correction d'erreurs de zonage du PLU 2013. Certains secteurs autorisés à l'exploitation de carrière par l'arrêté préfectoral de 2008 n'ont pas été pris en compte dans le PLU de mars 2013. Pour la partie en extension sur le secteur de Lopeheur, seuls 0.4ha d'EBC seront défrichés.

Le développement relatif à cette question espaces boisés sera repris en détail au paragraphe 6.5.5

6.4.3 Keryan

La profondeur de la fosse en extraction sera située à -10 m NGF
Dans les 3 ans qui suivent l'obtention de l'arrêté préfectoral le décapage de la terre végétale (environ 50 cm d'épaisseur) et les merlons de protection seront réalisés. Ensuite la phase d'activité sur la zone en extension démarrera en 2028 pour se poursuivre jusqu'en 2043. Viendra ensuite la phase de remise en état avec le comblement de la fosse et la revégétalisation entre 2043 et 2048.

Sur ce secteur :

- Pas d'identification de flore patrimoniale
- Pas d'identification d'insectes patrimoniaux
- Contacts amphibiens : 1 grenouille rieuse et 1 rainette verte
- Contacts reptiles : 1 lézard à deux raies et 1 lézard des murailles
- Contacts avifaune : 2 Linottes mélodieuses, 2 verdiers d'Europe, 1 engoulevent d'Europe, 1 bouvreuil pivoine et 2 tourterelles des bois

Suite à cet inventaire, les séquences ERC ont une fois encore été appliquées

- **Éviter** : 1,9ha de terrain écologiquement sensible soit 50% des fourrés localisés au nord-ouest et la seule mare de ce secteur abritant 2 espèces d'amphibiens.
- **Réduire** : réduction du temps d'exploitation initialement prévu pour 30 ans à 15 ans.
- C**ompenser** : Création de fourrés arbustifs selon un ratio de 5.6.

Les aspects intégration paysagère et voisinage qui ont été relayés dans les observations seront abordés au paragraphe 6.5.8.

6.4.4 Kernastellec

Le choix de cette zone pour le stockage de terre est lié comme pour Kerguen à la proximité immédiate avec les zones en travaux. La zone de Kernastellec est accolée à la plateforme de produit fini déjà existante et la zone de Kerguen est à proximité des zones au sud du site qui devront être exploitées. Dans un souci de réduction d'impact des émissions de gaz à effet de serre, il a été choisi d'occuper des zones proches géographiquement.

6.5 Impact sur le milieu naturel

6.5.1 Gestion de l'eau

6.5.1.1 Eaux superficielles

Les flux principaux de la carrière ont été ajoutés sur la carte des flux figurant dans la description des procédés de fabrication avec précision sur des données 2022 fournies à titre d'exemple.

- En vert les rejets d'eau dans l'environnement extérieur
- En jaune les consommations d'eau au niveau des usines
- En bleu le pompage en fosse principale de Kergantic

A noter que la demande d'autorisation de rejet au Couregant (2,2 Moi m^3/an) s'exprime comme suit :

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Volume prélevé (V) : A si V ≥ 200 000 m^3/an D si 10 000 < V < 200 000 m^3/an	Pompage d'exhaure des fosses d'extraction pour un volume annuel[2] de 2,2 millions m^3/an	A

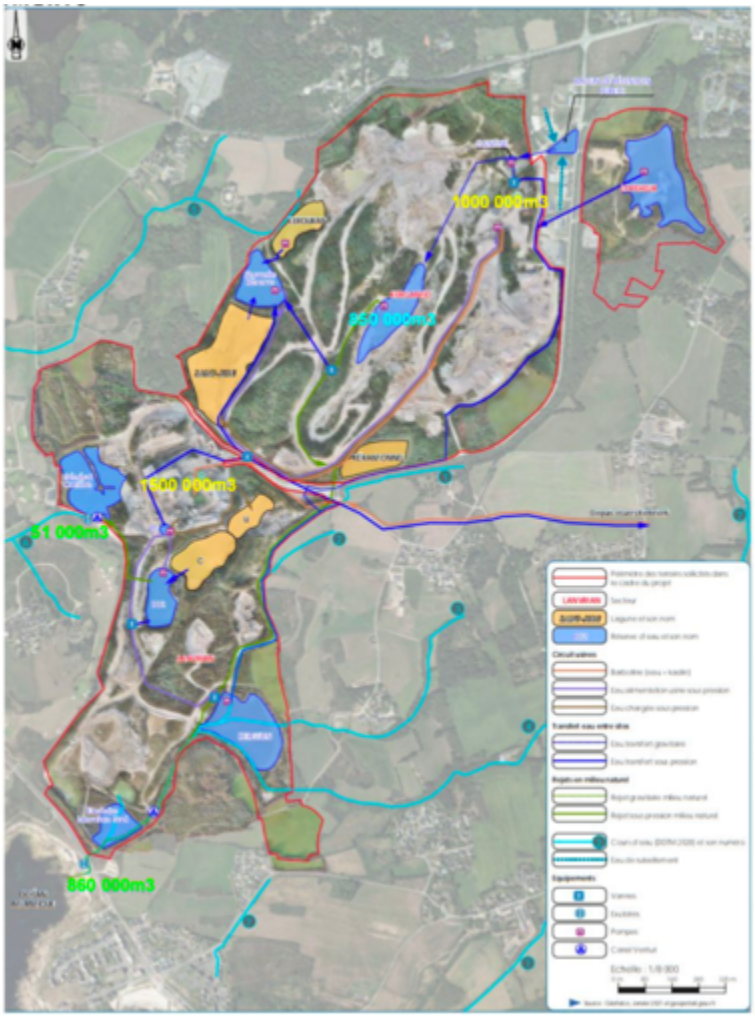

La grande majorité du rejet réalisé au niveau du Courégant provient de la fosse principale qui recueille l'ensemble des eaux du bassin versant.
Le rejet du golf lui, provient de certaines eaux claires issues de l'usine de Lanvrian. Ces 2 rejets sont sous contrôle continu.

La consommation d'eau au niveau des usines repart en quasi-totalité dans les lagunes puis dans les bassins de réserves afin d'être réintroduite dans le process.
Le site fonctionne en circuit fermé et utilise pour appoint l'eau recueillie sur son bassin versant.

J'ai sollicité d'Imerys un bilan eaux permettant de mieux appréhender les circuits et les volumes. La formalisation n'est pas simple du fait des multiples recyclages qui caractérisent le process et conduisent à cette gestion économe. Les process mis en œuvre sur les sites de Lanvrian et Kergantic nécessitent des besoins en eau, en particulier lors des opérations de lavage du minerai brut extrait (laverie de Kergantic), de flottation pour le procédé mica (usine de Lanvrian) et pour le transport de la barbotine entre les sites – ces eaux de process sont recyclées en circuit fermé.

Consommation d'eau sur une année

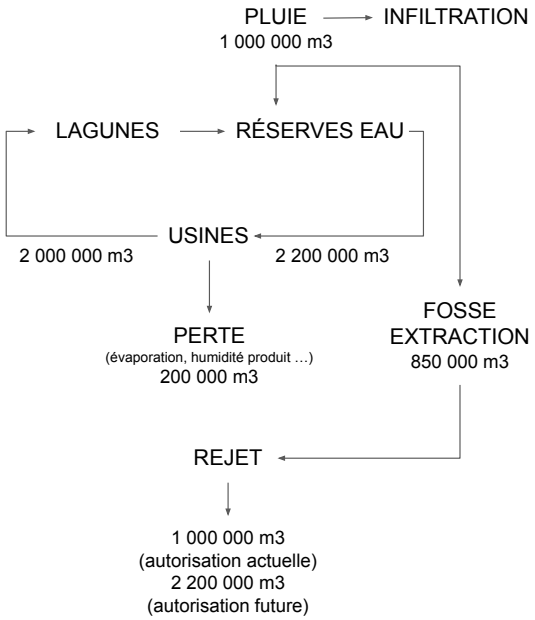

Les Carrières sont soumises à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. L'article 18.2.3 "Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) » prévoit pour les eaux canalisées rejetées dans le milieu les prescriptions suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30 °C ;
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114)."

Le Schéma Régional des Carrières apporte une précision au sujet de la concentration en MES : *"Dans le Finistère les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'ouverture ou d'extension de carrières imposent un seuil de rejet de MES de 25 mg/litre dans les eaux salmonicoles."* sans étendre cette prescription aux autres départements bretons. Les valeurs de rejet disponibles depuis 2017 sont comprises entre 7 et 23 mg/l ce qui confirme la volonté de l'exploitant de maitriser ses rejets.

Seule l'eau présente en fond de fosse Kergantic présente une concentration en Chlorure. Elle sera uniquement rejetée en direction de l'océan et non au niveau du ruisseau de Kerham.
Il est important de noter que la partie du cours d'eau N°1 entre Kerguen et l'océan a été classée comme telle à la suite d'une réévaluation en 2019. A l'origine il s'agissait d'un fossé créé pour les besoins de l'exploitation,

uniquement alimenté par les eaux d'exhaures de la carrière. La bonne qualité de ces dernières a permis la mise en place d'une biodiversité remarquable et c'est pour cette raison que ce fossé a été classé en cours d'eau.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La précision sur le thème MES vise à clarifier la contradiction soulevée à propos des prescriptions MES dans les rejets dans le milieu naturel. Le commissaire enquêteur **prend acte** de cette explication et du respect de la conformité par rapport à l'arrêté actuel

Les bilans de consommation d'eau rappellent que les volumes d'eau utilisés pour l'exploitation de la carrière sont de 200 000 m3 par an en moyenne (erreur du dossier qui aurait dû préciser 20000m3/mois). Ils correspondent à la part d'eau évaporée dans le process lors des opérations de séchage et de l'eau résiduelle contenue dans les produits vendus (kaolin, sables, ...).

Les volumes repris sur la carte ci-dessus sont notablement différents des données figurant sur la plaquette Ecod'O qui met en valeur la gestion économe de l'eau. Ceci correspond à une évolution de l'activité au sein du site. Le rejet en mer au Couregant a suscité beaucoup d'émoi et de fausses interprétations de la part des déposants. Les explications développées en 6.3.3 rétablissent la vérité sur cet incident. Toutefois, la gestion des évènements climatiques et des volumes collectés au niveau du bassin versant pose question dans un contexte climatique difficile. Par ailleurs, il est confirmé qu'avec une concentration en MES de 35mg/l, le rejet ne présente pas l'aspect « laiteux » qu'ont évoqué certains déposants. Toute remarque de ce type est associée à un dysfonctionnement. Je rappelle que le rejet en mer est appareillé en continu ce qui, sous réserve de procédures fiables, devrait garantir la gestion des écarts.

Le commissaire enquêteur **recommande**

-De mettre à jour le bilan eau de façon plus formalisée au même titre que le tableau de bord des données IOTA

-De présenter une vision prospective de la façon dont la carrière appréhende les aléas climatiques (excès et pénurie, évènement pluvieux majeur comme sécheresse) et la gestion optimisée des flux.

6.5.1.2 Eaux souterraines

L'étude réalisée par un bureau d'études agréé spécialisé (ANTEA) conclut à propos des eaux souterraines : « Le risque de remontée du biseau salé en dehors de l'emprise de la carrière est négligeable. Il n'y aura donc pas de risque pour la qualité de l'eau. ». Sur la base de tous les résultats développés dans le dossier et des résultats récents consécutifs à la réflexion de la MRAe jugeant insuffisante la qualification de l'état initial, j'ai sollicité d'Imerys une analyse détaillée de la problématique. Celle-ci apparaît ci-dessous.

On notera la distinction suivante :

● *Le phénomène hydraulique de baisse du niveau de la nappe est réversible rapidement ;*
● *Le phénomène de mise en place d'un front salé dans l'emprise de la carrière, biseau salé ou apport d'eau depuis l'océan par inversion des sens d'écoulement de la nappe localement, n'est effectivement pas réversible à court terme. Toutefois, il n'impacte que la qualité de l'eau du plan d'eau de la fosse à l'arrêt du pompage. Le rééquilibrage de la nappe à l'arrêt de l'exploitation stoppera le flux d'eau salée en direction de la fosse. La qualité de l'eau dans le plan d'eau final résultera dans un premier temps du mélange entre les apports d'eau saumâtre et les apports d'eau douce. Dans un second temps, l'apport continu d'eau douce issue de l'ensemble du bassin versant permettra un retour à l'état d'équilibre naturel du milieu.*

Une diminution du débit pourrait apparaitre à la fin de l'exploitation au moment où les fosses seront les plus profondes. L'objectif est de caractériser les cours d'eau d'un point de vue hydraulique, qualitatif, faunistique et

floristique. A la suite de cette étude, il nous sera possible de caractériser les cours d'eau avant impact et d'être en mesure, si nécessaire, de les alimenter avec des eaux de qualités identiques présentes sur notre site.

J'ai interrogé Imerys, dès la prise de connaissance du dossier, au titre de la réponse à la MRAe, sur les 2 campagnes programmées pour le jaugeage des hautes eaux et le suivi faune/flore des zones humides préconisées par Antea :

• Jaugeage du débit des sources et des cours d'eau en basses eaux et en hautes eaux (lors d'une période non pluvieuse), au droit des zones humides
• Analyse de la qualité des eaux des cours d'eau, au droit des zones humides concernées
• Bilan faunistique et floristique précis pour chaque zone humide.

Afin d'identifier les éventuelles incidences du rabattement de la nappe de socle sur les cours d'eau et les zones humides du secteur, le programme de surveillance proposé par Antea est le suivant :

• Pour l'ensemble des cours d'eau 1, 3, 5, 6 et 7 bis et pour les zones humides réputées en relation avec les cours d'eau :
- *Jaugeage du débit des sources et des cours d'eau en basses eaux et en hautes eaux (lors d'une période non pluvieuse), au droit des zones humides, afin d'identifier toute variation du régime hydraulique ;*
- *Analyse de la qualité des eaux des cours d'eau en basses eaux et en hautes eaux (lors d'une période non pluvieuse), au niveau des zones humides concernées, afin d'identifier toute modification de la chimie des eaux ;*
- *Si une tendance significative à la baisse du débit ou à la variation de la qualité de l'eau du cours d'eau est mise en évidence, un suivi faunistique et floristique des zones humides concernées sera alors mis en place ;*
- *Si une incidence significative du projet sur les zones humides est alors mise en évidence, des compensations des zones humides concernées seront activées ;*
- *Pour les cours d'eau concernés par une réalimentation d'eau en provenance du site, suivi annuel du colmatage du fond du cours d'eau (suivi visuel et par tarière manuelle du degré de colmatage du cours d'eau).*

• Pour les zones humides sans relation avec les cours d'eau :
- *Un suivi faunistique et floristique des zones humides concernées sera mis en place ;*
- *Si une incidence significative du projet sur les zones humides est alors mise en évidence, des compensations des zones humides concernées seront activées*

La réalimentation artificielle de cours d'eau en vue d'un soutien du débit ne sera mise en place que si le suivi vient à mettre en évidence que le cours d'eau concerné est effectivement impacté par le projet. Une attention particulière sera portée sur la qualité des eaux utilisée pour la réalimentation des cours d'eau (abattement de la turbidité de l'eau avant rejet si nécessaire notamment). La recherche de solutions de compensation des zones humides est déjà engagée afin de disposer rapidement de solutions de compensation si la surveillance venait à mettre en évidence un impact sur les zones humides du secteur

Les résultats de la mesure basses et hautes eaux se traduisent comme suit :

Les mesures en Chlorures faites au niveau des cours d'eau sont même inférieures au seuil de potabilité fixé à 250mg/l excepté pour la fin du cours d'eau N°1. La concentration en chlorure est un paramètre important qui est suivi chaque semaine au niveau de l'ensemble de nos plans d'eau. Si les concentrations venaient à augmenter au niveau de nos réserves d'eau cela aurait un impact significatif sur notre activité, car nous sommes dépendants de ces réserves que nous recyclons entièrement.

Les eaux de la fosse de Kergantic sont le résultat d'un mélange entre les eaux saumâtres drainées par la veine de quartz et les eaux de ruissellement captées par le bassin versant.

Les valeurs mesurées dans la fosse sont conformes aux valeurs relevées habituellement qui peuvent varier en fonction de la pluviométrie. Cette eau est dissociée du réseau d'eau de l'usine et n'impacte pas notre activité car elle est directement rejetée à l'océan via la fin du cours d'eau N°1 (historiquement la fin du cours d'eau n°1 été un fossé créé par notre exploitation. Il a été classé en cours d'eau en 2019 suite notamment à la découverte d'espèces faunistiques remarquables.)

Notre rejet n'impacte donc pas la qualité de ce cours d'eau puisque la qualité faunistique et floristique de ce dernier est directement liée au rejet de la fosse de Kergantic qui est fait par ce biais depuis plusieurs années.

Nous avons pris l'hypothèse que les fortes concentrations en chlorures ne sont pas le résultat d'une remontée du biseau salé, mais qu'il s'agit plutôt d'une remontée marine favorisée par la fracturation hydraulique du gisement (veine de quartz qui agit comme un drain). Cette hypothèse n'étant pas démontrable, et afin de prendre en compte l'impact le plus défavorable lié à notre exploitation, nous avons fait le choix de faire nos modélisations hydrogéologiques en partant de l'hypothèse que le biseau salé est déjà affleurant au niveau de la fosse principale Kergantic et de la future fosse Lanvrian (actuellement en lagune).

Les résultats de la modélisation d'une potentielle remontée du biseau salé sont donc hypothétiques et présentent les conditions les plus défavorables.

Dans ces conditions, nous pouvons voir que le biseau salé remonte à la côte 0 m NGF sur la partie Ouest du site en fin d'exploitation (hypothèse la plus défavorable prise dans le cas d'une exploitation simultanée au point le plus bas de chacune de nos fosses, cas non prévu au plan d'exploitation). Sur ce secteur aucun puits ou forage n'est recensé. La topographie au niveau de cette zone est de 17 m NGF en moyenne (9 m NGF au plus bas et 45 m NGF au plus haut). Le biseau salé ne sera donc pas affleurant. De plus, 5 ans après notre exploitation, les modélisations montrent que le biseau salé recule pour n'être présent qu'au niveau de l'emprise du site (il y a donc bien un effet de réversibilité possible).

Dans ces conditions, il est très probable que la faille associée au filon de quartz présente sur le site joue un rôle de barrière étanche vis-à-vis des écoulements d'eau souterraine. Afin de vérifier cette hypothèse, des tests de sensibilité ont été réalisés dans le cadre de la modélisation hydrodynamique. Ces tests ont montré que la prise en compte d'une barrière étanche au droit de cette faille permet de bien retranscrire l'état actuel des niveaux de la nappe de socle.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le suivi de ce dossier m'a conduite à solliciter **un état d'avancement** à Imerys.

« Les investigations sont toujours en cours notamment au sujet de l'état initial faunistique et floristique. Un second passage de l'écologue a eu lieu le 7 juin dernier mais il est nécessaire de réaliser ce suivi jusqu'à l'automne afin de prendre en compte toutes les étapes de développement des espèces. Nous n'aurons donc pas de conclusions définitives avant la fin de cette année. L'impact prévisionnel de notre projet a déjà été modélisé par notre bureau d'étude. Tout comme pour le biseau salé nous avons pris le cas le plus défavorable de notre exploitation pour la modélisation (cas où toutes nos fosses d'extraction seraient extraites en même temps à leur niveau le plus profond).

L'administration en tiendra compte dans sa discussion avec le pétitionnaire.

Le réseau de surveillance piézométrique permettra de suivre l'évolution des niveaux de la nappe de socle dans l'ensemble de la zone d'influence théorique du projet (limite d'incidence rabattement induit = 1 m). Ce réseau est constitué des points d'eau hors site de la carrière (puits privés généralement) et des piézomètres de surveillance spécifiquement mis en place pour le suivi du site. Le suivi du niveau des plans d'eau du site est également inclus dans la surveillance piézométrique. A noter également qu'IMERYS est en cours d'équipement de 2 piézomètres du site avec des sondes d'enregistrement de niveau en continu afin de disposer d'une

acquisition en temps réel de l'évolution de la nappe de socle. Les hypothèses de variation de niveau ne prennent pas en considération l'évolution du climat, qui est une donnée trop peu fiable pour pouvoir être estimée à une si petite échelle de temps.

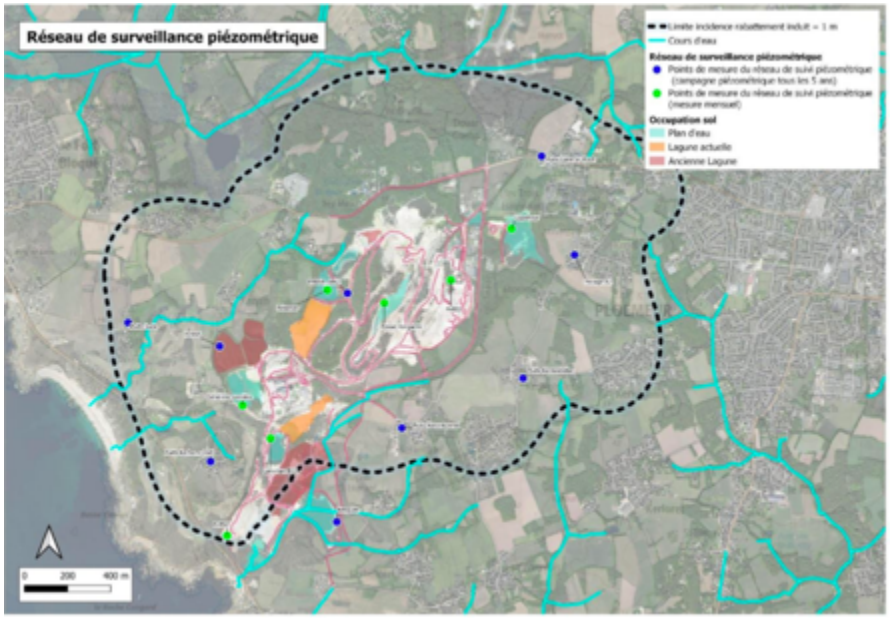

Réseau de surveillance piézométrique

En réponse à la CLE, Imerys précise *que les 2 forages recensés dans la BSS du BRGM, au niveau de l'usine de Lanvrian sont d'anciens piézomètres, peu profonds, associés au site de la carrière et réalisés pour d'anciens suivis piézométriques. Ils ne sont plus utilisés actuellement.*

<u>Commentaire du commissaire enquêteur :</u>

Le creusement des fosses d'exploitation du kaolin et leur exhaure sont la première cause des modifications du régime des eaux souterraines et des écoulements superficiels qui en dépendent. Cet impact est réversible et un retour à la normale des écoulements est prévu à la fin d'exploitation du site. C'est la raison pour laquelle le réseau dense de piézomètres permettra de suivre cette évolution et d'agir en conséquence.

Le commissaire enquêteur **apprécie** le recours à la surveillance piézométrique en continu pour la surveillance de la nappe de socle (Deux piézomètres du site sont équipés de sonde d'enregistrement de niveau en continu, afin de disposer d'une acquisition en temps réel) et **prend note** en synthèse des paramètres intégrés au plan de surveillance :
-Suivi des cours d'eau et des zones humides ;
-Suivi mensuel de la piézométrie de la nappe au droit du réseau de piézomètres du site dont les 2 forages profonds PzBS1 et PzBS2 ;
-Campagne piézométrique basse et hautes eaux, tous les 5 ans sur tous les ouvrages étudiés
-Analyse de la qualité des eaux d'exhaure suivants les paramètres : Débit, T°C, pH, MEST, DCO, hydrocarbures, chlorures, conductivité, turbidité.

6.5.1.3 Eau potable

L'avis de la MRAe précise : Les conclusions de l'étude de modélisation hydrodynamique, qui évalue les abattements induits, permettent d'exclure la possibilité d'un impact sur la ressource en eau potable, étant donné la distance du projet avec les aires d'alimentation des captages d'eau potable (2,5 km) et les

caractéristiques géologiques du secteur. Étant donné leur vulnérabilité aux intrusions salines, le porteur de projet propose de surveiller l'intensité du rabattement de nappe induit par le projet, en cas d'évolution piézométrique notable au niveau de l'aire d'influence du captage en eau potable de Kermadoye. Cette mesure devra être étendue à l'aire d'influence du futur captage de Saint-Mathieu. »

Le seul captage AEP qualifié de sensible dans le dossier est celui de Kermadoye et potentiellement Saint Mathieu. La mise au point fournie par Imerys ne confirme pas cette sensibilité. En ce qui concerne le forage de St Mathieu, aucune disposition n'est prévue car ce dernier ne peut pas être impacté par le projet étant donné la présence de l'étang de Lannénec qui constitue une limite au transfert de l'incidence du projet vers le Nord-Ouest.

Les hypothèses prises en compte par Antea (variation saisonnière de 4 m et amplitude des marées) dans ses études se positionnent dans le cas où l'impact de l'exploitation sera le plus important c'est-à-dire à la fin de l'exploitation lorsque l'ensemble des fosses sera au maximum : ce cas extrême n'est pas corrélé avec le phasage d'exploitation et ne peut donc se produire. Donc le rabattement de nappe n'atteindra pas le périmètre éloigné de l'AEP.

La carte des rabattements induits par l'exploitation est reprise ci-après. Cette carte montre qu'au plus fort de l'impact le cône de rabattement ne recoupe pas les aires de captages AEP.

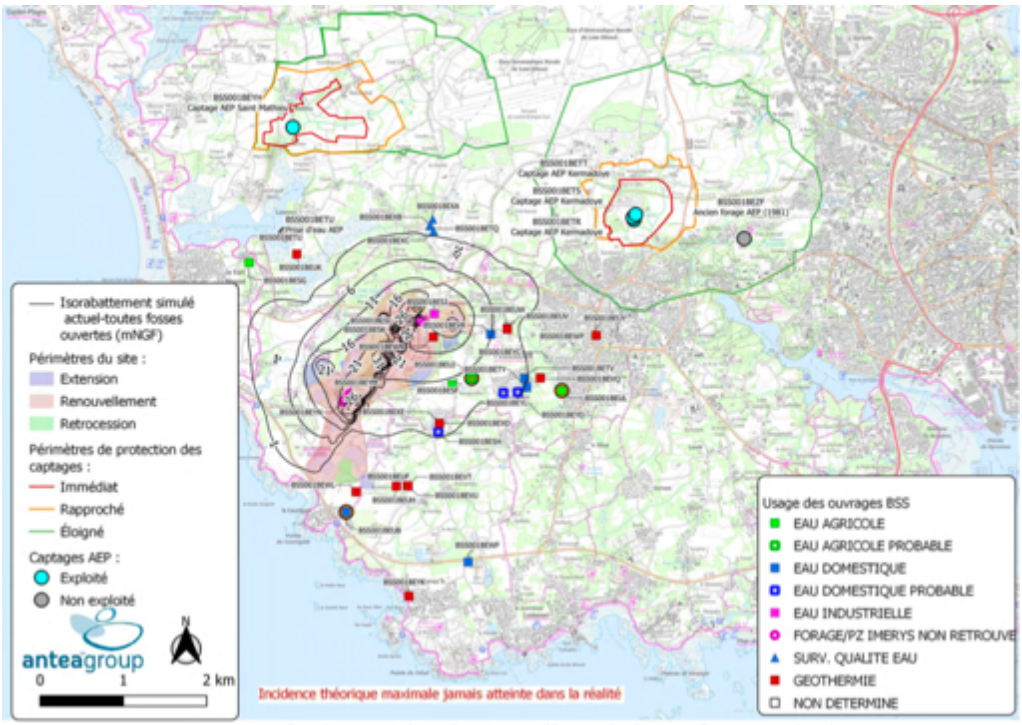

Figure 22 : carte d'iso rabattement induit par le projet entre l'état actuel et état toutes fosses ouvertes (en m)

<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u>

En synthèse de toutes les questions relatives à la gestion de l'eau, et **compte tenu de la sensibilité de cette question et du réseau de surveillance mis en place,** le commissaire-enquêteur **recommande** de formaliser le mode d'exploitation de toutes les données sous forme de procédure dans les systèmes qualitatifs et normatifs au sein desquels Imerys est agréé.

Cette précaution doit s'accompagner de la description de la structure hiérarchique de responsabilité en mesure d'alerter, de conceptualiser le mode de réaction et de valider les résultats.

Cette remarque à caractère général vise la totalité des données environnementales 6.5.1.

6.5.2 Zones humides

Compte tenu de la redondance d'approche par rapport au paragraphe 4.4.4, le commissaire enquêteur retient une présentation différente pour ce thème sous l'angle DDAE.

Seules les zones déjà identifiées au SCOT et au PLU comme étant des zones humides selon l'expertise du SAGE ont été reclassées en Aczh. Selon les zones humides inscrites au SAGE, nous sommes bien sur une requalification de 1 173m2 sur Kerguen, 411m2 sur Keryan et 90m2 sur Kerourant. Soit une surface totale requalifiée de 1 674m2 ou 0.17ha.

POINT	OBJET	SITE	ZONE RÉDUITE	ZONE AUGMENTÉE	SURFACE	SURFACE (HA)
4	Correction AP2008	Lopeheur	Nv	Ac	909	0,1
5	Extension	Lopeheur	Aa	Ac	24904	2,5
6	Correction AP2008	Kergantic	Ar	Ac	2900	0,3
7	Correction AP2008	Kergantic	1AUi	Ac	27192	2,7
9	Correction AP2008	Kergantic	Aa	Ac	7576	0,8
10	Correction AP2008	Kergantic	Ab	Ac	1386	0,1
11	Extension	Kerourant	Aa	Ac	2006	0,2
12	Extension	Kerourant	Ab	Ac	347	0,0
13	Extension	Kerourant	Azh	Aczh	90	0,0
14	Extension	Kernastelliec	Aa	Ac	39219	3,9
15	Modification	Lanvrian	Uia	Ac	73109	7,3
16	Correction AP2008	Lanvrian	Ab	Ac	721	0,1
18	Extension	Keryan	Aa	Ac	4406	0,4
19	Extension	Keryan	Azh	Aczh	412	0,0
20	Extension	Keryan	Aa	Ac	67362	6,7
21	Extension	Kerguen	Ab	Ac	357	0,0
22	Extension	Kerguen	Aa	Ac	25983	2,6
23	Extension	Kerguen	Azh	Aczh	1173	0,1
24	Correction AP2008	Lopeheur	Aa	Ac	74	0,0
25	Correction AP2008	Kergantic	Ac	Na	3473	0,3
26	Correction AP2008	Courégant	Ac	Aa	488	0,0
27	Correction AP2008	Courégant	Ac	Aa	36	0,0

Lors de la réalisation de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE), des investigations complémentaires ont été réalisées sur l'ensemble du périmètre de la carrière, permettant de caractériser plus précisément les zones humides présentes sur le secteur.

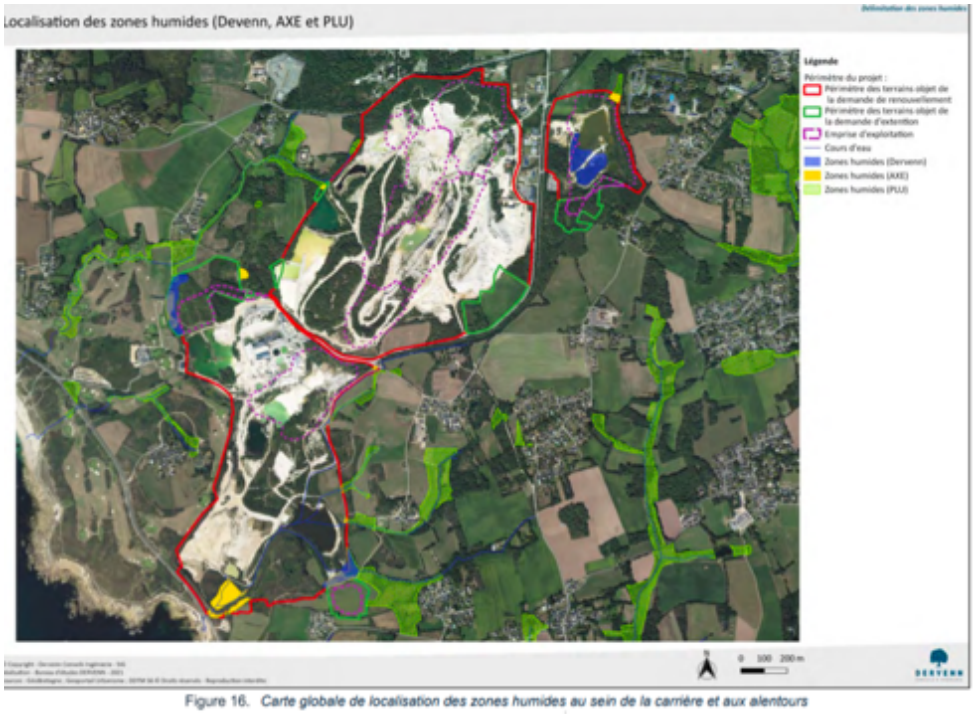

Figure 16. *Carte globale de localisation des zones humides au sein de la carrière et aux alentours*

La méthode définie pour le calcul des compensations s'établit comme suit : *Une fois cet inventaire réalisé, et afin de calculer le ratio de compensation à mettre en place, nous avons déterminé les surfaces de zones humides qui seront impactées après la mise en place de la séquence ERC. Nos zones humides impactées et notre ratio de compensation ne prennent pas en compte le zonage PLU mais le zonage plus contraignant déterminé par notre bureau d'études agréé*. Il faut donc dissocier les modifications PLU et les zones humides identifiées dans le cadre de l'étude d'impact du projet.

Suite au constat de présence de zones humides au sein du périmètre de renouvellement d'autorisation et d'extension, le projet a été modifié pour éviter d'impacter les zones humides. Ainsi parmi les zones humides identifiées sur le site, seules celles situées sur les secteurs de Lopeheur et de Kerguen seront impactées par le projet.

Les modifications apportées au projet permettent donc de préserver 3,28 ha de zones humides sur les 5,31 ha inventoriés.

Tableau 3. *Synthèse de l'évaluation des impacts sur les zones humides*

Zone humide	Surface impactée (ha)	Perte de points de fonctionnalité (pts)
Lopéheur	1,99	26,68
Kerguen	0,04	0,6
TOTAL	**2,03**	**26,74**

Pour le cas particulier de Kerguen afin de justifier la valeur de 0,04 ha reprise dans le tableau, l'extrait du paragraphe 4.4.4 précise :

L'impact prévu de 400 m² sur la zone humide située à Kerguen est différent. Suite à ses différentes campagnes d'identification de zones humides (AXE en 2019 et Dervenn en 2022), Imerys a pu observer que les zones humides identifiées au PLU étaient incomplètes et qu'elles s'étendaient vers l'ouest. C'est sur cette emprise, non identifiée au PLU de 2013, qu'un impact est prévu de 400 m² pour la réalisation d'un accès. Au titre du PLU, il n'y a donc pas de modification ou d'impact. Toutefois, dans le cadre des compensations à effectuer par Imerys, cet espace est pris en compte, c'est pour cette raison qu'il est mentionné dans le dossier.

Commentaire du commissaire enquêteur : Les zones Aczh délimitent les zones humides en application des dispositions du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) et se situent dans le périmètre d'exploitation des carrières.
La nomenclature Aczh est ajoutée au règlement du PLU aux côtés de la nomenclature Azh et aura donc le même règlement. Pour le cas spécifique de la DDAE, les mesures de compensation supplémentaires concernant les zones humides doivent être prévues afin que la compensation soit effective avant tout impact du projet, le réaménagement au sein du site (14,14 ha de zones humides créées à l'issue de l'exploitation) ne pouvant constituer une mesure compensatoire.

Afin de compenser les zones humides qui seront impactées, IMERYS est actuellement en train d'échanger, avec la mairie de Ploemeur et les services de l'État, pour valider l'éligibilité d'une zone humide dégradée, située au niveau du marais du Palud, sur la commune de Ploemeur. Si cette surface est éligible (études écologiques en cours), elle permettra de compenser rapidement, et dans un périmètre proche du site, l'intégralité des surfaces qui seront impactées. Cette disposition vise à compenser 2,03 ha. Le commissaire enquêteur **prend acte** de la distinction d'approche entre DPMEC et DDAE et de la compensation requise qui conditionne le phasage correspondant.

NB : à la date d'établissement du présent rapport, *une zone au niveau du marais du Palud a été effectivement identifiée avec le service environnement de la commune et une convention est en cours de rédaction. Il est bien entendu noté de notre côté qu'aucune dégradation au niveau des zones humides du site ne sera faite, tant que la compensation ne sera pas réalisée.*

6.5.3 Zones agricoles

La totalité des parcelles agricoles utilisées pour l'exploitation de la carrière sera compensée.

La société s'est engagée à remettre en état des parcelles agricoles actuellement en friche afin de les mettre à la disposition des agriculteurs concernés. Hormis au niveau de Kerantonel, les parcelles agricoles utilisées pour les besoins de l'exploitation seront remises en état en parcelles agricoles.

Comme cela a été précisé dans le mémoire en réponse à la MRAe, le savoir-faire de la société au niveau des remises en état en terres agricoles permet d'obtenir un rendement d'environ 75% par rapport à l'initial dès la première année. La parcelle agricole qui sera remise en état en zone humide est une zone déjà présente dans le périmètre d'autorisation actuel, elle est représentée dans le plan de remise en état. (cf cercle jaune sur la carte ci-dessous)

Nous avons actuellement deux agriculteurs sur notre site d'exploitation. Chacun est informé du devenir des parcelles sollicitées en extension. Les échanges réguliers avec chacun d'eux nous ont permis de trouver des solutions de compensation adaptées. En effet nous sommes propriétaires d'autres surfaces agricoles qui sont classées au PLU comme telles, mais qui sont actuellement en friche ou présentent des dégradations ne permettant de les cultiver. Nous avons engagé des travaux de remise en état de ces terres agricoles afin de pouvoir les proposer en compensation. Les terrains de Kerguen et de Kernastellec, seront rendus, à terme, en terrains agricoles.

La cartographie des zones de culture déclarées fait apparaitre les surfaces intégrées dans le projet d'extension.

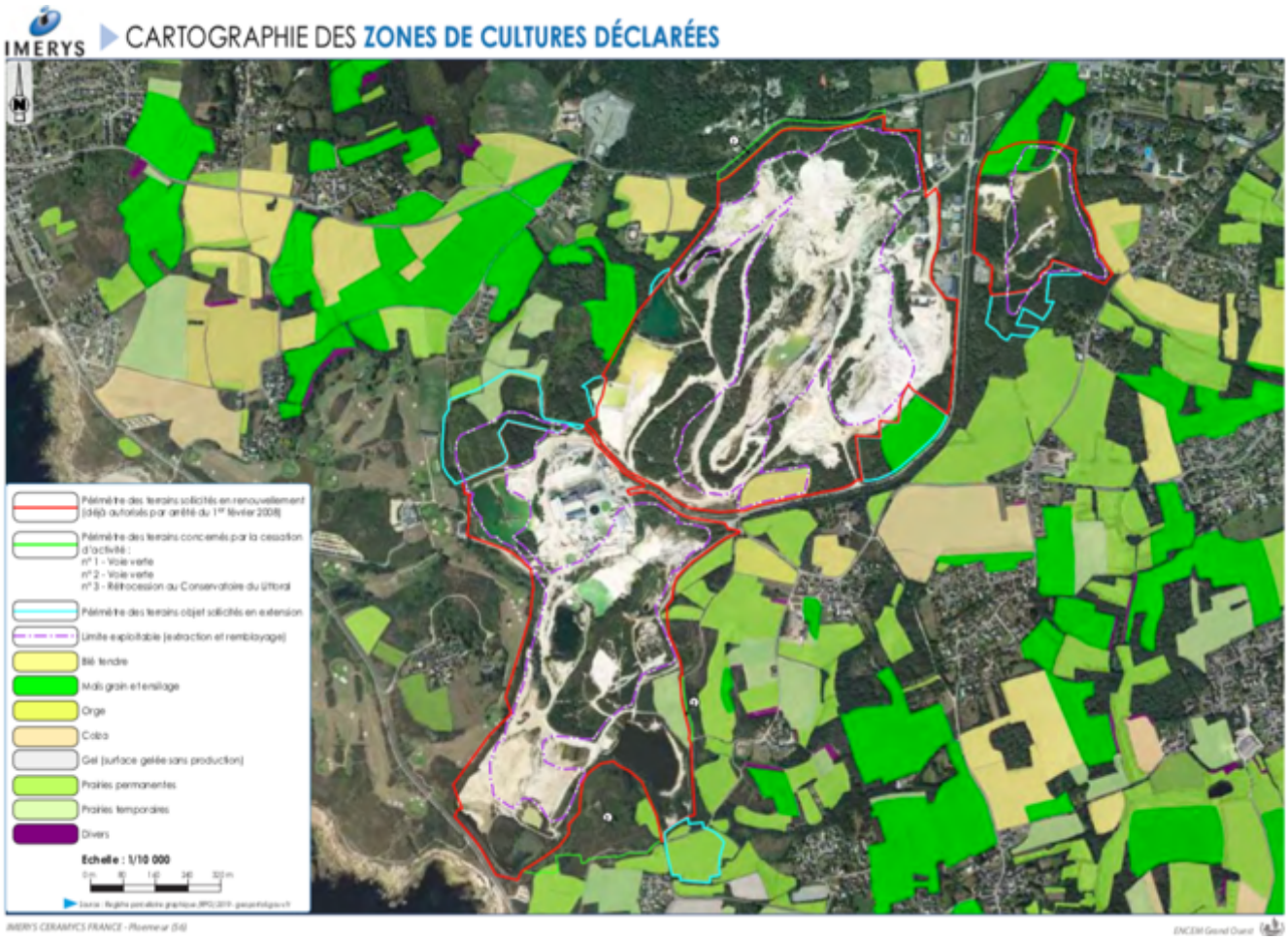

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur **prend note** des bonnes pratiques développées par Imerys, enregistre le développement argumentaire dans le cadre de la DPMEC à propos de la consultation du CDPENAF (4.6.1.4) et **valide** le plan d'action associé aux zones agricoles suivant inventaire de surface : le projet concerne ainsi 10,1 ha de parcelles agricoles, dont 5,8 ha sont sollicités dans le cadre de l'extension du projet.

Les terrains de la zone en extension occuperont 0,35 % de la surface agricole utilisée déclarée sur la commune de Ploemeur. Notons que la société IMERYS CF est propriétaire de l'ensemble des parcelles et que certaines sont louées à des agriculteurs (Aucun des agriculteurs concernés par les changements d'affectation envisagés ne s'est exprimé pendant l'enquête). La restitution en qualité de terre agricole est annoncée en postulat. Le commissaire enquêteur **constate et valide** la spécificité graphique qui apparaît sur la carte de réaménagement final et traduit cette volonté de retour en destination.

6.5.4 Espaces boisés

Les données relatives aux espaces boisés sont extraites du document DDTM et confirmées par l'avis de la CDNPS qui s'est réunie le 19 novembre 2021.

La demande de déclassement est rendue nécessaire car l'identification d'espaces boisés en EBC entraîne conformément à l'article L113-2 du code de l'urbanisme, le rejet de plein droit d'une demande d'autorisation de défrichement (destruction de l'espace boisé et changement de destination du terrain).

Les espaces boisés concernés par le déclassement se trouvent dans le projet d'extension de la carrière et portent sur 2 sites : Lopeheur et Kergantic. En synthèse, la CDNPS a validé le projet sous réserve du maintien en EBC de la partie non défrichée de 2,0448 ha sur le site de Lopeheur ce qui ramène la surface à déclasser à 1,343 ha (sur Lopeheur + Kergantic)

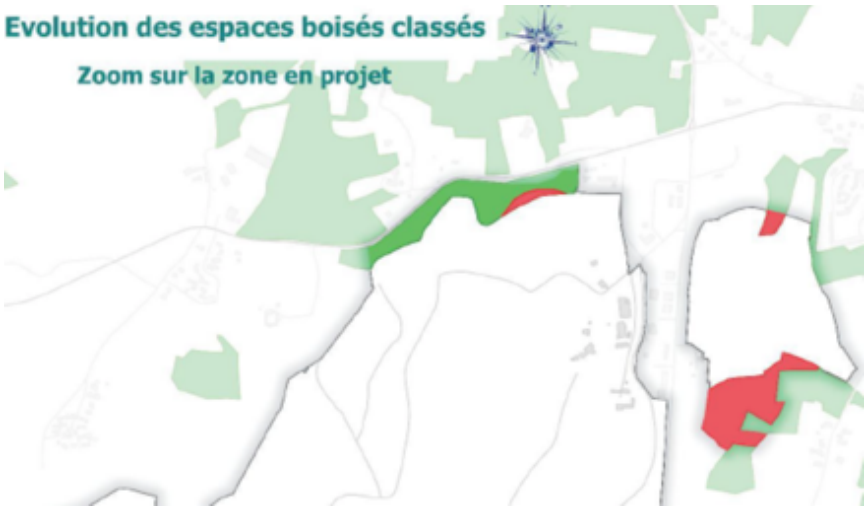

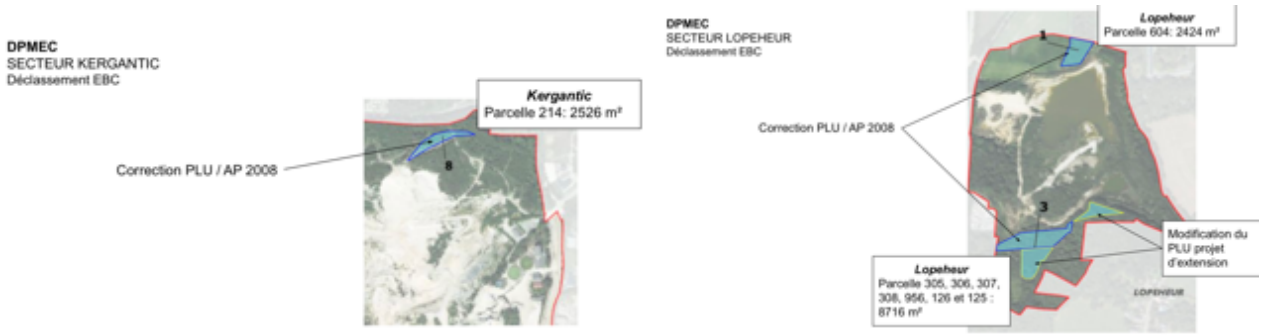

Sur la qualité des espaces boisés déclassés :

• site de Lopeheur : il s'agit pour la plus grande partie d'un peuplement mixte (résineux et feuillus, ces derniers étant majoritaires) d'environ 40 ans qui s'est développé après la fin de l'exploitation par la carrière de ces parcelles. Il se compose essentiellement de châtaigniers et chênes pédonculés, avec la présence plus ou moins importante de pins maritimes et de façon sporadique du hêtre, bouleau et autres feuillus. Il n'a pas de caractère patrimonial particulier au regard de sa jeunesse et son développement sur une station acidiphile banale sur ce secteur. Il joue par contre un rôle majeur dans l'intégration du site de l'exploitation de la carrière au droit du hameau de Lopeheur. Le maintien d'une bande boisée de transition entre la future zone d'exploitation et le hameau atténue cependant l'impact du projet. Il est cependant demandé le maintien en EBC de la partie non défrichée 2,0448 ha afin de pérenniser ces réserves boisées grâce à une protection réglementaire forte.

• Site de Kergantic : l'espace boisé est une futaie de pin maritime d'environ 30 ans qui, du fait de son caractère pionnier, a recolonisé naturellement cet espace après l'arrêt de l'exploitation. La faible surface déclassée, les caractéristiques du boisement et sa situation font qu'il n'y a pas d'enjeu particulier lié au déclassement et défrichement du bois.

Déclassement ne veut pas dire défrichement mais est toutefois intégré dans la notion de compensation. C'est toute l'ambiguïté des données comparatives entre DPMEC et DDAE qui souffre de la temporalité des études et des règles applicables.

Le défrichement est soumis à autorisation préalable avec l'obligation de boisements compensateurs.

Pour la partie en extension sur le secteur de Lopeheur qui a suscité des inquiétudes des riverains, seuls 0.4ha d'EBC seront déclassés au titre de l'extension.

« Le point positif que les riverains peuvent retenir est que le projet pour Lopeheur a évolué vers un impact limité sur l'espace boisé dans la mesure où aujourd'hui, le dossier déposé auprès de l'autorité environnementale prévoit un déboisement de 0,4 ha »

Cet extrait de l'observation RD38M appelle toutefois une miseau point d'Imerys qui signale une erreur graphique dans son dossier : « Le plan présenté dans notre dossier (DDAE) est erroné et ne prend pas en compte l'évolution du périmètre d'exploitation. En effet, une erreur de représentation laisse à penser que l'ensemble des EBC présents sur le périmètre sollicité en extension au sud de la carrière de Lopeheur vont être déclassés. Néanmoins, le dossier DPMEC, qui porte les modifications du PLU, présente un déclassement de seulement 0.4ha d'EBC dans cette zone. »

Extrait du plan de localisation du zonage PLU actuel (à gauche) et de la modification sollicitée (à droite) (page 43 de la Notice DPMEC) :

Pour rappel, le principe de la méthode ERC a été appliqué pour l'ensemble du défrichement et plus précisément sur le secteur en extension de Lopeheur.

Éviter : 2.4 ha d'EBC évités sur le secteur de Lopeheur en extension
Réduire : l'impact sur le défrichement sera réduit en ne procédant aux travaux qu'en dehors des périodes de reproduction des espèces présentes dans la zone
Compenser : pour le défrichement des 0.4 ha du secteur en extension ce sont près de 2 ha qui seront compensés (c'est--à-dire planté avant le défrichement).

En synthèse, sur le périmètre complet du projet, il s'agit bien de 1.36 ha d'EBC qui seront défrichés. Sur ces 1,36 ha, 0.91 ha font partie d'une correction d'erreurs de zonage du PLU 2013 (comme déjà évoqué, certains secteurs autorisés à l'exploitation de la carrière par l'arrêté préfectoral de 2008 n'ont pas été pris en compte dans le PLU de mars 2013).

Pour clarifier les problématiques associées aux opérations sur espaces boisés et fournir une base d'écriture pour les 2 dossiers, les tableaux ci-après synthétisent les données (uniquement Lopeheur et Kergantic) :

Zone	Surface défrichement DDAE (m²)	Surface déclassement EBC DPMEC (m²)
Lopeheur Nord (point 1)	2 300	2 424
Lopeheur Est	4 900	
Lopeheur Centre	5 490	
Lopeheur Sud (point 3)	7 910	8 716
TOTAL	20 600	11 140

Zone	Surface défrichement DDAE (m²)	Coefficient multiplicateur	Surface à compenser (m²)
Lopeheur Nord (point 1)	2 300	5	12 000
Lopeheur Est	4 900	4	19 600
Lopeheur Centre	5 490	1	5 490
Lopeheur Sud (point 3)	7 910	5	39 550
TOTAL	20 600		76 640

Zone	Surface défrichement DDAE (m²)	Surface déclassement EBC DPMEC (m²)
Kergantic Nord-Ouest (point 8 pp)	16 710	2 526
Kergantic Nord-Est (point 8pp)	19 940	
TOTAL	36 650	2 526

Zone	Surface défrichement DDAE (m²)	Coefficient multiplicateur	Surface à compenser (m²)
Kergantic Nord-Ouest (point 8 pp)	16 710	1	16 710
Kergantic Nord-Est (point 8pp)	19 940	2	39 880
TOTAL	36 650		56 590

De façon plus générale, le tableau de synthèse fourni par Imerys reprend la totalité des espaces

Secteurs	Parcelles cadastrales (pp pour partie)	Surface défrichée estimée (ha)	Phasage	Classement au PLU	Historique du boisement	Type de peuplement actuel	Enjeux identifiés par l'étude écologique	Rôle écologique du boisement	Rôle économique du boisement	Rôle social du boisement	Coefficient multiplicateur retenu pour la compensation	Surface de boisement compensatoire (ha)
KERGANTIC Nord-Ouest	BW 38 pp, 214pp	1,671	3	Ac	Zone d'exploitation de la carrière jusqu'au milieu des années 80	Boisement spontané à dominante résineuse (pin maritime) d'environ 35 ans	Limité	Faible	Faible	Faible	1	1,671
KERGANTIC Nord-Est	BW 214pp, 335pp	1,99	2	Ac	Zone d'exploitation de la carrière jusqu'au milieu des années 80	Boisement spontané à dominante résineuse (pin maritime) de 10 à 20 ans	Modéré	Moyen	Faible	Faible	2	3,988
KERGANTIC Centre	BW 214pp, 41pp, 89pp	2,42	2	Ac	Ancienne zone d'exploitation de la carrière	Boisement spontané à dominante résineuse (pin maritime) de 5 à 20 ans	Limité	Faible	Faible	Faible	1	2,423
KERGANTIC Centre	BW 214pp	0,77	1	Ac	Zone d'exploitation de la carrière jusqu'au milieu des années 80	Futaie résineuse d'environ 40 ans	Limité	Faible	Faible à moyen	Faible	1,5	1,155
KERGANTIC Sud	BW 49pp, 87pp, 88pp, 89pp, 90pp, 92pp, 388pp	3,14	2	Ac	Ancienne zone d'exploitation de la carrière	Boisement spontané à dominante résineuse (pin maritime) de 5 à 10 ans	Limité	Faible	Faible	Faible	1	3,14
LOPEHEUR Nord	BV 604	0,24	1	Ac	Boisement	Boisement à dominante résineuse (pin maritime) de plus de 30 ans	Limité	Faible	Faible	Très fort Proximité des habitations, Ancien classement EBC au PLU	5	1,2
LOPEHEUR Est	BV 311, 312	0,49	1	Ac	Ancienne zone d'exploitation de la carrière	Recrus forestiers jeunes ou friches	Limité	Faible	Faible	Très fort Proximité des habitations	4	1,96
LOPEHEUR Centre	BV 958	0,55	1	Ac	Ancienne zone d'exploitation de la carrière	Recrus forestiers jeunes ou friches	Limité	Faible	Faible	Faible	1	0,549
LOPEHEUR Sud	BV 956, 125, 126, 305, 306, 307, 308	0,79	1	Ac	Ancienne zone d'exploitation de la carrière	Recrus forestiers majoritairement feuillus d'environ 40 ans	Limité	Faible	Faible	Très fort Proximité des habitations, Ancien classement EBC au PLU	5	3,955
LANVRIAN Nord	BW 406pp	1,23	1	Ac	Ancienne zone d'exploitation de la carrière	Boisement spontané mixte 15-20 ans sur ancien bassin de décantation	Limité	Faible	Faible	Faible	1	1,23
LANVRIAN Est	BW 163pp, 165pp, 394pp, 400pp, 406pp	0,46	1	Ac	Ancienne zone d'exploitation de la carrière	Boisement spontané mixte 15-20 ans sur anciens talus d'exploitation	Limité	Faible	Faible	Faible	1	0,46
LANVRIAN Sud	BW 68pp, 69pp, 97pp, 98pp	0,71	3	Ac	Ancienne zone d'exploitation de la carrière	Friche sur anciens talus d'exploitation	Limité	Faible	Faible	Faible	1	0,71
Total de la surface à défricher (ha)		**14,5**								**Total de la surface à reboiser (ha)**		**22,4**

<u>Commentaire du commissaire enquêteur :</u>

Avec beaucoup de difficultés en termes de compréhension et du fait d'incohérences chiffrées entre les différents documents, mais avec une lecture croisée des éléments du dossier (mémoire en réponse des pétitionnaires) j'aboutis à la synthèse suivante :

Pour ce projet, **1,36 ha seront déclassés (1,11 ha sur Lopeheur et 0,25 ha sur Kergantic).** L'ensemble du déclassement n'est pas attribué à l'extension mais se répartit comme suit : **0,92 ha en régularisation** du PLU 2013 par rapport à l'arrêté préfectoral de 2008 et **0,44ha** associé au projet d'**extension** et uniquement au niveau de Lopeheur Sud.

Cette première mise au point répond aux inquiétudes des riverains (portées par l'observation RD38M) qui enregistrent le déclassement strictement minimum par rapport aux besoins de l'extraction. Le commissaire enquêteur en **prend acte** de cet engagement qui oblige les porteurs de projet.

Au titre de la **compensation**, 22,4 ha sont requis (dont 13,6 ha au titre des espaces boisés de Lopeheur et Kergantic).

A la rédaction du dossier de demande d'autorisation environnementale, la solution de plantation via le projet Eco Tree n'était pas suffisamment aboutie pour être présentée mais engagement était pris par le pétitionnaire de poursuivre les démarches de prospection. De ce fait, le projet de boisement a continué à évoluer lors de l'instruction du dossier pour être totalement figé en septembre 2022. Le projet Eco Tree n'est pas exclu du dossier. 8,5 ha seront compensés au titre du projet Ar'Roch sur la commune de Ploemeur, 13,22ha entrent dans projet Eco Tree (Langonnet et Le Fouët), 0,68 ha sont compensés financièrement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) soit 5858,32€.

Au titre de la remise en état, comme développé dans le dossier DPMEC, l'ensemble des espaces boisés préservés sur le site sera mis en sénescence et ne fera l'objet d'aucune intervention, hormis en cas de problématique de sécurité. Ainsi, la végétation pourra s'y développer et manière spontanée. Toutes les espèces ayant un lien avec le bois mort, les arbres sénescents ou dépérissant se trouveront favorisés par cette mesure, notamment les chiroptères et l'avifaune.
En plus de la conservation de ces espaces boisés, **24 ha de nouveaux espaces seront reboisés** au sein de la carrière : 5,7 ha sur le secteur de Lopeheur afin de compenser le défrichement de 2008 et 18,3 ha sur Kergantic.

Au titre de la mesure MA3 (accompagnement de l'évitement), ce sont ainsi près de 27 des 40 ha de boisements de résineux et ponctuellement mixtes qui seront volontairement conservés et mis en vieillissement jusqu'à la fin de vie de la carrière (fin de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation), soit 68 % des boisements du site. Cela permettra à la végétation de se développer de manière spontanée. Toutes les espèces ayant un lien avec le bois mort, les arbres sénescents ou dépérissant, se trouvent favorisées par cette mesure, notamment les chiroptères et l'avifaune pour gîte ou nidification.

Sur la durée du projet, la synthèse s'écrit comme suit **: 46,4 ha de bois plantés, 27 ha de bois préservés pour 14,5 ha de bois impactés dont 1,36 ha d'EBC dont 0,4ha liés à l'extension**.

Aboutir à cette synthèse permet au commissaire enquêteur de valider la démarche et de **recommander** aux pétitionnaires de réviser la rédaction de leur dossier afin d'en assurer la cohérence tant au niveau des données quantitatives que descriptives (défrichement, déboisement, déclassement et règles de calcul des compensations mériteraient un glossaire). Ce point apparait en réserve dans le dossier DPMEC.

6.5.5 Impact sanitaire

6.5.5.1 Bruit et vibration

La première campagne de mesures de bruit réalisée en juillet 2021 (ENCEM) se synthétisait comme suit :

Le site se situe dans un environnement calme à bruyant en fonction des points de mesures, influencé par le trafic routier sur les routes départementales ainsi que par le passage d'avions.
Le jour des mesurages, l'activité du site était audible à non audible en chacun des points situés en ZER.
L'ensemble des activités du site engendrait un niveau d'émergence conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et à l'arrêté préfectoral du 1er février 2008, au niveau des ZER, à l'exception des points S4a et S5 en période nocturne, où les niveaux d'émergences sont supérieurs à la règlementation en vigueur.
Ces deux points sont situés au plus proche de l'usine et sous les vents dominants d'Ouest pour Kerantonel (38% du temps sur l'année) et d'Est pour Kerham (20% du temps sur l'année).
Les niveaux de bruit ambiant relevés en limite d'emprise, en périodes diurne et nocturne sont conformes à la règlementation.

Des mesures complémentaires ont été réalisées en avril 2022 sur les points en dépassement et sur la zone Nv accueillant les gens du voyage

A l'issue de ces campagnes de mesures, une proposition de DBVIB d'avril 2022 visait la suppression des sources qui se sont révélées être les plus contributrices du bruit dans l'environnement. Elle apporte des réponses quant à la caractérisation précise des sources de bruit et propose des solutions permettant d'aller au-delà du « simple respect de l'exigence règlementaire ». Le bureau d'études agréé mandaté pour répondre à cette problématique, s'est engagé sur des obligations de résultats. Les aménagements de réduction acoustique seront éprouvés par de nouvelles mesures dans l'environnement au niveau de l'ensemble des points prévus au plan de surveillance en période diurne et nocturne. Ci-dessous apparaissent les points en limite de site.

Tableau 4 : Résultats des mesures au niveau des limites d'emprise, en période diurne

Point	Indice retenu	Niveau de bruit ambiant dB(A) (avec activité)	Valeur réglementaire de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 dB(A)
S9	L_{Aeq}	47,0	70
S10	L_{Aeq}	47,5	70
S11	L_{Aeq}	46,0	70
S12	L_{Aeq}	47,5	70
S13	L_{Aeq}	46,0	70

Tableau 6 : Résultats des mesures au niveau des limites d'emprise, en période nocturne

Point	Indice retenu	Niveau de bruit ambiant dB(A) (avec activité)	Valeur réglementaire de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 dB(A)
S9	L_{Aeq}	40,0	60
S10	L_{Aeq}	35,5	60
S11	L_{Aeq}	39,0	60
S12	L_{Aeq}	44,5	60
S13	L_{Aeq}	44,0	60

Aux questions relatives à la configuration du site avec la nouvelle usine, Imerys a répondu :
La nouvelle usine n'était pas en fonctionnement lors de la dernière campagne de mesure. La nouvelle usine est en cours de lancement. L'ensemble des bâtiments et des installations ont été conçus avec les dernières technologies disponibles afin de limiter au maximum l'impact sonore. De ce fait, le bruit émis de la nouvelle usine devrait être inférieur à celui émis par les anciennes installations. Cela devrait se confirmer lors des prochaines mesures règlementaires Le démarrage de la nouvelle usine est en cours depuis début 2023, les

mesures d'auto surveillance annuelles demandées par notre arrêté préfectoral, sont réalisées depuis cette date en prenant en compte cette dernière et aucune évolution n'a été constatée.

Les contrôles vibratoires ont été effectués le 20 novembre 2020 (JLBi) pour conclure : Les niveaux de vibrations mesurés aux différents emplacements autour des sites de Lanvrian et Kerbrien, en considérant l'activité des engins, sont bien inférieurs aux limites fixées par la circulaire du 23 juillet 1986.

Conformément à la règlementation, les tirs de mine font l'objet d'un suivi qui leur est propre. Des capteurs de mesure sont positionnés à cette occasion. La simultanéité avec des mesures acoustiques n'a pas de justification. Une restitution ciblée des données de tirs existe, les tirs de mines réalisés sur Kergantic sont effectués par une société spécialisée qui bénéficie de nombreux retours d'expérience. Trois sismographes situés autour du site serviront à suivre les vibrations durant les tirs et Imerys s'est engagée à programmer une étude globale qui sera tenue à la disposition de l'administration.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'analyse des différents éléments ci-dessus confirme la sensibilité de la pollution sonore qui, (tout comme la pollution lumineuse) impacte le voisinage. Les villages de Penher, Kerantonel, Kernastellec et Keryan ont été souvent cités dans les observations sur cet item. Les campagnes de mesures portées au dossier datent de 2021. Certes des mesures réglementaires sont intervenues depuis.

La position des 11 capteurs ZER et des 5 capteurs de site figure sur la carte ci-dessus. Les merlons sont reconnus comme un écran efficace pour lutter contre la propagation du bruit grâce à ses caractéristiques peu réfléchissantes et diffractives. La végétation quant à elle apporte une composante complémentaire en termes d'intégration paysagère mais nullement en atténuation acoustique.

Je comprends la réponse réglementaire d'une campagne annuelle (voire bisannuelle) dans un système structuré et stable. Ce n'est pas le cas pour KLL. L'état initial révèle 2 points dont l'émergence nocturne est supérieure à la réglementation. L'introduction de nouveaux paramètres comme la nouvelle usine par exemple influe sur la perception des riverains mais aussi potentiellement sur les résultats même si les derniers contrôles réglementaires ne les corroborent pas.

Je reconnais la subjectivité de la perception mais m'appuie sur le rapport complémentaire de l'ARS (23 mai 2022) qui estime que, compte tenu de l'antériorité des diagnostics, les objectifs du porteur de projet doivent être plus ambitieux que le simple respect de l'exigence règlementaire afin de pallier les incertitudes inhérentes à la modélisation.

J'ai échangé avec Imerys sur ces différents paramètres et sur l'appréciation de l'ARS. J'ai partagé la synthèse qui dénote, à défaut d'une prise de conscience déjà existante, d'un renforcement des contrôles et des projets qui impactent les postes de travail, les valeurs en limite de site et la perception des riverains. Ces dernières évolutions du dossier confirment la nécessité mais aussi la pertinence d'**un plan d'action structuré** pour cibler les actions au plus près des sources émettrices et évaluer l'impact prévisible sur le voisinage.

Le développement des simulations dans le Thème 7 « commodité du paysage » met l'accent sur les dysfonctionnements et les anomalies, ce que n'a pas manqué de relever l'ARS dans son avis complémentaire : Considérant l'ampleur de la demande, je regrette cependant que les actions correctives n'aient pas été anticipées. Ainsi, la conformité de l'impact sonore aurait pu être justifiée dès la demande initiale. Cela aurait permis de s'affranchir des incertitudes des modélisations prospectives. L'Agence régionale de santé restera très attentive au suivi acoustique de l'activité de la carrière, notamment dans le cadre de la commission locale de concertation et de suivi. »

Ces points singuliers peuvent servir de base à la réflexion et au positionnement des capteurs.

Le commissaire enquêteur estime que, **l'élaboration de ce plan d'action constitue une réserve.** Il suggère de revoir la liste et le positionnement des points surveillés et, dans la phase « probatoire », de s'affranchir de la périodicité réglementaire pour rapprocher les campagnes de mesure sur des périodes choisies pour leur caractère représentatif.

Pour certains points remarquables opportunément choisis en fonction des sources identifiées, des données météo et des récriminations exprimées (même si celles-ci n'ont pas été accompagnées de plaintes), un enregistrement continu pourrait être judicieux afin de disposer de toutes les données utiles à l'analyse et à la communication, enrichir la connaissance en termes d'atténuation et s'affranchir de planifications difficiles (cf observation RD 65 qui fait référence à des dispositifs opérationnels comme Harmonica).

6.5.5.2 Poussières

Le suivi réglementaire des émissions de poussières dans l'environnement est réalisé par un bureau d'études extérieur agréé.

Les 7 points de mesure sont situés autour du site. Le réseau de mesures est composé de sept jauges : cinq représentent l'exposition des habitations voisines du site (B1 à B5), l'une d'elles est localisée au centre de la carrière (C), et la dernière constitue un témoin indiquant la contamination environnementale hors de l'influence du site (A), à plus d'un kilomètre au nord-nord-ouest.

Les mesures de poussières sédimentables, réalisées en 2019 et 2020, permettent de mettre en évidence deux types de poussières : celles d'origine organique et celles d'origine minérale. Les campagnes de mesures durent 30 jours et ont été réalisées tous les trois mois. Elles ont été confiées à la société ENCEM.

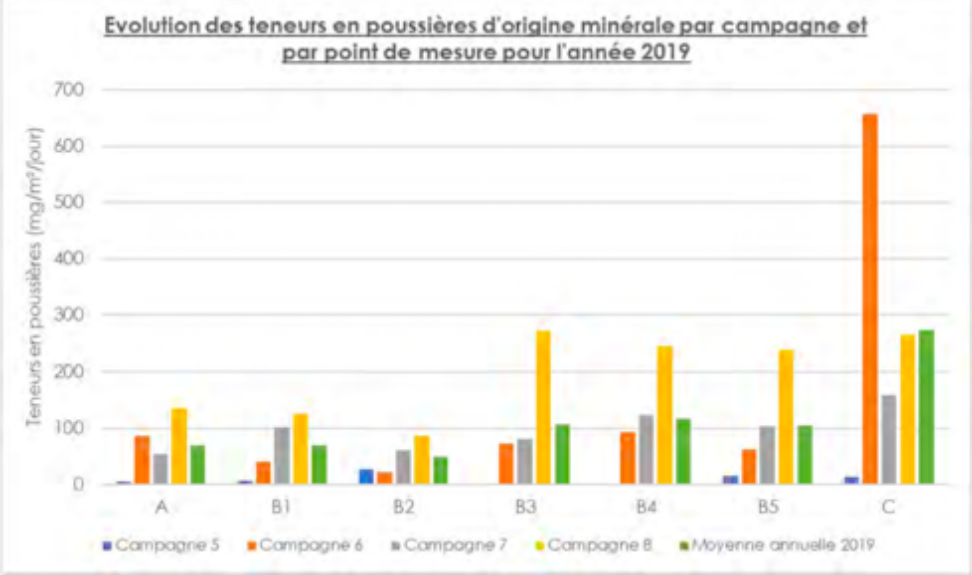

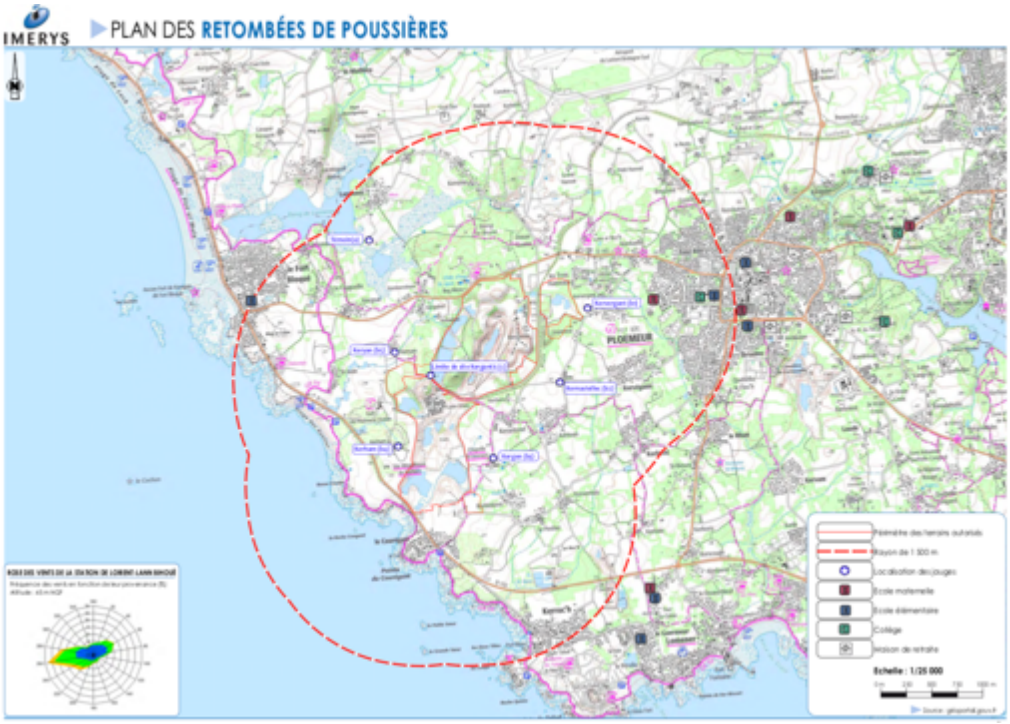

Les campagnes réglementaires de mesures de poussière sont réalisées annuellement. Ces campagnes respectent des règles strictes de mesure (notamment la prise en compte des vents dominants, la localisation de l'activité extractive, et tout autre paramètre susceptible de varier). Les données extraites du rapport de l'ARS que je me suis procuré précisent :

Les concentrations mesurées aux abords de la carrière sont inférieures au seuil règlementaire, établi à 500 mg/m2/jour. Les mesures permettent de conclure que l'activité d'extraction du kaolin a un impact très faible sur l'empoussièrement des habitations voisines. En effet, le taux d'humidité naturelle du kaolin, qui s'élève à 13%, limite grandement les émissions de poussières de la carrière. Pour conclure *: L'impact du projet sur la qualité de l'air n'est pas de nature à porter atteinte à la santé humaine.*

La principale source de poussière en carrière est liée au roulage des engins sur les pistes lors de périodes sèches. Les mesures appliquées sont :

- Limitation de la vitesse des véhicules et engins à 30 Km/h
- Arrosage des pistes autant que nécessaire : un projet de mise en place d'asperseurs d'eau, au niveau de la piste principale de l'extraction est à l'étude, afin de limiter de façon plus précise et régulière l'envol de poussières.

Le projet d'extension ne sera pas de nature à modifier les caractéristiques des poussières ni leur concentration dans le milieu. En effet, les extensions étendent de quelques dizaines de mètres notre emprise actuelle et seront des chantiers d'extraction de kaolin brut humide.

Comme le précise le dossier, la silice cristalline est présente sur le site. Depuis le 1er janvier 2021, la silice cristalline respirable est devenue officiellement une substance cancérogène (CMR) conformément à la directive européenne du 12 décembre 2017. Interrogée sur cette question, Imerys précise :

« Aujourd'hui, le risque principal lié à l'exposition aux poussières de silice ne se situe pas sur la phase d'extraction, de 1ère transformation des produits ou du voisinage (car les protections collectives et individuelles existent pour le personnel et l'exploitation est réglementée) mais plutôt sur la phase d'utilisation finale (bricolage, travaux de BTP notamment).

Le risque avec les poussières de silice est essentiellement lié aux particules fines (PM2,5) car elles pénètrent jusqu'aux cellules ciliées des poumons. C'est pourquoi, concernant les FDS mentionnés dans l'enquête publique, le MKT a été arrêté il y a 2 ans car il contenait une part trop importante de particules fines et était donc classé STOT RE2 (particules fines de silice entre 1% et 10%) selon le règlement CLP. Je me suis procurée pour information toutes les FDS produits (mica, kaolin-silicate aluminium hydraté : Ceralin, Kerbrient, Kerbrient 8%, Kaolinor 1C-A, Kaolinor 1C). Elles sont annexées au mémoire en réponse d'Imerys.

Sur la partie réglementaire, les mesures actuelles pour la protection des riverains se portent sur:

- mesures des retombées de poussières par jauges Owen tous les semestres (toutes tailles de particules)
Le seuil réglementaire est à 500 mg/m² (avec différenciation des poussières d'origine minérale). Fréquence ramenée au semestre par la DREAL et non plus au trimestre car nos mesures étaient toutes en dessous du seuil réglementaire.
-Ces mesures ont été complétées par l'étude (non obligatoire) réalisée par Evadiès afin de déterminer plus précisément l'origine des poussières, car il n'existe pas à ce jour d'étude précise en France sur l'origine et l'impact des poussières sur les populations.
- Mesures des rejets atmosphériques (rejets canalisés)
- Utilisation des meilleures technologies pour réduire les émissions avec pour preuve le nouveau sécheur équipé d'un filtre de dépoussiérage permettant d'avoir une valeur à 1,14mg/Nm^3 bien en-dessous du seuil à 30 mg/Nm^3. »

La synthèse de l'étude Evadies s'exprime comme suit : *« la carrière n'est pas le facteur principal identifié à l'origine des évolutions constatées sur les différentes stations. Il s'agirait davantage de l'influence des embruns marins et de l'humidité locale, les capteurs optiques n'arrivant en effet pas à distinguer les aérosols marins, les gouttelettes d'eau du reste des particules. Par contre, il semble exister un phénomène d'impact local qui amplifie le phénomène par vents d'ouest de façon plus prononcée sur la station B1, B3, B4 et particulièrement sur la station B3 où une augmentation peut être observée en journée. »* Ces études sont datées de 2018 et 2020.

La conclusion de ces dernières montre que l'envolée de poussières liée à la carrière est très limitée et n'est pas de nature à porter atteinte à la santé des riverains. Ces études ont été présentées à l'ARS qui conclut : " Les quotients de danger calculés, qui sont inférieurs à 1, ne permettent pas de conclure à un danger quelconque pour la santé des personnes vivant autour de la carrière de Kergantic. Il n'est pas illogique de penser qu'ils sont équivalents à ce qu'ils seraient en absence de carrière."

Des niveaux de poussières parmi les plus élevés peuvent être rencontrés hors de l'influence de la carrière, ou alors que celle-ci est à l'arrêt. Par ailleurs, l'influence des embruns marins, sur les niveaux mesurés, est très élevée (de 53 à 86% de la masse). L'avis de la MRAe se décline comme suit : « Étant donné l'absence d'augmentation de la production, la qualité de l'air du secteur et la quantité de poussières produites devraient rester similaires. Seule la localisation des sources de poussières évoluera au gré de l'avancement du front de taille. La mise en service de la nouvelle usine contribuera à réduire les émissions en sortie de cheminée.

Les mesures qui seront mises en œuvre (nettoyage des voies, limitation de la vitesse de circulation, limitation de la hauteur de chute des matériaux, filtration des aérations et sorties de cheminées...) contribuent à l'amélioration de la qualité de l'air du site. Un suivi des émissions est prévu chaque semestre en 7 points du site, ainsi que des analyses annuelles en sortie de cheminées des broyeurs, et bisannuelles en sortie des séchoirs. »

Commentaire du commissaire enquêteur :

Qu'il s'agisse de l'avis de l'ARS en date du 24 janvier 2022 ou de la MRAe dans son avis du 30 septembre 2022, aucune réserve n'apparait quant à la qualité de l'air du secteur et la quantité de poussières émises. La caractéristique de la silice cristalline n'est pas relevée dans ces documents. Toutefois, la communication des

résultats des campagnes de mesure semestrielles et leur exploitation pertinente devraient apaiser le voisinage y compris dans sa version élargie (cf remarques du corps médical) même si la différenciation des particules PM10 et PM2,5 au niveau des jauges OWEN s'avère particulièrement délicate.

Le commissaire enquêteur **propose** de mettre à l'ordre du jour de la Commission Locale de Concertation et de Suivi la présentation de ces résultats et préalablement, de cibler le panel d'implantation des capteurs pour obtenir une bonne représentativité et la prise en compte des paramètres météorologiques et techniques.

6.5.6 Paysage

Le thème 5 « paysages » et le thème 7 « commodité du voisinage » de l'étude d'impact traitent de l'intégration paysagère et des aménagements associés pour réduire l'impact des émissions sonores comme les merlons végétalisés.

La synthèse des configurations et des dispositions retenues apparait dans le tableau ci-dessous et la position des merlons est reprise sur la carte annexée avec position des capteurs :

Tableau 29 : Description des mesures de réduction

Phases / Secteurs	Phase 5	Phase 10	Phase 15	Phase 20	Phase 25
LOPEHEUR	Merlons de 4 m vers S1 et S2			-	-
KERNASTELLEC	Merlon de 2 m vers S15				
LANVRIAN	-	Merlon de 3 m vers S4	-	-	-
KERGANTIC	-	Merlon de 4 m vers S8			

Pour permettre de répondre aux interrogations, aux inquiétudes voire au rejet de certains riverains, j'ai sollicité Imerys pour compléter le reportage photographique au niveau de Keryan afin de prendre en compte les griefs exprimés. L'étude est reprise in extenso.

La limite jaune représentée ci-dessus est la limite d'extension du périmètre et non la limité d'extraction qui se trouve environ 200 mètres en arrière. L'ensemble de la végétation présente dans les pointillés jaunes sera préservée, l'extraction aura lieu derrière et ne sera donc pas visible depuis le hameau de Keryan. Il n'a pas été pris de cliché au sein du hameau, car le bâti limite toute perception visuelle du projet depuis les voies de circulations (cf. les deux extraits google maps ci-dessous).

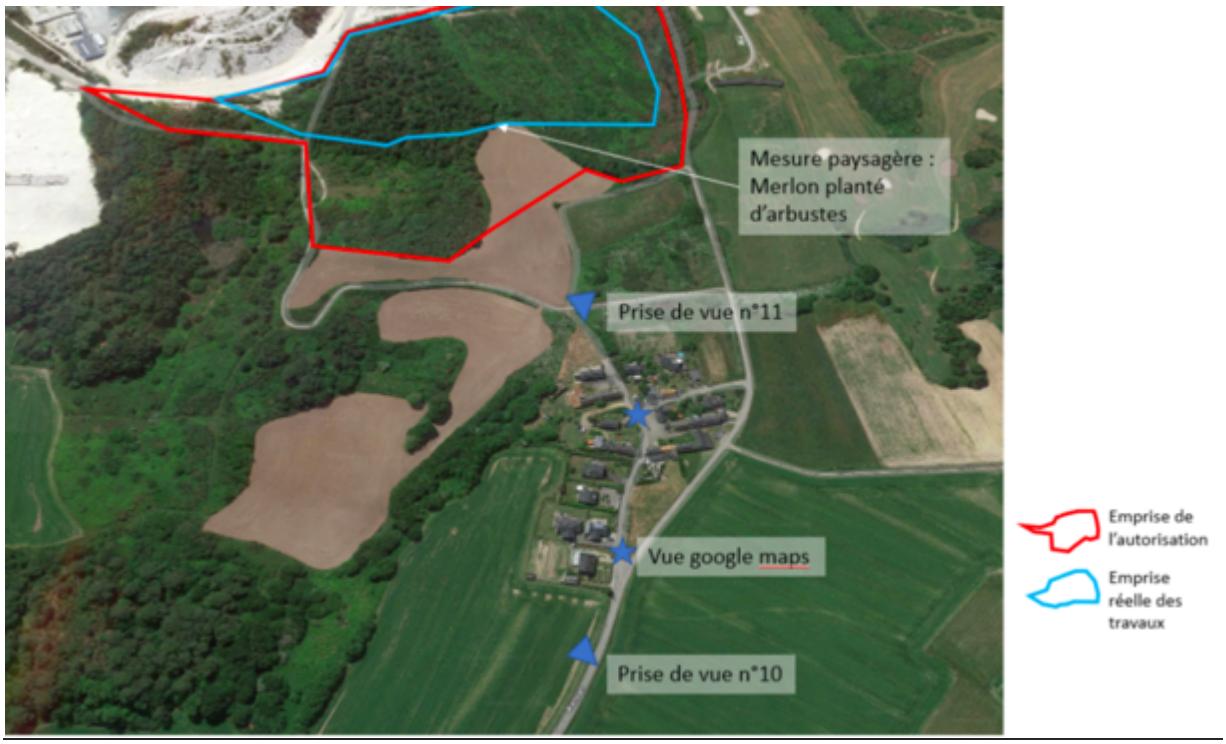

Extrait vue 3D google maps avec la localisation des points de vue traités dans l'étude paysagère et les suggestions de prises de vues dans le village

Des coupes présentant la position des écrans végétaux préservés et du merlon boisé mis en place sont présentées dans l'étude paysagère de l'étude d'impact, ainsi que dans la PJ 46 "procèdés de fabrication" qui détaille, phase par phase l'avancée des travaux d'extraction et de remise en état vis-à-vis du hameau de Keryan en page 18 (cf. extrait ci-dessous).

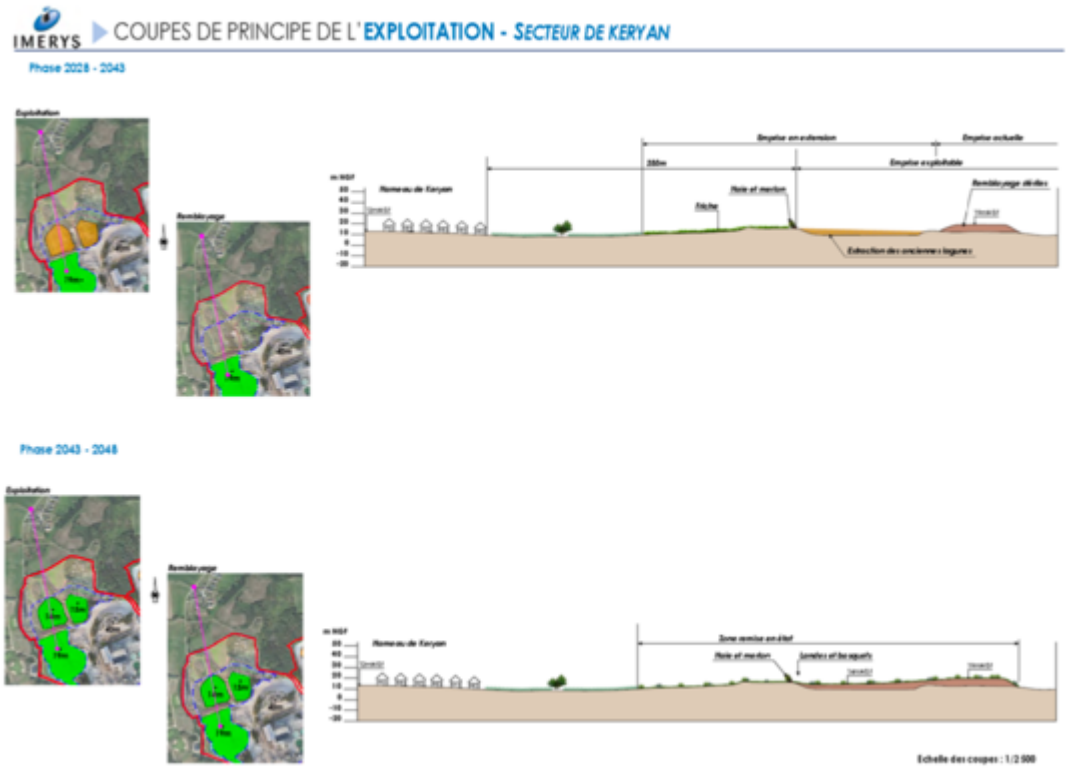

Coupe du merlon de l'extension Keryan

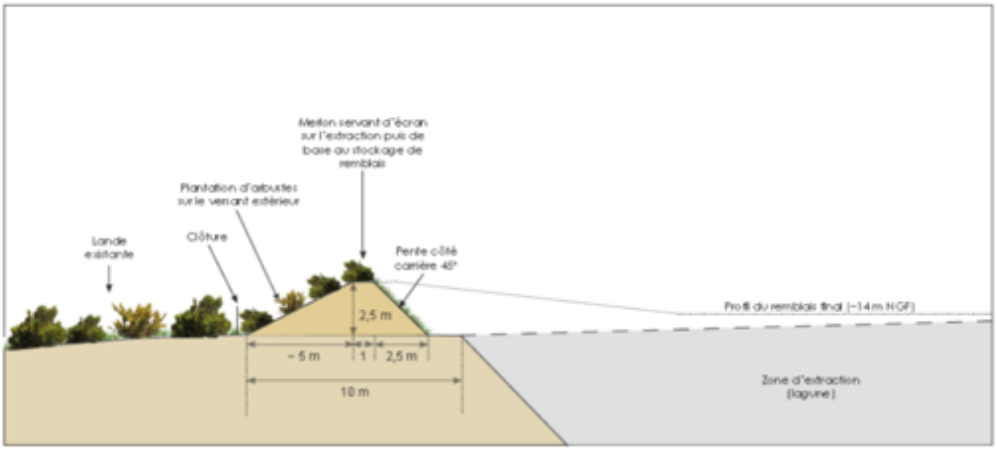

Ces éléments ont été spécifiquement produits pour les trois hameaux les plus proches du projet : Lopeheur, Keryan et Kerguen et avaient fait l'objet de présentation lors d'une réunion avec les riverains.

La méthodologie utilisée pour l'analyse des perceptions et des effets du projet vis-à-vis des trois hameaux est la même. Les photomontages réalisés depuis Kerguen donnent peut-être l'impression d'être plus détaillés que ceux réalisés depuis Keryan car les aménagements sont plus proches. Depuis Keryan, les effets seront relativement éloignés (280 m) ce qui ressort peut-être moins sur les photomontages et pourrait laisser penser que l'analyse entreprise n'a pas été la même que pour Kerguen (montage présenté en page 473 de l'étude paysagère présente dans l'étude d'impact).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je me suis rendue sur tous les sites, ai vérifié tous les éléments présentés dans le thème 5, pour mieux appréhender l'envers du décor ai parcouru la carrière avec l'exploitant et évalué le phasage au droit de Keryan. Je tiens à remercier l'industriel pour la réactivité de ses réponses et la qualité des documents élaborés en support de cet argumentaire.

En synthèse, si le commissaire enquêteur **reconnait** que les impacts sonores et lumineux doivent être évalués pour chaque hameau, il ne met pas en doute la qualité des représentations photographiques proposées dans ce dossier.

6.5.7 Trafic et transport

Le kaolin en mélange avec de l'eau est envoyé via une canalisation depuis le site de Kerbrient vers le site de Kergantic. Ce moyen de transport a été réalisé il y a de nombreuses années afin de limiter l'impact routier sur la commune de Ploemeur. Il est important de noter que le site de Kerbrient arrive en fin de vie et les activités d'exploitation cesseront en 2025.

Pour ce qui est de la circulation entre Kergantic et Kerguen, une route interne au site permettra des apports ponctuels de terre végétale. Il n'y aura pas d'exploitation à Kerguen et donc pas de transport de kaolin de ce site vers Kergantic.
La carte du trafic routier ainsi que les détails associés est présentée ci-dessous

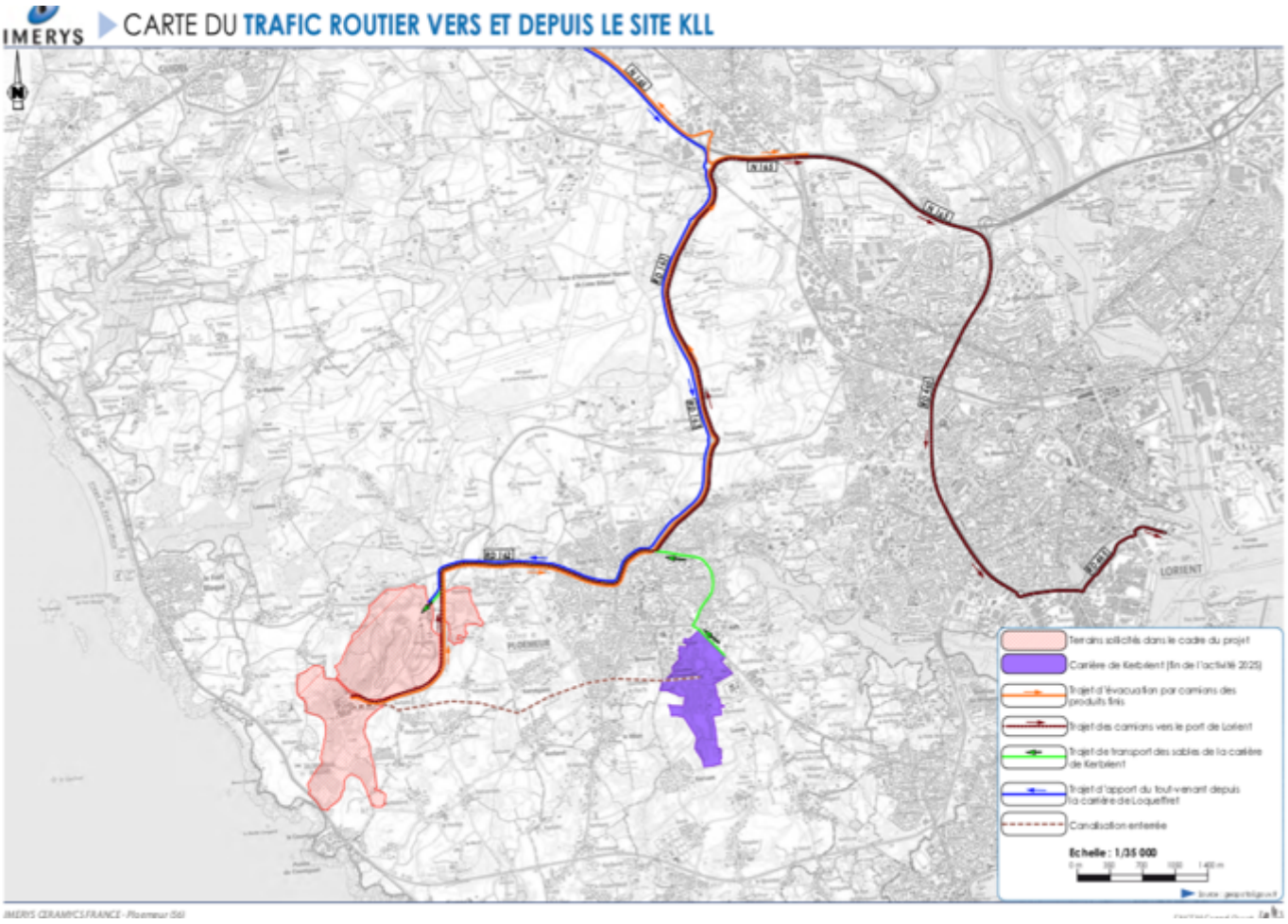

Imerys prend déjà toutes les mesures pour réduire les nuisances occasionnées par le transport de matériaux, afin que les véhicules chargés issus de la carrière ne soient pas à l'origine de désagréments. Pour cela il est déjà obligatoire que les camions soient bâchés au départ de notre site. Les routes permettant de desservir la carrière sont des routes départementales dimensionnées pour absorber le trafic qui n'évolue pas avec le projet. Ces routes étant en enrobé et nos camions bâchés, il n'est pas justifié de les arroser.

Les routes qui font l'objet d'un arrosage sont en fait les pistes de la carrière empruntée par les véhicules du site pour les besoins de l'extraction.

Un itinéraire spécifique imposant le contournement du centre-ville de Ploemeur est prévu à l'intention des poids lourds. Tous les réseaux d'axes routiers empruntés par les camions entre les sites de Kerbrient et Kergantic sont dimensionnés et prévus à cet effet. Le trafic routier estimé entre ces deux carrières est de 10 camions par jour sur 2 campagnes de 1 mois par an environ. Ce trafic est voué à disparaître à la fin de l'exploitation de la carrière de Kerbient en 2025 et, conformément au standard Imerys, les camions transportant des matériaux susceptibles de s'envoler lors du transport, doivent obligatoirement être bâchés au départ du site.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'argumentaire est recevable compte tenu du fait qu'aucune augmentation de trafic n'est justifiée par le projet et que les procédures Imerys imposent le bâchage. Toutefois, en lien avec le thème poussières traité en 6.5.6.2, je ne me satisfais pas d'une écriture binaire qui élimine toute envolée du fait du bâchage des camions.

Les roues, pneus et autres éléments de carrosserie, que ce soit les camions, VL, et véhicules des entreprises sont vecteurs de poussières. Mais ceci vaut pour tout public empruntant les axes communaux.

L'option choisie d'arroser les pistes de la carrière et les règles de circulation imposées sont des mesures que les riverains peuvent apprécier et comprendre.

Le commissaire enquêteur **apprécie** les éclaircissements et engagements rappelés.

6.5.8 Faune et flore

Le site du projet se trouve en dehors de toute zone Natura 2000, et ne comporte pas d'habitats d'intérêt communautaire identifié dans le document d'objectifs du site Natura 2000 Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannenec localisé sur la frange sud du site. L'absence d'extraction dans la partie sud de la carrière de Lanvrian limite le risque d'incidence sur le site Natura 2000.

La carrière de Ploemeur accueille une mosaïque d'habitats s'étalant de milieux pionniers post- exploitation, dont des plans d'eau, jusqu'aux boisements en majorité résineux, en passant par des stades dynamiques de fourrés et landes.

Les enjeux relevés sont les suivants :

- Enjeu végétation : seules les landes représentent des végétations à enjeu de conservation.
- Enjeux flore : une espèce protégée est largement présente (L'Asphodèle d'Arrondeau), une autre non revue (La Pilulaire)
- Enjeux faune : Présence d'espèces à forte exigence écologique liées à des milieux particuliers : la carrière elle-même, les friches et les landes, les boisements plus ou moins humides et les haies, les plans d'eau.
- Enjeu de maintien des conditions d'accueil de la faune : la mosaïque actuelle est très favorable à l'accueil d'une faune diversifiée et souvent à enjeu de conservation (Avifaune protégée non menacée ou menacée, chiroptères, amphibiens/reptiles)

La démarche d'évitement, de réduction et de compensation a bien été mise en œuvre sur ces aspects puisque les évolutions du projet permettent d'éviter 60 % d'habitats d'espèces protégeas et 95 % de la population d'Asphodèle d'Arrondeau. Les espaces évités bénéficient d'un plan de gestion visant à garantir la survie des espèces impactées. - Les mesures ERC et les mesures d'accompagnement sont d'ores et déjà répertoriées et suivies par le personnel habilité d'Imerys dans un outil Bioplanner (en cours de mise au point) permettant d'identifier, d'enregistrer et de suivre le plan d'action développé dans le projet en cours.

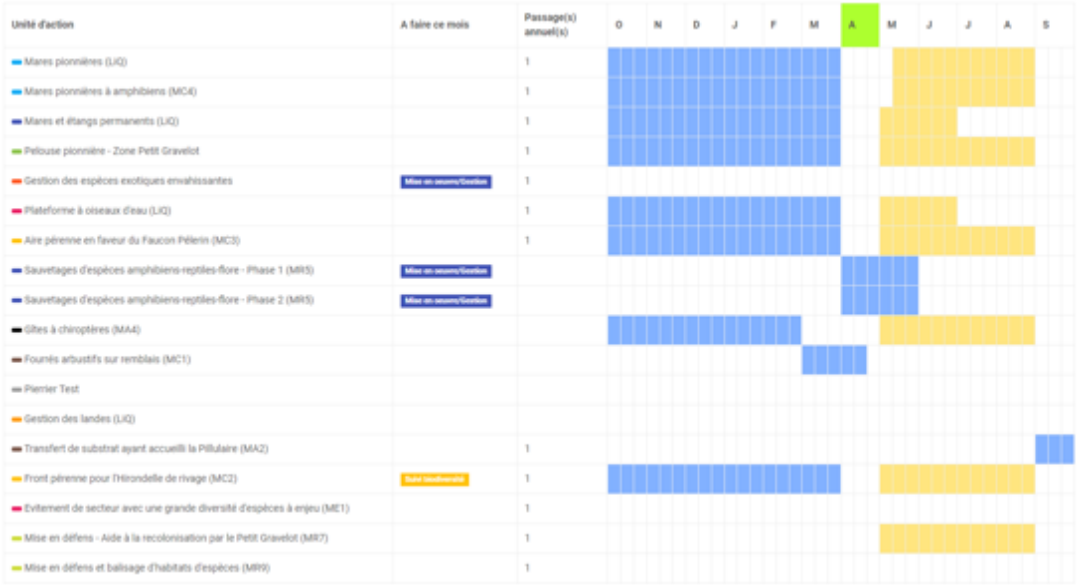

Des actions ponctuelles sont initiées dans le cadre de ces programmes ERC. Par exemple la mesure de réduction MR8 relative à l'herbe de la Pampa donne lieu à une opération annuelle d'éradication en concertation avec la mairie, à laquelle s'associe le personnel. .

Titre de la mesure et codification THEMA	**MR8 : Lutte contre les espèces végétales invasives (Herbe de la Pampa, Baccharis à feuilles d'arroche) (R2.1f)**
Effets attendus	**Limiter au maximum la dispersion de l'herbe de la pampa dans le cadre des extractions et remblayages**
Localisation	Périmètre autorisé : tout Extensions : tout
Modalités de mise en œuvre	Un ensemble d'actions préventives et curatives sont proposées afin de limiter au maximum une dispersion de l'espèce et de sa banque de graines
Calendrier	2021-2048
Opérateurs en charge	IMERYS CF, Ecologue
Mesure de suivi associée	MA1 : accompagnement du projet par un écologue
Difficultés Limites associées	L'Herbe de la pampa est très fortement présente historiquement sur le site et est favorisée par les vents forts du fait du contexte littoral. Le baccharis est cantonné aux abords de zones humides, notamment dans le sud du site.

Au fur et à mesure de l'avancement des chantiers, des campagnes d'arrachage de plan sont également réalisées. Ainsi depuis le début de l'année, nous avons déjà arraché près de 4 ha d'herbe de la pampa.

Afin de limiter la propagation de ces plantes sur les zones remises en état, une revégétalisation rapide est privilégiée grâce à l'utilisation d'hydroseeding. L'objectif est de permettre à la végétation locale de s'implanter et de se développer rapidement afin de refermer le milieu avant que l'herbe de la pampa ne s'implante.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les témoignages du personnel que j'ai pu recueillir lors des permanences dénotent d'une motivation et d'un respect manifestes pour toutes les préoccupations relevant de l'environnement et de la biodiversité.

L'étude ERC apporte une richesse d'inventaire de la faune et de la flore, les contacts avec le Conservatoire du Littoral et la restitution potentielle d'une surface (déjà parcourue par le public) en zone Sud amorcent les modalités de remise en état progressive du site. L'implication d'Imerys dans les programmes de sensibilisation et les actions de sauvegarde du milieu, l'appropriation des enjeux par le personnel une fois formé aux outils de suivi sont autant d'indicateurs que le commissaire enquêteur **relève** de façon positive sur la gestion de la problématique faune-flore.

6.5.9 Dérogation espèces protégées

En complément de l'approche faune-flore et pour synthétiser l'étude « dérogation espèces protégées », sont repris in extenso les conclusions des PJ 88-95.

Le projet de renouvellement d'autorisation et de demande d'extension de la Carrière de Ploemeur vise à poursuivre les extractions de kaolin et des autres matériaux valorisables. Ce projet engendrera notamment des suppressions de boisements ou fourrés, la création de vastes remblais, de nouvelles lagunes ou l'extension de lagunes existantes. Le site accueille en son sein de vastes espaces minéralisés, créés par l'exploitation, qui

forment un vaste complexe accueillant de nombreuses espèces et habitats avec notamment : une falaise, des landes, des ensembles de fourrés progressifs, des boisements mixtes ou de résineux ainsi que des lagunes et plans d'eau permanents.
Une espèce végétale protégée a été relevée : l'Asphodèle d'Arrondeau, largement répartie sur le site avec plus de 1200 pieds relevés.
Plusieurs espèces animales protégées ainsi que rares ou menacées ont aussi été relevées :
- 6 espèces d'insectes rares ou menacés, 4 non revues, aucune protégée
- 8 espèces d'amphibiens protégées utilisatrices du site : Grenouille agile, Rainette verte, Triton palmé, Grenouilles vertes, Grenouille rieuse, Pélodyte ponctué, Crapaud calamite, Crapaud épineux ;
- 3 espèces de reptiles protégées : Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre helvétique
- 35 espèces d'oiseaux nicheurs protégées dont 3 avec un statut de vulnérabilité régionale particulier : Petit gravelot, Faucon pèlerin, Bouvreuil pivoine ;
- 14 espèces de chiroptères en déplacement
- Faible probabilité de gîtes arborés potentiels de chiroptères.
Le diagnostic a permis la mise en œuvre de la séquence éviter/réduire de manière efficiente au travers de lourdes modifications du projet initial et d'engagements en faveur de la réduction d'impact en phase chantier, au travers notamment des mesures suivantes :
EVITEMENT
- Évitement de 20,7 ha supplémentaires d'habitats d'espèces protégées par modification du projet, en complément des 44 ha préservés hors zones travaux du projet initial, soit 60 % des habitats d'espèces protégées évités/préservés sur les périmètres ;
- Évitement de 95% de la population d'Asphodèle d'Arrondeau par modification du projet (plus de 1150 pieds évités) ;
- Protocole de recherche de chiroptères avant impact sur les boisements ;
REDUCTION
- Élaboration d'un plan de gestion des espaces évités et préservés (près de 50% du site) ;
- Transfert des 60 pieds d'Asphodèle d'Arrondeau,
- Optimisation de la gestion des remblais avec conservation d'espaces de fourrés en parallèle des revégétalisations ;
- Respect des périodes de reproduction de la faune et protocoles de sauvetages d'individus
- Limitation de la création de conditions favorables d'installation d'espèces au sein des emprises travaux
- Gestion écologique des habitats de l'emprise travaux en faveur du petit Gravelot ;
- Balisages et mises en défens en phase chantier.
Cependant, malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées, il est estimé qu'un impact résiduel notable perdure pour les populations :
- D'amphibiens par suppression de 11 habitats aquatiques de reproduction,
- D'avifaune, de reptiles et de chiroptères par suppression de 7,2 ha de friches et fourrés dans le centre sud du site (Lanvrian).
- Du Faucon pèlerin avec suppression de l'aire sur falaise
- De l'Hirondelle de rivage avec suppression d'un des deux fronts utilisés sur le site
Des mesures compensatoires complémentaires sont donc nécessaires pour ces espèces ou groupes d'espèces.
Les mesures compensatoires sont proposées au sein du périmètre sollicité au renouvellement afin d'en garantir la proximité fonctionnelle et la pérennité par maîtrise du foncier. Elles seront toutes mises en place avant impact, hormis les revégétalisations qui seront réalisées en parallèle des impacts. Elles visent à recréer des habitats pour les espèces impactées, avec un souci d'équivalence et de proximité fonctionnelle, notamment :
- La création de mares compensatoires en faveur des amphibiens ;
- La création d'un front pérenne en faveur des Hirondelles de rivage ;
- La création d'une aire complémentaire avec nichoir mieux exposée en faveur du Faucon pèlerin ;
- La revégétalisation en fourrés de près de 30 ha de remblais en faveur de l'avifaune nicheuse à court terme (2028) puis 62 ha à long terme (2038), qui seront aussi fonctionnels pour les reptiles et les chiroptères.
Outre l'accompagnement et le suivi des mesures de réduction en phase chantier par un écologue, ces mesures compensatoires seront suivies annuellement pendant 5 ans puis tous les 5 ans jusqu'en fin d'exploitation, hormis le couple de Faucon pèlerin qui sera suivi annuellement.

En accompagnement, un transfert expérimental de substrat ayant accueilli la Pilulaire est proposé, l'espèce n'ayant pas été revue depuis 2017.
La totalité des 27 ha de boisement préservés/évités seront mis en vieillissement totale, et 20 gîtes à chiroptères y seront installés.
16 ha d'espaces évités sont rétrocédés au Conservatoire du Littoral, et un Comité de suivi des mesures sera établi.
La remise en état du site en 2048 et la mise en œuvre de mesures dédiées à l'accueil des espèces permettra d'accueillir des surfaces d'habitats d'espèces protégées équivalentes voire supérieures à celles présentes actuellement, du fait des revégétalisations et vastes surfaces de plans d'eau issues des extractions.
A la suite de la mise en place de ces mesures, il est conclu que le projet ne sera pas de nature à nuire au maintien des populations d'espèces protégées dans un état de conservation favorable, à quelque échelle que ce soit.

Commentaire du commissaire enquêteur :
La qualité de cette étude ERC et la complétude de l'approche, l'implication des équipes et l'appropriation des mesures d'accompagnement, la volonté de dynamiser des programmes de conservation de la biodiversité : autant de paramètres et de transparence que j'ai partagés avec Imerys tout au long de cette enquête.
Je mesure les modes opératoires mis en place même si, dans le cadre de cette procédure, perturbation, altération ou dégradation sont connexes à l'exploitation de la carrière.
Supprimer des fourrés et des boisements, supprimer des habitats sont des opérations liées au phasage de l'exploitation mais le commissaire enquêteur retient la volonté exprimée de mettre en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement : *elles seront toutes mises en place avant impact, hormis les revégétalisations qui seront réalisées en parallèle des impacts. Elles visent à recréer des habitats pour les espèces impactées, avec un souci d'équivalence et de proximité fonctionnelle.*

En synthèse, le commissaire enquêteur **valide** la demande de dérogation espèces protégées et développera en 6.5.11 son appréciation sur le suivi des ERC tel que développé au sein d'Imerys.

6.5.10 Auto-surveillance

Un suivi en continu est réalisé au niveau de nos 2 points de rejet. Sont suivis 24h/24h le débit rejeté, les MES et le pH des eaux. En plus, une analyse hebdomadaire est réalisée par le laboratoire interne sur les MES, pH, résistivité et conductivité. Conformément à l'arrêté préfectoral, une mesure mensuelle est réalisée par un bureau d'études agréé et les résultats de ces suivis sont transmis mensuellement à l'administration via la plateforme GIDAF. L'ensemble des mesures de surveillance mentionnées dans l'arrêté préfectoral sont réalisées conformément à la règlementation.

Les mesures de surveillance reprises dans le dossier visent :

- Suivi des cours d'eau et des zones humides
- Suivi mensuel de la piézométrie de la nappe au droit du réseau de piézomètres du site dont les 2 forages profonds PzBS1 et PzBS2 ;
- Campagne piézométrique basse et hautes eaux, tous les 5 ans sur tous les ouvrages étudiés
- Analyse de la qualité des eaux d'exhaure suivant les paramètres : Débit, T°C, pH, MEST, DCO, hydrocarbures, chlorures, conductivité, turbidité.
- Suivi des retombées de poussières avec les 7 jauges à une fréquence semestrielle
- Analyses en sorties de cheminées des broyeurs (tous les ans) et des séchoirs (tous les 2 ans) de l'usine

Des indicateurs spécifiques corrélés avec les référentiels normatifs ou les systèmes internes de gestion sont également présentés aux différentes instances du site (réunion quotidienne du matin, revue de performance, comité de direction, comité sécurité) afin de statuer sur leur efficacité mais aussi leur efficiencé, de les faire évoluer le cas échéant, et de réagir rapidement en cas d'écart ou de dérive. Les indicateurs concernent les thématiques suivantes : sécurité, environnement, production, maintenance, qualité et énergie.

Commentaire du commissaire enquêteur :

A défaut de vérifier l'exhaustivité des paramètres auto-surveillés, le commissaire enquêteur prend note de la liste compilée à partir du dossier et attend de l'industriel une relecture englobant notamment les éventuelles adjonctions relatives aux mesures de bruit, les aménagements rendus nécessaires pour fiabiliser la détection poussières.

6.5.11 Suivi des ERC

La temporalité d'application des mesures est présentée pour chacune d'entre elles dans l'étude faune flore de l'étude d'impact
Le planning des mesures compensatoires est le suivant :

- MC1 : création de fourrés arbustifs (en faveur de l'avifaune nicheuse et des reptiles au droit des remblais), au fur et à mesure de l'avancement des remblais

	2023	2025	2026	2028	2031
Surface impactée	50 %	70 %	60 %	60 %	0 %
Surface préservée temporairement	50 %	30 %	20 %		
Surface revégétalisée			20 %	40 %	100 %

- MC2 : création d'un front pérenne favorable à l'accueil de l'Hirondelle de rivage, en amont de l'impact.

- MC3 : création d'aire pérenne en faveur du faucon pèlerin. Pose de nichoir puis éventuellement modelage de remblais sous 2 ans après obtention de l'AP pour la mise en place du nichoir (action déjà réalisée en 2022). Pour le modelage du remblai, il est à réaliser 2 ans avant impact si le nichoir n'a pas fonctionné.

- MC4 : création d'habitats en faveur des amphibiens dans les secteurs préservés : sous 2 ans après obtention de l'AP, avant impact.

- Mesure de compensation zone humide avant impact

- Mesure de compensation forestière avant impact (une partie du boisement proposé en compensation a déjà été réalisée en 2023)

Il est vrai que la mesure MA9 prévoit un suivi au quotidien sur le site. Cette mesure est déjà déployée sur le site depuis début 2023 avec la participation au projet "life in quarries" et la mise en place de la plateforme de suivi d'habitats temporaires.

Bioplanner, outil développé par l'équipe « Biolandscape » présente au sein de l'unité Biodiversité et Paysage de l'université de Liège, il vise à baliser la biodiversité dans toute zone y compris industrielle. Le projet « LIFE in Quarries » concerne les carrières en activité et Bioplanner prend le relais pour permettre l'appropriation par les acteurs de la gestion à long terme (cf les 2 copies d'écran ci-dessous)

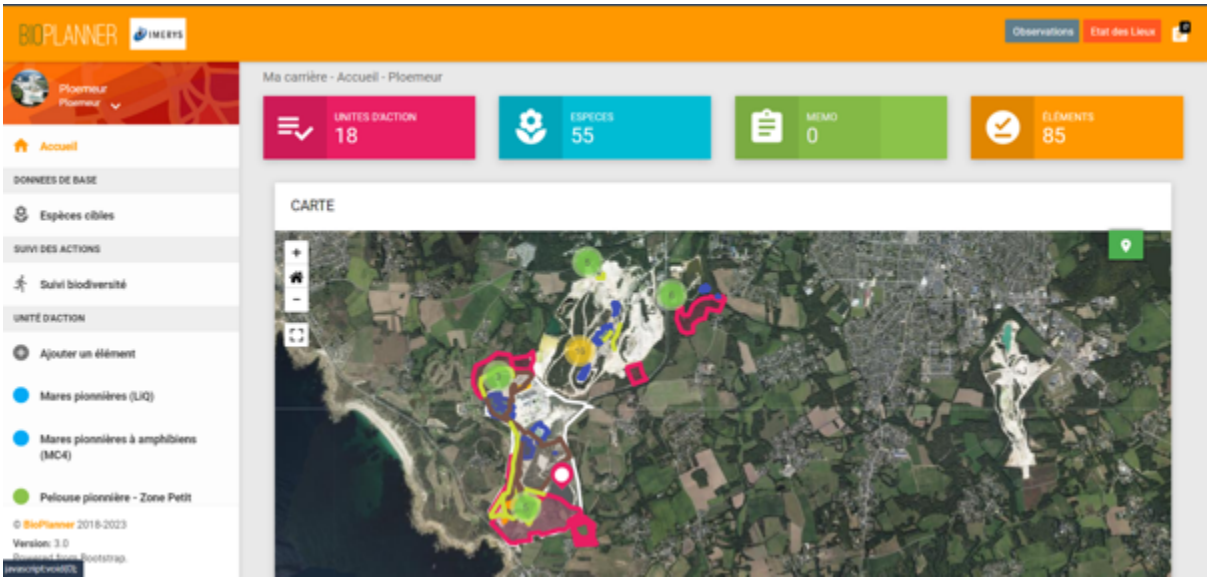

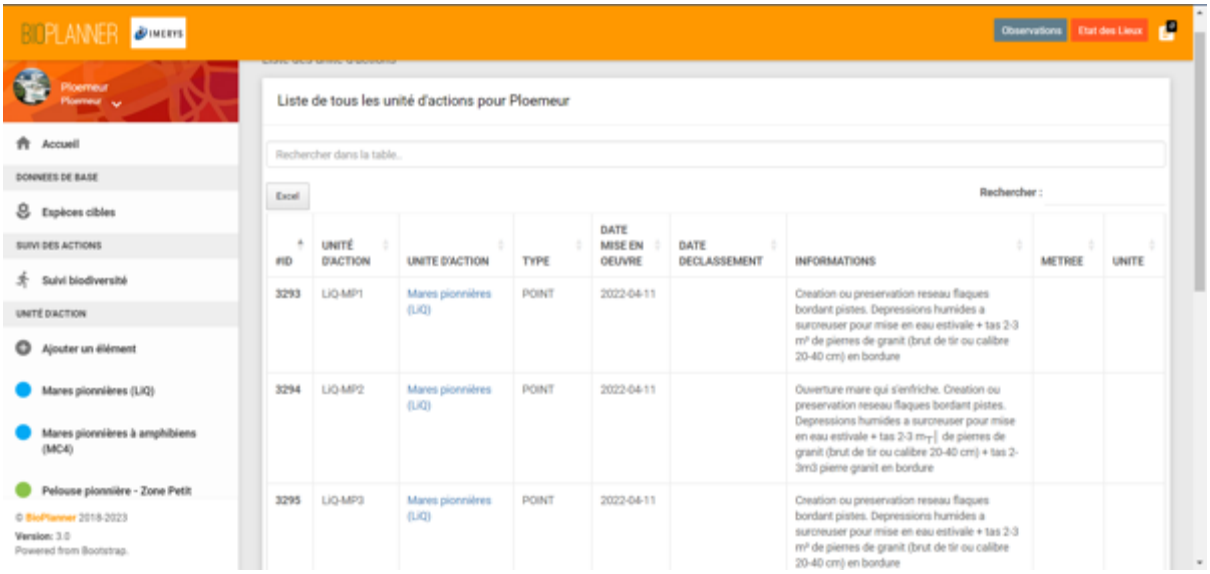

A cette mesure s'ajoutent l'ensemble des mesures de suivi qui seront réalisées par un bureau d'études agréé avec des passages annuels dans un premier temps pour s'assurer du bon fonctionnement écologique des actions réalisées.

Mesure	Coût total
MS1 : Suivi du transfert de 65 pieds d'Asphodèle d'Arrondeau vers Lanvrian sud	20 000 euros HT
MS2 : Suivi du transfert de substrat ayant accueilli la Pilulaire	20 000 euros HT
MS3 : Suivi des populations d'Avifaune des fourrés recréés sur remblais	24 000 euros HT
MS4 : Suivi du couple de Faucon pèlerin	40 000 euros HT
MS5 : Suivi du couple de Petit Gravelot au sud-ouest du site	24 000 euros HT
MS6 : Suivi des populations d'Hirondelle de rivage au sein du front créé et sur le site	24 000 euros HT
MS7 : Suivi des populations d'amphibiens au sein des mares créées	30 000 euros HT
MS8 : Suivi des populations d'amphibiens au sein des lagunes conservées/étendues ou créées	30 000 euros HT
TOTAL	**212 000 euros HT**

Les besoins financiers associés à la réalisation de ces mesures ont été prises en compte dès la réalisation du dossier et n'impactent en rien la concrétisation du planning.

Conformément à la mesure MR2 complétée par la mesure MA7, un plan d'action de suivi et de réalisation des aménagements écologiques sera réalisé dans les 2 ans suivant l'obtention de l'AP et mis à jour tous les 5 ans.

La mesure MA10 n'est pas encore chiffrée car l'étude permettant de définir un plan d'amélioration de l'éclairage est en cours de réalisation. A réception de ce dernier un planning de réalisation des améliorations sera mis en place avec une priorisation des aménagements à réaliser en fonction du degré d'impact.

La mise en place de la séquence ERC à permis de réduire de 33% la surface de terre remaniée. Sur les 105,5 ha de surfaces demandées à l'exploitation contenant des habitats d'espèces protégées, 64,7 ha seront finalement évités. L'arrêté préfectoral intègrera les conditions de suivi écologique sur la durée de l'autorisation. Dans son dossier DDAE, Imerys a proposé, sur conseil de son bureau d'études agréé un planning présenté en page 13 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

Mesure		2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049
MS1	Suivi du transfert de 65 pieds d'Asphodèle d'Arrondeau vers Lanvrian sud																										
MS2	Suivi du transfert de substrat ayant accueilli la Pilulaire																										
MS3	Suivi des populations d'Avifaune des fourrés recréés sur remblais sur le secteur de Lanvrian																										
MS4	Suivi du couple de Faucon pèlerin																										
MS5	Suivi du Petit Graelot sur le secteur mis en défens																										
MS6	Suivi des Hirondelles de rivage au sein du front créé et sur le site																										
MS7	Suivi des populations d'amphibiens au sein des marres créées																										
MS8	Suivi des populations d'amphibiens au sein des lagunes conservées/étendues au créées																										

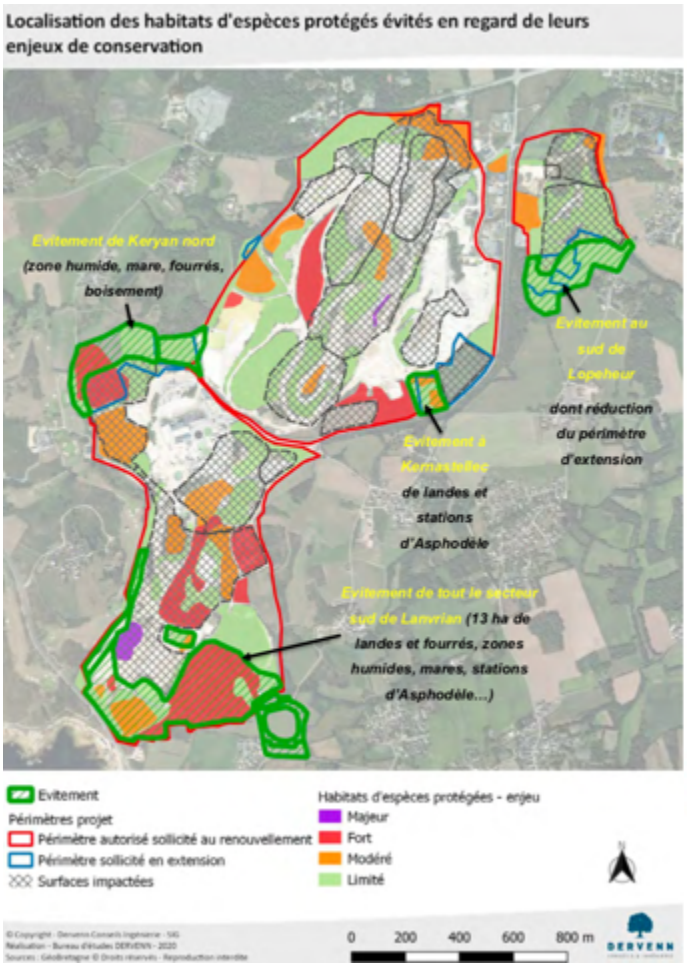

Figure 80. Localisation de l'emprise concernée par le plan de gestion écologique

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pour avoir côtoyé les équipes lors des visites sur site, dans le cadre de l'approche paysage et lors des réunions d'échange afin de mieux appréhender le contenu technique du dossier, je mesure la complexité de cette exploitation, l'évolution du métier en termes d'expertise que cette activité requiert, l'approche environnementale et écologique inhérente aux terrains explortés.

Les outils en passe d'être développés et généralisés pour suivre la biodiversité permettront d'associer tout le personnel mais aussi de lever les craintes qu'ont exprimées les observations persuadées de ne voir dans l'activité industrielle qu'une destruction du milieu au nom d'intérêts économiques.

La mise en place de la Commission Locale de Concertation et de Suivi (6.2.2) peut permettre de partager ces objectifs, les opérations « portes ouvertes » annuelles les traduisent de façon concrète, les implications dans le monde scolaire et associatif amorcent la démarche éducative : le commissaire enquêteur **exprime** sa confiance dans la mise en œuvre du programme ERC et **suggère** au pétitionnaire d'être proactif dans sa communication en développant un « site » interfacé avec le voisinage qui pourra profiter de la réactivité des équipes dont j'ai moi-même bénéficié et qu'ont remarquée les autorités et structures en charge de ce dossier.

6.6 Réaménagement final

Le réaménagement est détaillé dans la partie 4 de l'étude d'impact et conduit à la carte et à la coupe ci-dessous :

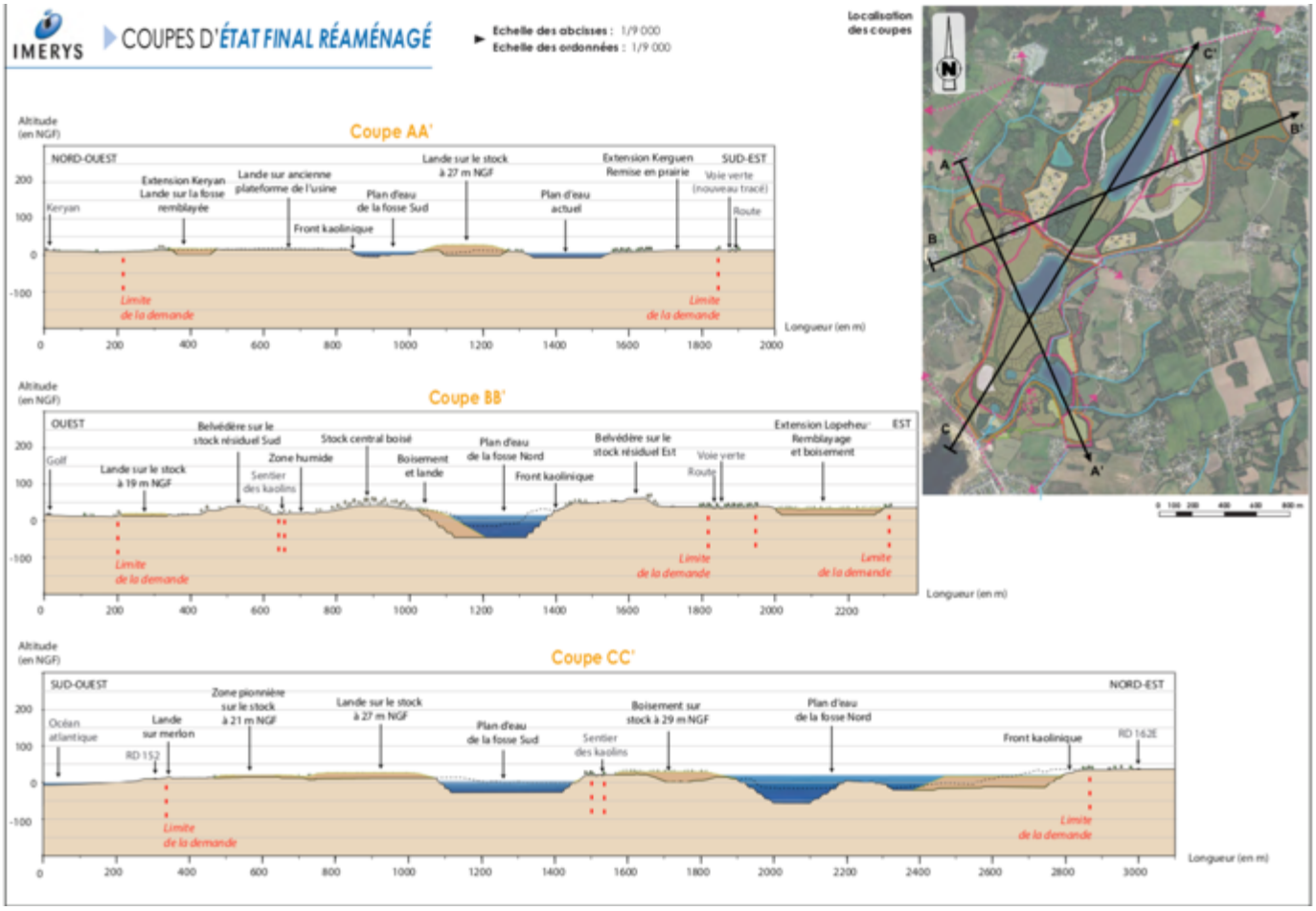

Plusieurs questions ayant été posées pendant l'enquête sur ce thème (notamment RD5), les mises au point sont reprises ci-après :

La MRAe s'étonne de la conservation de 4 plans d'eau, demande la raison, et souligne les surfaces importantes laissées en eau : 14.5 ha et 78 ha ce qui parait considérable. A justifier. Suivi et entretien à la charge de qui et quel contrôle dans le temps ?

La réponse présentée ci-dessous est la justification apportée auprès de la MRAe dans le mémoire en réponse en page 37 :
"La géométrie finale des fosses d'extraction de Kergantic et Lanvrian limite les possibilités de remise en état. En effet, deux possibilités s'offrent à la société :

• le remblayage afin de restituer des terrains à une côte topographique proche de l'état initial

• la conservation de la fosse d'extraction avec, suivant les conditions hydrogéologiques locales, la venue d'eau qui peut à terme remplir la fosse.
Dans le cas du projet, les volumes finaux des fosses de Kergantic et Lanvrian ont été estimés à 9 000 000 m3. Envisager de les combler conduirait, sur les 25 années d'exploitation, à importer 5 000 000 m3 de matériaux extérieurs au site, soit 10 000 camions supplémentaires par an. De plus, au regard des volumes nécessaires, il n'est pas certain que les gisements de matériaux inertes existent localement. Ainsi, le trafic estimé, combiné aux émissions de GES générées par cette activité et à l'incertitude d'avoir suffisamment de matériaux ont conduit IMERYS a ne pas envisager cette option. Rappelons également que la remise en état d'un site est envisagée en concertation avec la commune qui accueille la carrière. Ainsi, la remise en état proposée a été validée par le conseil municipal de Ploemeur ainsi que le conservatoire du littoral. Dans le cadre de l'arrêté préfectoral actuel, les modalités de remise en état s'inscrivent dans un schéma d'orientation qui fait suite à une étude menée en 1998 par le groupement IARE-Carré Verts-SERAC, en concertation avec la commune de Ploemeur, le

Conservatoire du Littoral, l'ex-DIREN et l'ex DRIRE, l'association Tarz Heol ainsi que le district du pays de Lorient et l'exploitant de l'époque (la société Denain Anzin Minéraux (DAN)). Le nouveau projet s'inscrit dans cette continuité."

Durant la durée de l'exploitation la société aura à sa charge le suivi et l'entretien de ses plans d'eau. A la fin de son exploitation, le site sera cédé au conservatoire du littoral qui en assurera la gestion.

Où seraient les lagunes restant en place après arrêt d'exploitation de la carrière ? Profondeur ? Surface ? Eau douce ou salée ? Des matériaux inertes à l'intérieur ? Quelle protection extérieure pour éviter des intrusions et qui la paye ?

*Les lagunes restant en place à la fin de l'exploitation de la carrière sont identifiées au plan de réaménagement final du site (c*f carte ci-dessus) *Ces lagunes ayant pour vocation de devenir des zones humides, suivront la topographie du terrain naturel. Ces zones humides représenteront 13.3 ha et seront en eau douce. Les lagunes ne seront pas remblayées avec des matériaux inertes extérieurs. Elles seront composées de fines de décantation (fraction non valorisable dans notre process). Durant la durée de l'exploitation la société aura à sa charge la mise en place de protection évitant les intrusions. A la suite de la remise en état du site, ce dernier sera en sécurité et pourra être ouvert au public.*

Quid des réaménagements déjà réalisés ?

Le site à déjà fait l'objet de nombreuses remises en état. Par exemple, le golf de Ploemeur est localisé sur une ancienne zone d'exploitation tout comme la plage des Kaolins. Les EBC au niveau de la carrière de Lopeheur ont été plantés dans le cadre de la remise en état de cette zone. Le point de vue présent au sud de Lanvrian est une ancienne verse à stérile réaménagée et qui sera cédée au conservatoire du littoral à l'obtention du nouvel Arrêté Préfectoral. Le phasage détaillé figure aux pages 674 et 675 de la partie 4 de l'étude d'impact.

Aménagement de circuits de promenades et de belvédères. Quelles sont les échéances de réalisation ?

Le belvédère présent au niveau de la partie sud de Lanvrian est déjà remis en état. Cette zone sera cédée au conservatoire du littoral dès l'obtention du nouvel arrêté préfectoral. Les autres belvédères se trouvent au cœur de l'exploitation actuelle. Ils seront réalisés au fur et à mesure de l'évolution de l'exploitation.

Est-il prévu de stocker des déchets et de quel type ?

Dans le cadre de la remise en état du site, il est prévu d'accueillir des quantités minimes de déchets inertes extérieurs répondant aux caractéristiques des codes déchets 17 05 04 et 20 02 02.

Quels seront les matériaux inertes acceptés pour le remblaiement, d'où viendront-ils ? Quels volumes, plusieurs chiffres dans le dossier (155 000 tonnes par an pour combler) ou p7 avis MRAe ou annexe 4.1 p.78. Quels contrôles seront mis en place pour vérifier le contenu des camions avant déchargement ? N'y a-t-il pas un risque important que les espaces à remblayer ne deviennent des décharges, avec des gravats de déconstructions ou des matériaux pas inertes ?

Les matériaux inertes acceptés sont :
- Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (code déchet 17 05 04)
- Terres et pierres (code déchet 20 02 02)

L'ensemble de ces matériaux proviendra de chantiers du BTP situés dans la région dans un rayon de 30 km autour du site.
Les apports de matériaux inertes extérieurs représenteront un tonnage moyen de 15 500 t/an.

Type de matériaux	Tonnage
Découverture	9 048 900 t
Fines issues du lagunage des eaux de process	743 550 t
Matériaux inertes externes (apports de 15 500 t/an sur 28 ans)	434 000 t
TOTAL	10 226 450 t

Afin de s'assurer de la qualité des matériaux importés, la société se conforme à la procédure mise en place qui définit les règles de contrôle, d'acceptation, de réception, de stockage et de traçabilité des déchets inertes reçus sur la carrière de Ploemeur. Procédure présentée en Annexe 4 de la PJ 46).

Nous recommandons donc de renoncer au remblai partiel des anciennes fosses d'exploitation qui seront conservées sous forme de plans d'eau lors du réaménagement du site.

La règlementation nous impose de remettre en état le site avec pour premier objectif la mise en sécurité de ce dernier. C'est pour cette raison qu'un remblaiement partiel des berges est prévu au niveau de 2 plans d'eau. Cela permettra la réalisation des pentes douces aux abords des plans d'eaux garantissant la sécurité des personnes et la stabilité des berges. Le reprofilage des berges sera réalisé avec des stériles issus de l'extraction.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Ma réflexion sur ce thème résulte du réaménagement permanent qui accompagne l'exploitation. Nombre d'espaces boisés qui sont repris dans le prochain phasage ont été plantés lors d'une remise en état précédente ou résultent de végétalisation associée à des évolutions d'exploitation.

La compréhension de la technicité des mélanges et du besoin d'extraction simultanée sur plusieurs sites n'était pas intuitive. La volonté de partager les réponses aux préoccupations exprimées relève de cette prise de conscience et de la complexité du dossier.

La carte du réaménagement final ne se conçoit qu'en validant le phasage et en en suivant les évolutions au fil des années. Ce travail d'accompagnement qui concerne une équipe, par nature évolutive, et du fait de la temporalité sujette à bouleversements, vaut par la pertinence du phasage et des indicateurs associés mais surtout par la qualité du dialogue avec les structures administratives appelées à imposer et contrôler. La confiance de la population qui s'est exprimée est à ce prix.

6.7 Conformité avec les référentiels et avis

6.7.1 Avis de la CLE

L'ensemble des remarques de la CLE ont été prises en compte et transmises dans un mémoire en réponse à la DREAL. Cette dernière a jugé les réponses d'Imerys recevables et a demandé de les intégrer directement dans le DDAE afin d'en faciliter la lecture. Ceci explique l'absence de mémoire en réponse.

Recommandation de surveillance au niveau des cours d'eau (écoulement, qualité, débits colmatage)

Nous avons répondu favorablement à cette remarque et avons d'ores et déjà mis en place ces suivis (actuellement déjà 2 passages réalisés en juillet 2022 (période de basses eaux) et en mars 2023 (période de hautes eaux)).

Intrusion du biseau salé au niveau des forages de Kermadoye et de Saint Mathieu

Une note du bureau d'étude ANTEA Group a été réalisée à ce sujet montrant qu'il n'y a pas de risque de contamination des forages en cas de remontée hypothétique du biseau salé. Ces forages bien que proches géographiquement ne se trouvent pas sur le même bassin versant. (Note d'ANTEA en annexe 5 de l'étude d'impact et réponse précise à ce sujet en pages 20 et 21 du mémoire en réponse à la MRAe).

6.7.2 Avis MRAe

L'avis MRAe et le mémoire en réponse figurent au dossier d'enquête. Ils ont été largement exploités par le public qui s'est exprimé pendant l'enquête.

6.7.3 AVIS CNPN

L'avis CNPN et le mémoire en réponse figurent au dossier d'enquête.

6.7.4 PLU

Le PLU de Ploemeur est en cours de modification afin de permettre l'extension de la carrière. Sous condition d'approbation des modifications de PLU sollicitées, l'emprise totale du projet sera compatible avec l'occupation des sols prévue au PLU de la commune de Ploemeur. La conformité du dossier DDAE au PLU interviendra après validation de la DPMEC

6.7.5 SCoT

Les orientations du SCoT susceptibles de concerner indirectement le projet sont les suivantes.

Orientation 1.1 : Une trame verte valorisant les paysages naturels et urbains

Les espaces boisés ou de fourrés du site sont considérés comme participant plus ou moins fortement aux continuités écologiques régionales. Le site se situe dans une zone de corridors écologiques du SCOT et contient un réservoir de biodiversité qui correspond à sa partie sud de landes et fourrés.
Le site représente donc un espace participant des trames vertes locales au travers de ses espaces boisés et de fourrés, qui représentent des relais vers le sud et l'est et leurs trames plus morcelées ; les espaces aquatiques du site représentent aux aussi des transitions entre le vaste Etang de Lannénec et les Étangs du Ter, et les plans d'eau plus ponctuels au Sud.

Orientation 1.3 : Des sites pour l'implantation d'activités économiques et la création d'emplois

La société remettra le site en état selon la proposition validée par la mairie et le conservatoire du littoral. Celle-ci propose un site naturel composé essentiellement de landes au Sud et de boisements au Nord. Elle compense in fine l'ensemble des atteintes aux fonctionnalités écologiques du site. Certaines parcelles pourront être cédées au conservatoire du littoral en fonction de l'état d'avancement de la remise en état.

Orientation 1.4 : Un pays maritime à la façade littorale harmonieuse

Le réaménagement prévu au Sud de la carrière intègre une revégétalisation en lande côtière, ce qui permet de préserver les espaces remarquables du littoral.

Orientation 2.5 : Un territoire responsable face aux risques, nuisances et capacités d'accès aux ressources

Le site dispose d'un assainissement non collectif aux normes, les eaux pluviales sont collectées et utilisées dans le process et celles potentiellement souillées sont collectées et traitées via des séparateurs à hydrocarbures avant rejet.
Concernant le risque d'inondation, le site présente des fosses d'exploitation qui peuvent se remplir en cas d'évènements orageux. L'étude Hydrologique ANTEA établit que la carrière peut absorber un orage centennal. Les risques identifiés sur le site sont éloignés de toute zone urbanisée. La société a mis en place le tri et la valorisation optimale de ses déchets (site certifié ISO 14 001). La carrière accueille des matériaux inertes dans le cadre de sa remise en état.

Le PLU de Ploemeur est en cours de modification afin de permettre l'extension de la carrière.

Une étude écologique, une étude paysagère, une étude poussières et une étude acoustique ont été réalisées afin d'identifier les impacts et nuisances potentielles et de les supprimer et de les réduire.

La remise en état prévue privilégie la restitution des espaces à l'agriculture, une insertion paysagère et une valorisation écologique (habitats pour la faune et la flore en lien avec la trame verte et bleue). Les éventuelles atteintes aux fonctionnalités écologiques des sites sont compensées.

Le projet est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du pays de Lorient.

6.7.6 Loi Littoral et espaces remarquables

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière ne peut être considéré comme une extension de l'urbanisation au sens du Code de l'urbanisme.

L'extrémité sud du secteur de Lanvrian intersecte cette bande littorale des 100m. Aucune extraction ni aucun stockage n'y est effectué. La seule "installation" observée est l'exutoire des eaux d'exhaure du site dans un bassin de décantation, avant rejet canalisé et contrôlé dans l'Océan.

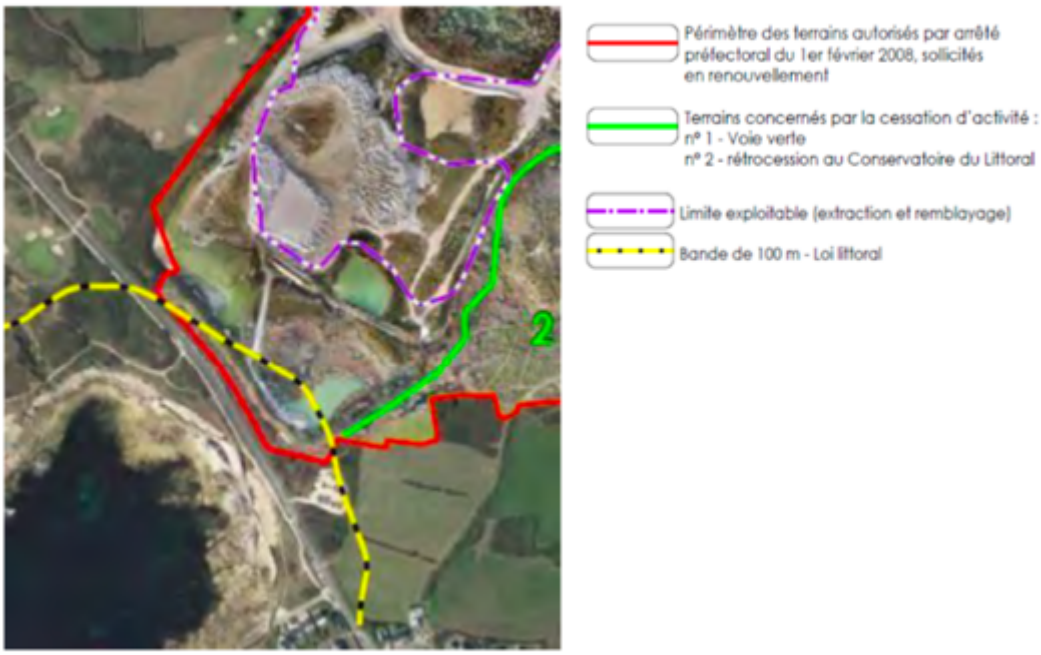

Figure 70 : Extrait cartographique du secteur Sud de Lanvrian avec la bande des 100 m

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière inclut, malgré les évitements, la destruction de zones humides **non remarquables**, créées par l'activité même de la carrière. La remise en état intègre la création de zones humides et de landes côtières. De plus, IMERYS CF propose de monter un comité de suivi des mesures

d’atténuation, de réduction et de compensation, en concertation avec le Conservatoire du Littoral, à qui le secteur Sud de Lanvrian en cessation d'activité (landes côtières) est en cours de rétrocession.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière est compatible avec les dispositions de la Loi Littoral.

6.7.7 SRADDET

Le SRADDET Bretagne (Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des Territoires de Bretagne), adopté en décembre 2020, englobe cinq schémas régionaux existants, élaborés et votés ces dernières années :

Schéma Régional de Cohérence Écologique (trame verte et bleue) ;
Schéma Régional Climat Air Énergie ;
Schéma Régional de l’Intermodalité ;
Schéma Régional des Infrastructures et des Transports ;
Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets.

Le projet de renouvellement et d'extension est susceptible d'être concerné par les règles suivantes.

REGLE I-4 - IDENTITE PAYSAGERE DU TERRITOIRE

La conduite de l'exploitation ainsi que le parti pris de remise en état avec, notamment, le développement de landes littorales et la recréation de zones humides contribueront à répondre aux objectifs du SRADDET "*Stopper la banalisation des paysages et de l'urbanisme en Bretagne*" et "*Préserver et reconquérir la biodiversité en l’intégrant comme une priorité des projets de développement et d’aménagement*".

REGLE I-7 - PROTECTION DES TERRES AGRICOLES ET SECTEURS PRIORITAIRES DE REMISE EN ETAT AGRICOLE
La remise en état des secteurs de Kerguen et Kernastellec en terre agricole répondra à l'objectif du SRADDET "*Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels*".

REGLE II-1 - IDENTIFICATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET SECTEURS PRIORITAIRES DE RENATURATION ECOLOGIQUE ET REGLE II-2 - PROTECTION ET RECONQUETE DE LA BIODIVERSITE

L'étude écologique du projet a identifié les continuités écologiques et a proposé des mesures d'évitement puis de réduction et, si nécessaire, de compensation, ce qui permet de répondre aux objectifs du SRADDET "*Préserver et reconquérir la biodiversité en l’intégrant comme une priorité des projets de développement et d’aménagement*" et "*Garantir comme une règle prioritaire l'obligation de rechercher l'évitement des nuisances environnementales, avant la réduction puis en dernier lieu la compensation*."

REGLE II-3 - ESPACES BOISES ET DE REBOISEMENT

Le projet conduira à défricher 14,45 ha de boisements au sein du site. Dans le cadre de la compensation forestière, 22,84 ha seront reboisés à l’extérieur du site (10 ha sur la commune de Ploemeur et 12,84 ha dans la forêt de la Trinité Langonnet) auxquels s’ajouteront 24 ha de boisement au sein du site dans le cadre de la remise en état.

Ainsi, au total, environ 47 ha seront reboisés avec des essences de bois et des végétaux adaptés, afin de répondre à l'objectif du SRADDET " *Préserver et reconquérir la biodiversité en l’intégrant comme une priorité des projets de développement et d’aménagement".*

REGLE II-5 - PROJETS DE DEVELOPPEMENT, RESSOURCE EN EAU ET CAPACITES DE TRAITEMENT

L'approvisionnement en eau nécessaire au traitement des matériaux est assuré par le recyclage des eaux de procédés en circuit fermé. Les appoints nécessaires sont fait via la collecte des eaux pluviales sur le site. Aucun prélèvement d'eau n'est fait sur le réseau communal pour le process. Cela répond à l'objectif du SRADDET "*Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement*".

REGLE II-7 - DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE

L'accueil de matériaux inertes pour les valoriser sur le site pour la remise en état participe à répondre à l'objectif du SRADDET "*Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels*" car cela évite d'ouvrir de nouveaux sites de stockage au droit d'espaces agricoles ou naturels.

REGLE III-1 - REDUCTION DES EMISSIONS DE GES

Le bilan carbone du site a été réalisé en 2018. La nouvelle usine améliorera l'empreinte carbone du site notamment grâce à l'efficacité énergétique des nouveaux équipements. De plus, la précision des données sera plus élevée avec une mesure plus fine de l'électricité et du gaz en différents points de l'usine.

La réduction des émissions de GES fait partie des priorités du groupe IMERYS et du site. Des actions de réduction de la consommation de gaz et de GNR sont en cours sur le site via des projets de modernisation, d'automatisation, d'animation de la performance et de la formation du personnel.

Plus globalement, IMERYS CF communique chaque année ses émissions dans le projet de divulgation des émissions de carbone (CDP), et a pris part au "*French Business Climate Pledge*". Ces démarches contribuent à l'objectif du SRADDET "*Accélérer la transition énergétique en Bretagne.*

6.7.8 SDAGE Loire Bretagne

Les grandes orientations du SDAGE pour la période 2022-2027 sont :

1. **Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant ;**
2. Réduire la pollution par les nitrates ;
3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique ;
4. Maitriser et réduire la pollution par les pesticides ;
5. **Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants ;**
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
7. **Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable ;**
8. **Préserver et restaurer les zones humides ;**
9. Préserver la biodiversité aquatique ;
10. **Préserver le littoral ;**
11. Préserver les têtes de bassin versant ;
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
13. Mettre en place des outils règlementaires et financiers ;
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le projet est susceptible d'être concerné par les orientations notées en **gras**.

L'analyse effectuée pour les différentes orientations met en exergue

- les prélèvements d'eau pour le process qui proviennent exclusivement de la collecte des eaux pluviales, drainées et stockées dans des bassins et des fosses. Le process fonctionne en circuit fermé, seule l'étape finale de séchage génère une évaporation qui nécessite un appoint régulier, de 20 000 m^3/mois.

- Les données contenues dans le PLU de la commune de Ploemeur et l'inventaire des zones humides du SAGE ne classent pas les zones humides inventoriées au sein du projet comme zones humides d'intérêt environnemental particulier ou zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau.

- Les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides équivalente sur le plan fonctionnel, équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau : ce point intervient dans les discussions en cours avec le service environnement de la mairie.

- Les points de rejets sollicités par la société sont des cours d'eau historiques qui n'ont été que très peu modifiés lors de l'évolution de la carrière depuis plus d'un siècle. Ces deux cours d'eau se jetaient déjà dans la mer avant l'ouverture de la carrière et se jetteront encore dans la mer après la fin d'activité. La remise en état du secteur littoral du site prévoit la reconstitution d'écosystèmes littoraux tels que les landes côtières, en partenariat avec le Conservatoire du Littoral ainsi que l'aménagement de sentiers pédagogiques.

6.7.9 SAGE Scorff

Les objectifs du SAGE sont les suivants :

- Assurer une gouvernance efficiente et cohérente sur le territoire ;
- Améliorer la connaissance ;
- **Garantir la non-dégradation de la qualité des masses d'eau et respecter les objectifs d'atteinte de bon état de la DCE ;**
- **Préserver la qualité des milieux aquatiques ;**
- Assurer une gestion quantitative efficiente de la ressource en eau et sensibiliser les usagers au risque inondation-submersion.
  Le projet est susceptible d'être concerné par les objectifs notés en **gras**.

Développer des techniques alternatives au rejet en mer n'est pas d'actualité sur le site de Ploemeur mais le commissaire enquêteur rattache cette préoccupation à la formalisation du bilan eaux dont la maitrise sera source de pistes d'amélioration et de maitrise. Toutefois il en mesure la complexité.

Les mesures de compensation sont clairement définies au niveau des zones humides et le projet respecte les règles du SAGE

6.7.10 PGRI du bassin Loire Bretagne

Le Plan de Gestion des Risques Inondation date de 2015. Les 6 objectifs ne concernent pas le projet qui n'est pas concerné par le PPRL de l'Anse du Stole-Lomener.

Commentaire du commissaire enquêteur : L'analyse exhaustive de tous les référentiels confirme la cohérence du projet et surtout la volonté de satisfaire les enjeux et de respecter les obligations dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme.

7 Avis du commissaire enquêteur DDAE

En synthèse, au terme de l'enquête publique unique portant sur la Déclaration de Projet pour Mise en Compatibilité (DPMEC) du PLU de Ploemeur et le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Kergantic-Lanvrian-Lopeheur (KLL) s'est déroulée du 30 mars au 13 mai 2023 en mairie (Pôle municipal de Kerdroual),

- Les habitants de Ploemeur, Guidel et Quéven ont été correctement informés du déroulement de l'enquête publique par voie de presse, affichage en mairies et à proximité du site, tant pour l'enquête initiale programmée jusqu'au 2 mai 2023 que pour la prolongation décidée par le commissaire enquêteur.

- Le dossier mis à disposition du public en mairie de Ploemeur, sur le site de la Préfecture et via le registre dématérialisé, incluant l'avis de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse a permis à toute personne intéressée de prendre connaissance du projet, d'apprécier sa localisation, son impact sur l'environnement paysager et humain, et d'en évaluer les risques.

- Le public intéressé s'est déplacé en mairie de Ploemeur lors des permanences du commissaire enquêteur pour obtenir les explications, exprimer son opinion, verbalement et par écrit. Cette possibilité de contact avec le commissaire enquêteur a été largement privilégiée par les associations.

- Le public a pu également s'exprimer par voie dématérialisée sur l'adresse mail et sur le registre mis à disposition au titre de l'arrêté préfectoral. Les observations correspondantes étaient consultables en ligne. C'est la voie prioritaire qu'ont retenue les déposants

- Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse ont été établis et communiqués dans les délais définis par la prolongation et suivant les modalités prévues par les textes en vigueur. Pour des questions organisationnelles, le commissaire enquêteur a réuni les pétitionnaires (Mairie de Ploemeur et Imerys) à l'issue de la dernière permanence pour développer une synthèse du déroulement de l'enquête et mettre en exergue les points conflictuels, les crispations mais aussi les points positifs et les orientations développés par les déposants. Les documents ci-dessus ont été partagés par mail.

- L'enquête publique s'est globalement déroulée sans incident notable et dans des conditions matérielles optimales. Les horaires d'ouverture du Pôle municipal et sa situation géographique, la programmation englobant une période vacances scolaires et la technicité des dossiers auraient pu constituer un frein à l'expression du public mais les moyens informatiques mis à disposition et la prolongation de l'enquête ont « ouvert les vannes » et la teneur des observations reflète en final la globalité des thèmes déjà exprimés lors des consultations précédentes.

- L'enquête unique conduit à exprimer un avis spécifique pour chacun des dossiers développés dans l'enquête, l'avis pour la DPMEC conditionnant et orientant la présentation en conseil municipal et le devenir du projet d'Imerys.

- La démarche de concertation menée conjointement par la mairie et Imerys, certes perturbée par la crise sanitaire, certes complexifiée par les évolutions du projet qu'elle a suscitées, témoigne de la volonté de communiquer, d'expliquer et de répondre aux interrogations. Même si les riverains et les associations qui se sont exprimées pendant l'enquête, du fait de la sectorisation des préoccupations, de la complexité du dossier et de la durée de l'instruction, ont fait preuve tout à la fois de lassitude et de détermination, les porteurs de projet ont toujours été à l'écoute et ont fait preuve d'une disponibilité sans faille parfois teintée d'incompréhension face à la récurrence et la subjectivité des commentaires.

- La technicité du dossier Imerys, son poids et sa construction, la nécessaire reconduction de nombreux éléments techniques de l'étude d'impact dans le dossier DPMEC ont perturbé les déposants qui avaient du mal à sérier les questions entre DPMEC et Imerys.

- La prise en mains du dossier par le commissaire enquêteur a été laborieuse (activité carrière, multiples hameaux, découpage des parcelles, structure cadastrale, historique conflictuel, revue de presse dense, ….) mais largement facilitée par la disponibilité et l'implication des pétitionnaires, l'apport des associations impliquées à plus d'un titre et de longue date dans le projet et capables pour certaines de présenter un mémoire dense dès la première permanence parce que basé sur les différents éléments partagés avec Imeys au fil des évolutions du projet. Le dernier contact informatif remontant à juillet 2021, les interlocuteurs tentaient de comprendre comment avait évolué le projet sur les paramètres conceptuels auxquels ils étaient particulièrement attachés

- Les permanences ont eu un rôle pédagogique pour maitriser la structure documentaire qui, basée sur la déclaration Cerfa, pouvait désorienter d'autant que l'obligation de découpage de l'étude d'impact pour des questions de tailles de fichiers, sans précision sur les libellés des parties, des thèmes et des annexes ne facilitait pas la recherche

- La réunion d'introduction au projet, les visites terrain et les communications téléphoniques avec l'équipe projet d'Imerys et les contacts de la municipalité m'ont permis de mieux comprendre la configuration du site. Une visite au musée des kaolins et une découverte « touriste » des chemins piétons ont complété ma perception du contexte.

- La prolongation d'enquête m'est apparue comme la décision à ma disposition pour répondre aux remarques relatives à la faiblesse de l'information préalable, que ce soit par affichage ou par voie de presse, par le site de la mairie ou par le biais de réunion d'information. La communication complémentaire développée par la mairie et l'opération d'affichage validée par huissier le 2 mai ont répondu aux observations, le bouche à oreille faisant le reste. Je considère ce point comme résolu, même si l'observation RD 28 évoque un déni d'enquête publique compte tenu de la technicité du dossier.

- J'ai estimé contre-productif, le recours à une réunion publique : la répartition des observations et leur contenu confirment le risque de bipolarité d'un tel exercice. C'est toutefois une méthode pour répondre aux questionnements et apporter des éclaircissements. L'observation RD 176, outre la demande d'une réunion publique élargie aux services de l'État et aux structures sanitaires, s'inspire des développements actuels sur le RIP pour solliciter un vote sur le projet : le commissaire enquêteur n'a pas l'opportunité de recourir à de telles consultations.

- Certaines observations s'interrogent sur la pertinence d'une commission d'enquête : le fait qu'il s'agisse d'une enquête unique sur un thème unique lié à la carrière ne justifiait pas à priori une commission. Celles-ci sont réservées à des dossiers multi-sites (nombre de permanences et de lieux), multi-référentiels (Codes) ou justifiant des lectures croisées. La complexité et la technicité d'un dossier ne rentrent pas dans ces critères. Il faut reconnaitre toutefois que la lecture exhaustive du dossier en aurait été simplifiée et l'élaboration des conclusions motivées aurait pu être partagée.

La demande d'autorisation environnementale est présentée par la Société Imerys Ceramics France sur la commune de Ploemeur. Présente depuis plus d'une centaine d'années sur le territoire de Ploemeur, l'extraction des kaolins est une activité économique importante pour la vie de la commune, ancrée dans ses paysages et son histoire. Dans le cadre de la pérennisation de ses activités et de l'exploitation du gisement (Kerbrient dans le secteur sud-est et Kergantic-Lanvrian-Lopeheur KLL dans le secteur Sud-Ouest), la société Imerys Ceramics France envisage de renouveler et d'étendre son emprise sur le gisement KLL.

Imerys est un acteur économique important à l'échelle de la ville : maintien durable de l'emploi (80 emplois directs dont 23% habitent Ploemeur et environ 200 emplois indirects), des retombées économiques (activité exportatrice, investissements, contribution foncière). Ces arguments ont retenu l'attention de la municipalité dans son évaluation de l'intérêt général, préalable à la démarche DPMEC, également conforté par le classement au titre du Schéma Régional des Carrières de Bretagne qui a été approuvé par un arrêté préfectoral du 30/01/2020, les gisements contenant des kaolins étant considérés comme gisements d'intérêt national.

La surface actuellement autorisée est de 182 ha. Une prolongation de l'arrêté de classement a été accordée à Imerys jusque février 2024 pour attendre les conclusions du présent projet. A défaut de validation, l'activité ne serait pas poursuivie. L'exploitation du kaolin se fait sur différentes zones pour assurer une qualité régulière d'un produit vendu dans le monde entier pour ses qualités exceptionnelles. L'emprise actuelle, ne permet pas, à elle seule de répondre à cette demande. Les zones demandées en extension devraient permettre, au travers de mélanges, d'assurer les besoins en termes de qualité et de volumes. Ainsi les zones découvertes seront valorisées de manière optimale.

Beaucoup d'observations prônaient le statut quo correspondant au point 1 de la DPMEC :

- *Corriger des erreurs de zonage du PLU 2013 avec « l'emprise carrière » autorisée en 2008, créant ainsi des incompatibilités. En effet, il s'avère que certains secteurs autorisés à l'exploitation de carrière par l'arrêté de 2008 n'ont pas été pris en compte dans le PLU de mars 2013*

Les besoins ci-dessus expliqués démontrent la nécessité d'une extraction multiple pour alimenter les mélanges, l'accès au filon sous l'usine actuelle apportant une contribution mais ne satisfaisant pas la totalité des besoins.

Pour aboutir à une solution qui réponde tant aux contraintes de l'entreprise qui s'adapte au filon dont les réserves ont été réévaluées avec le BRGM et à la présence de stériles ré-exploitables qu'à celles de la commune et des riverains, la mairie a organisé avec l'implication d'Imerys, une concertation avec toutes les parties prenantes qui a permis de faire évoluer le projet industriel pour une utilisation rationnelle de l'espace.

Sur la base de l'étude écologique du bureau d'études Dervernn qui a dressé un état initial de la biodiversité, la démarche Éviter Réduire Compenser a conduit à un inventaire des espèces protégées faune et flore et à un programme de préservation. La démarche ERC a été étendue pour limiter les impacts pour les riverains et intégrer la globalité du territoire : cette approche visait la préservation d'une distance optimale entre les activités extractives et les habitations pour en limiter les impacts, tout en respectant les paramètres d'intégration paysagère qui prennent en compte les écrans visuels et de protection phonique (merlons végétalisés). Les résultats de cette phase s'expriment en réduction de surface par rapport au projet 2017 et réduction ciblée de la durée d'extraction pour certains secteurs d'extension. Les objectifs d'optimisation de l'emprise d'extension et de prise en compte des préoccupations des riverains étaient atteints dans le dépôt du dossier DDAE intervenu en novembre 2021 après une présentation de la dernière version du projet aux parties prenantes en juillet 2021 et une communication par mail aux associations impliquées dans la consultation avec proposition d'entrevue pour partager cette version finale du périmètre d'extension.

Le dossier DDAE, par sa densité et sa complexité, couvre tous les domaines qu'un tel projet peut impacter. Conformité ICPE, autorisation environnementale et consultation de toutes les structures réglementaires ont été étudiées, des mémoires en réponse détaillés ont apporté des clarifications aux autorités (MRAe, DREAL regroupant des contributions diverses comme la CLE et l'ARS dans son rapport d'insuffisance, CNPN), la conformité aux documents régionaux a été développée.

La justification de la durée sollicitée pour la demande d'autorisation (28 ans remise en état comprise) est essentiellement basée sur la projection d'exploitation du filon, sur la lourdeur des démarches et sur la politique d'investissement (6.1.1). Les garanties financières et les clauses perturbatrices susceptibles de les solliciter ont été étudiées (6.1.2) afin de lever les doutes quant à un « chèque en blanc ».

Tous les thèmes de l'étude d'impact ont été étudiés, la méthode ERC généralisée et un plan d'action et de suivi élaboré. La dérogation espèces protégées révèle la richesse de la biodiversité que ce projet a permis d'évaluer.

Les secteurs en extension Lopeheur, Keryan et Kerguen ont généré des questionnements et de vives inquiétudes des riverains. Les conclusions motivées abordent les spécificités de chacun et conduisent à des aménagements validés avec le pétitionnaire.

Les conditions de remise en état finale du site ont suscité de nombreuses interrogations notamment au niveau des méthodologies de remblais et du rôle du Conservatoire du Littoral (6.6).

En conclusion, considérant l'intérêt de la démarche d'enquête unique (3.1) qui permet de traiter simultanément les périmètres des dossiers et consécutivement les 2 autorisations DPMEC et DDAE, j'émets un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée par la société Imerys pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière KLL pour une durée de 28 ans.

Cet avis favorable est toutefois assorti des 2 réserves suivantes :

1. **Réserve** relative à la constitution d'une **Commission locale de concertation et de suivi** (6.2.2)

   La mise en place d'un comité de pilotage et d'une structure d'écoute du voisinage sont indispensables pour accompagner le projet, l'historique de la consultation et de la concertation ayant permis de mesurer et d'apprécier la qualité du partenariat pourtant stimulé annuellement par Imerys lors des opérations portes ouvertes.

   La mise en place de cette CLCS est de la responsabilité du Préfet, le choix des participants et notamment des associations locales revêt une importance que le déroulement de l'enquête a révélée. La mesure d'accompagnement MA8, directement liée au suivi des mesures ERC, évoque la composition de ce comité. Imerys propose une boîte de dialogue dédiée permettant aux riverains de formaliser leurs observations voire leurs récriminations. Ces 2 approches sont complémentaires, l'une pouvant alimenter l'autre.

   Les thèmes abordés concernent entre autres les résultats des suivis réglementaires, les éventuels incidents, l'avancement du phasage et quelques points spécifiques relevant de cette enquête : l'indicateur retenu au niveau de l'OAP associée au projet DPMEC (4.4.1), la présentation des travaux envisagés et tout élément relevant de l'impact sur le voisinage dont notamment le respect de la proposition relative à Kerguen développée en 6.4.1.L'objectif de ces structures est de garder et surtout de formaliser le contact avec les riverains dont l'enquête publique a réactivé la criticité et l'acuité.

2. **Réserve** relative au plan d'action nuisance bruit (6.5.5.1)

   Les objectifs du porteur de projet doivent être plus ambitieux que le simple respect de l'exigence règlementaire afin de pallier les incertitudes inhérentes à la modélisation. La synthèse que j'ai partagée avec Imerys témoigne d'un renforcement des contrôles et des projets qui impactent les postes de travail, les valeurs en limite de site et la perception des riverains. Ces dernières évolutions du dossier confirment la nécessité mais aussi la pertinence d'**un plan d'action structuré** pour cibler les actions au plus près des sources émettrices et évaluer l'impact prévisible sur le voisinage. Le commissaire enquêteur estime que, **l'élaboration de ce plan d'action constitue une réserve.** Il suggère de revoir la liste et le positionnement des points surveillés et, dans la phase « probatoire », de s'affranchir de la périodicité réglementaire pour rapprocher les campagnes de mesure sur des périodes choisies pour leur caractère représentatif.

Avec en outre 3 recommandations

1. Formalisation d'un plan énergie ambitieux (6.3.2) avec des engagements plus marqués sur le bilan énergétique concomitant avec les préoccupations environnementales actuelles et la maitrise du bilan carbone.

2. La protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques suppose une compatibilité avec les objectifs du milieu, une maitrise des consommations des eaux superficielles (pour le cas de Ploemeur : bassin versant et circuit fermé) mais qui pourrait justifier une adaptation du bilan en cas de sécheresse, le suivi de la qualité des effluents rejetés. Les eaux souterraines sont surveillées par le réseau de piézomètres et les programmes de contrôle confiés à des bureaux d'études agréés. La recommandation développée aux paragraphes 6.5.1.1 et 6.5.1.3 vise **la formalisation du bilan Eaux en cohérence avec les données IOTA et la présentation d'une vision prospective qui intègre les aléas climatiques.** Les systèmes de management et de certification auxquels est certifiée Imerys accueillent potentiellement ces concepts.

3. Cette recommandation documentaire vise à accompagner et faciliter la levée de la réserve développée dans l'avis DPMEC : une réserve documentaire expliquée tout à la fois par la conception des dossiers et par certaines incohérences relevées dans leur gestion comparative. Cette réserve justifie un travail en commun avec Imerys qui s'inscrive dans la continuité de la structure de projet initiée en 2020. Cette réserve est développée en 4.5.1. Les données relatives aux espaces boisés sont extraites du dossier DDAE et la formalisation des compensations de la responsabilité d'Imerys. La cohérence des 2 dossiers en dépend.

Le 22 juin 2023